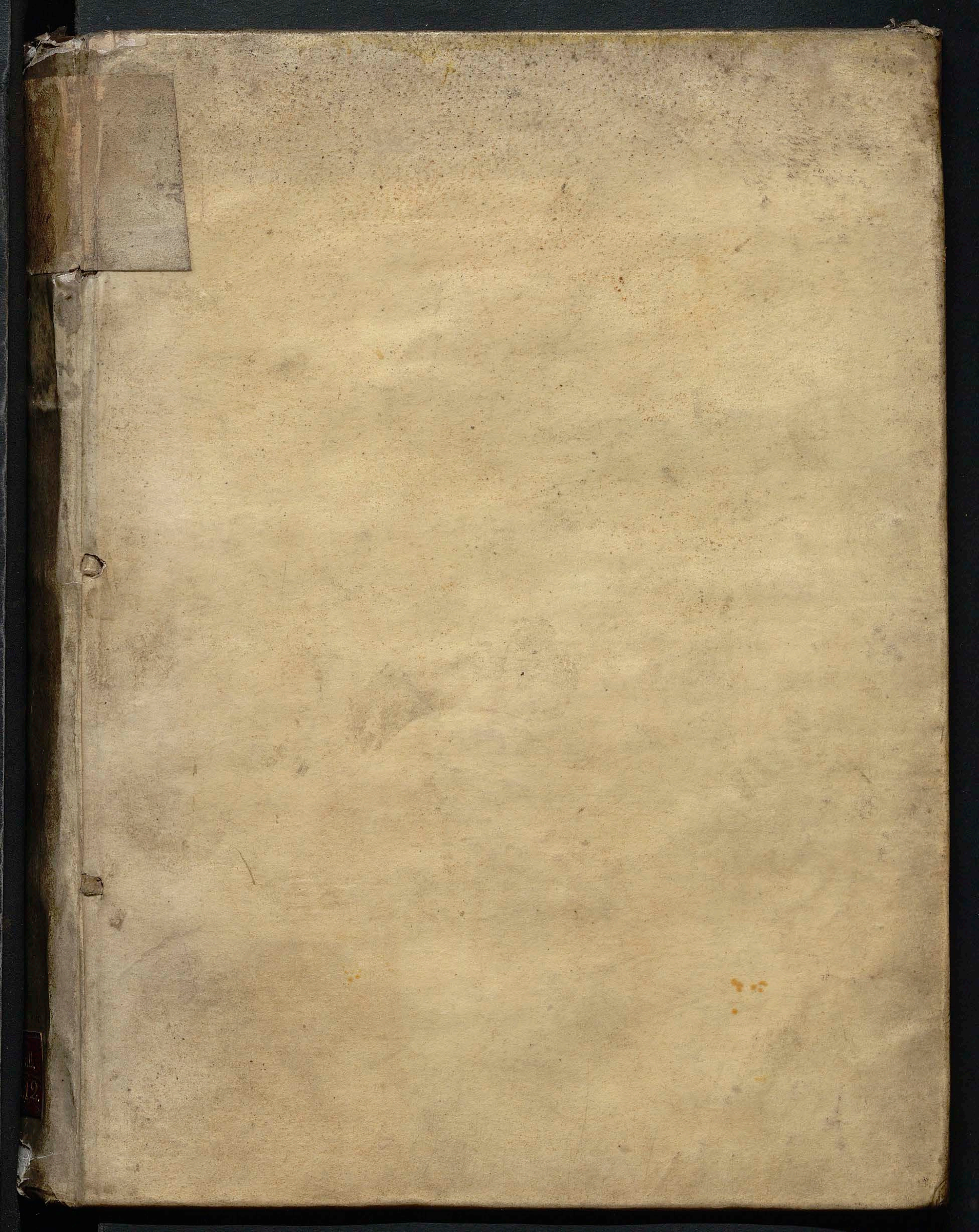




1

Traité

fur l'autorité & les droits des Metropolitains
des papes, des Concilles & des Cardinaux
et fur la régale des rois de
France.

---

des Metropolitains et patriarches

Le nom de metropole et de metropolitain viene de μητηρ πολις, vrbs mater. C'est a dire que comme il y avoit dans les provinces de l'empire des villes capitales, et qui etoient comme les meres des autres, les euesques de ces villes ont été surnommés de leurs noms. il ne paroit pas que ce nom leur ait été donné devant le concile de Nycée
c. 4. mais apres ce concile il est devenu fort commun.

Il y avoit des metropolitains qui iouissoient de certains droits superieurs. d'autres qui n'avoient que l'honneur du nom. tels etoient les metropolitains de Nicée, de Calcedoine, et de Beryte.

Le nom de primat ne signifioit autrefois autre chose que celui de Metropolitain, mais dans la suitte il en a eté distingué et attribué a quelques premiers sieges.

Le nom d'archeuesque n'etoit point propre autrefois aus seuls metropolitains; les quatre patriarches ont été souvent designés par cette appellation.

Le nom d'exarque fut quelquefois pris pour celui de metropolitain, mais on le donnoit d'ordinaire a celuy qui presidoit sur plusieurs provinces. ce mot signifie chef, prince, empereur.

Le nom de patriarche signifie le premier des peres.

il fut d'abord donné a tous les eveques sans distinction; ainsi S. gregoire de nanzianze appelle son pere patriarche quoy qu'il ne fut eveque que de nanziane pettite ville.

on le donna ensuitte aux exarques; et socrate s'en est le premier servi en cette maniere. l. 5. c. 8.

L'empereur marcian fut le premier qui le donna a l'eveque de rome. ep. pou concil. et on n'en trouve iusque là aucun vestige chez les latins.

enfin il fut approprié aux cinq premiers sieges, savoir celuy de rome, de constantinople, d'antioche, d'alexandrie, et de jerusalem.

neamoins il se trouve donné en france aux premiers metropolitains. ainsi les archeveques de lyon, et de bourges ont été quelquefois appellés patriarches.

C'est une grande illusion de s'imaginer que J. C. ou les apotres ayent institué les dignités de metropolitain et de patriarche, c'est a dire qu'ils ayent attribué a de certaines eglises une preeminence, des droits et des privileges sur les autres.

1. on ne peut pas dire cela de J. C. puisque cela n'est marqué nulle part, et que luy meme n'a iamais preché hors de la judée; il est vray qu'il ordonna aux apotres d'aller precher dans tout l'univers; mais qu'est ce que cela conclut pour les patriarches?

2. quant aux apotres, on sait qu'ils ont parcouru tout l'univers sans attachement pour aucun lieu; et s'ils sont demeurés en quelques uns plus longtemps qu'en d'autres pour le bien des eglises, il ne s'ensuit pas qu'ils ayent attaché aucun privilege a ces eglises. Il est vray que les apotres furent superieurs aux eveques qu'ils etablirent, mais il ne l'est pas moins que cette superiorité fut attachée a leur personne et a l'apostolat.

Il faudroit que les apotres eussent fait deux choses pour avoir institué les dignités. 1. qu'ils eussent partagé le monde chretien en provinces, a peu pres comme etoit alors l'empire. 2. qu'ils eussent eu dessein d'assuietir les eglises des provinces a un metropolitain. or c'est ce qu'ils ne firent pas.

Il est bien vray que s. pierre ep. 1. c. 1. parle des provinces de pont, de galatie &. et que s. paul distingue les eglises de macedoine et d'asie. mais cela ne prouve pas que les apotres ayent distingué ces eglises et les ayent mis en provinces; mais seulement qu'elles furent distinguées par la distinction civile des provinces et des villes.

on conclut mal cette pretendue institution des apotres de ces parolles de s. paul a titus c. 1. reliqui te cretæ ut constituas presbyteros.

Car 1. quand titus auroit été etabli sur toutte l'isle de crete, ce privilege lui fut special, et personel.

2. il n'est pas seur que ces pretres signifient des evêques. on sait que ces deux

noms ne furent que trop souvent confondus.

l'Institution des premiers sieges et des metropoles est donc venüe de ce que dans les provinces de l'empire romain il y avoit des villes principales et metropoles de qui les autres dependoient. de sorte que de meme que toutte la province aboutissoit a ces villes pour le commerce les affaires civiles et les iugemens; les chretiens ont etabli peu a peu la méme chose a l'egard de ces villes et de leurs evêques pour les affaires spirituelles, et ainsi l'eglise a pris insensiblement la forme de l'empire. c'est sur ce pié là que les exarquats ont eté etablis dans les villes capitales de plusieurs provinces; et les patriarchats dans les trois premieres villes de l'empire romain, rome, antioche et alexandrie, a qui outre l'honneur de la prééminence il est survenu des droits soit par ce qu'ils se le sont donnés, soit parce que les conciles les leur ont accordés. enfin la ville de constantinople a cause de sa dignité et ~~celle de~~ Jerusalem a cause que J. C. y avoit preché ont eté mises parmi les patriarchats.

Le Concile de Nicée Can. 6. ordonne qu'a l'egard du rang et des privileges des Eglises on gardera l'ancienne Coutume. antiqua consuetudo obtineat. Les peres estimoient donc que ces privileges n'etoient pas d'institution apostolique mais de pure Coutume.

Il est arreté dans le concile de taurinensi ei primatum deberi qui suam civitatem demonstrasset esse metropolim. la dignité Ecclesiastique de metropolitain ne se tiroit que de la dignité de metropole civile.

Aussi les eveques qui vouloient s'eriger en metropolitains se pourvoioient devant les empereurs pour faire eriger les villes de leurs sieges en metropole.

ainsi l'empereur valens pour faire depit a S. basile partagea la Cappadoce en deux metropoles.

Des droits des metropolitains.

Ces drois consistoient en 3. choses; 1. a ordonner les eveques de leur province. 2. a en convoquer le synode. 3. a veiller sur toutte la province.

quant a ce qui regarde le premier droit, le clergé et le peuple elisoient l'eveque. l'election etoit portée au metropolitain pour etre confirmée, et apres il consacroit l'elu avec les eveques de la province.

On voit cette discipline dans le 4. C. du Concile de Nicée, dans le 2. Concile d'arles C. 50. et en mille autres.

Comme aussi dans les lettres d'Innocent 1. de bonifase 1. de leon 1. de gelase 1. et de gregoire 1.

Cependant les patriarches essaierent dans la suitte de s'arroger ce droit.

ainsi celui d'alexandrie se l'etoit deja attribué en 400. dans tout son patriarchat.

L'eveque de rome etoit metropolitain de dix provinces, et etoit en cela

campania, hetruria, &c.

que consistoit son patriarchat.

pour entendre ceij il faut savoir que l'empire sous constantin etoit partagé entre quatre gouvernemens sous autans de prefets, savoir l'orient, l'Illyrie, l'Italie, et les gauls.

on partageoit la prefecture d'italie en deux vicariats, celuy de rome et d'italie, et l'on ajouta ensuitte a cette prefecture l'affrique et l'Illyrie occidentale.

or dans le vicariat de rome il y avoit dix provinces dont rome etoit la metropole ou plutot patriarchale.

dans le vicariat d'Italie il y en avoit 7. dont milan etoit la capitale. Syrmium etoit telle dans l'Illyrie et Carthage dans l'affrique.

le patriarchat de rome ne s'etendit donc d'abord que sur ces dix provinces. mais on tacha ensuitte de l'etendre sur les autres provinces du vicariat. mais avec cette difference qu'il n'eut iamais le droit d'ordination dans les autres vicariats, comme il l'avoit dans celuy de rome.

et il faut encore remarquer icy que

l'eveque de rome avoit un droit particulier dans son patriarchat suburbicaire que n'avoient pas les autres dans le leur qui etoit de pouvoir ordonner tous les eveques de ses dix provinces au lieu que les autres n'en ordonnoient que les metropolitains laissant a eux cy l'ordination des autres eveques.

Les eveques de rome etendirent ensuitte peu a peu ce droit sur tout l'occident et oterent touttes les ordinations aux metropolitains.

Cette attribution de droit est venu de plusieurs sources.

1. de ce que le pape etant reconnu pour le primaute, on appella a luy des sentences des metropolitains sur les elections.

2. de ce qu'ils se mirent en possession de nommer pour suppléer a la negligence des electeurs, ou quand ils avoient mal elu.

ensuitte ils se mirent en droit de se reservé les demissions, les translations, et les coadjutories.

enfin il se sont attribué la confirmation de tous les eveschés.

Cependant les Metropolitains de france conserverent leur droit jusqu'au dela du douzième siecle.

Cela se voit par plusieurs monumens dont nous ne rapporterons que le dernier en datte. c'est que le pape urbain 2. declare a richer archeveque qu'il n'avoit consacré l'eveque de chartre qui etoit le fameux yves qu'a son refus.

Le Second droit des metropolitains est de convoquer les conciles provinciaux. tous les conciles sont pleins de cet usage.

Le troisieme est de veiller sur la province. d'ou vient qu'il est defendu aux eveques d'entre prendre rien de considerable sans la participation du Metropolitain.

Or cette inspection consiste en plusieurs droits.

1. le metropolitain avec son concile est juge des eveques de la province, et des differens qui s'y emeuvent contre eux.

2. il est juge de la meme maniere des appellations des sentences d'eveques.

3. de suppleer a la negligence des eveques, et de les obliger a faire leur devoir.

4. qu'il n'est pas permis aux eveques de s'absenter de leur diocese sans la permission du metropolitain.

Mais il faut remarquer que le metropolitain ne peut presque rien seul et sans ses suffragans, surtout dans les grandes affaires.

Des droits des patriarches.

ils furent etablis sur le modele de ceux des metropolitains, c'est a dire qu'ils consistoient a ordonner les metropolitains du patriarchat, a convoquer le synode et a veiller dessus.

Quant au premier il ne fut etabli ni en tout lieu ni en tout tems. dans les premiers siecles, les metropolitains etoient ordonnés par tous les eveques de la province; mais ensuite, l'election demeurant toujours au clergé et la confirmation a ces eveques, les patriarches se sont enfin attribué l'ordination. pour les patriarches ils etoient ordonnés par les eveques de leur patriarchat. le concile d'orleans 3. 7. (?) le 3. can. 3.

Des primats des gaules.

Il y a eu dans les premiers siecles une longue contestation entre l'archeveque d'arle et celui de vienne pour la primatie.

De l'infallibilité du pape.

tout le monde convient que le pape peut errer comme un docteur particulier; ainsi quand on demande s'il est infallible, c'est en qualité du premier Eveque de l'eglise parlant ex cathedra.

Il faut remarquer que cette maniere de parler est moderne. comme aussi que les partisans meme de l'infallibilité du pape ne s'accordent pas sur l'explication de ce mot ex. cathedra, non plus que des conditions qui sont requises pour qu'un jugement du pape soit ex cathedra.

mais enfin ce sera repondre a tous que de faire voir que le pape soit qu'il decide seul, soit avec son clergé et son synode, meme avec dessein de decider peut se tromper dans ses decisions; et parconsequent n'est pas infallible.

Que les papes ne sont pas infallibles selon l'ecriture.

S. pierre manqua au jugement de S. paul en ce que ayant accoutumé de manger avec les gentils, il s'en retira a l'arrivé de quelques juifs. sur quoi S. paul. In faciem restiti ei, qa reprehensibilis erat... et cum vidissem quod non recte ambularent ad veritatem Evangelii.... si donc Saint Pierre a pu luy meme aller contre la verité de l'evangile a plus forte raison ses successeurs.

Sur quoy S. Cyprien a dit. Nec Petrus quem primum dominus elegit, et super quem ædificavit Ecclesiam suam, cum secum paulus de circumcisione postmodum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter aut arroganter assumpsit, ut diceret se primatum tenere, et obtemperari a novellis et posteris sibi potius oportere, sed consilium veritatis admisit.

ep. ad quintum.

Le passage de S. luc, Ego rogavi pro te, petre, ut non deficiat fides tua et tu aliquando conversus confirma fratres tuos, ne fait rien pour cette infallibilité pretendue, parceque c'est a la seule personne de S. pierre que ces parolles sont addressées, car elles sont iointes a la prediction du renoncement futur de S. pierre, pour lequel J. C. dit qu'il a prié pour qu'il ne perde pas entierement la foi. Simon Simon, ecce satanas expetivit vos ut cribraret sicut triticum, ego autem rogavi pro te... laquelle prediction s'est acomplie toutte entiere en S. pierre qui a renié, reconnu sa faute, et apres sa Conversion confirmé ses freres. Car cette queue Conversus marque précisement ce qui luy est personnellement arrivé. C'est ainsique l'ont expliqué les peres.

Si on vouloit conclurre de ce passage l'infallibilité des papes, il faudroit conclurre au meme tems que J. C. prie pour qu'ils ne tombent pas dans l'erreur comme particuliers, ce qu'on n'a iamais osé dire.

Le passage super hanc petram ne conclut pas plus, selon les quatre interpretations qu'on donne a ce passage.

Les uns l'interpretent comme si la confession que S. pierre venoit de faire etoit cette pierre fundamentale sur laquelle l'eglise devoit etre batie;

S. hilaire entre autres l'explique ainsi. Super hanc igitur confessionis petram Ecclesiae aedificatio est. l. 6. de trin.

Or de cette explication on ne peut rien conclurre en faveur de l'infallibilité des successeurs de S. pierre, puisqu'il ne s'agit icy que de sa foi personelle.

Les autres entendent par la pierre J. C. meme que S. pierre avoit confessé; et entre autres S. augustin retract. c. 21. Or on peut encore moins se prevaloir de cette interpretation la.

Ceux cy l'entendent de S. pierre et des autres apotres avec lui. petra enim est quilibet christi discipulus. orig. tr. 1. in c. 16. mat. Il ne s'en suit encore rien ici a l'avantage des successeurs de S. pierre qui ne s'en suive a l'egard des successeurs des autres apotres.

Ceux la enfin entendent ce passage de S. pierre seul et en toutte rigueur. mais de meme que ceux qui l'entendent des autres apotres n'en concluent pas leur infaillibilité, ceux qui l'entendent de S. pierre n'en peuvent pas conclurre celle de S. pierre ni par consequent de ses successeurs.

Quant au passage pasce oves meas, 1.° on peut dire avec S. aug. et S. ambroise que ces parolles ont eté addressées a tous les pasteurs en la personne de S. pierre.

2. quand elles seroient addressées a s. pierre et a ses successeurs, elles ne concluent rien a leur egard que le precepte et l'obligation de paitre les fidelles. or s'ils ne les paissent plus, mais les tuent dès qu'il leur enseignent l'erreur.

Que l'ancienne discipline renuerse l'infallibilité des papes.

Si les papes avoient été crus infallibles dans l'ancienne eglise,

1. on n'y eut iamais attenté de porter des iugemens et de faire des [illegible] decisions sans lui.

2. on n'eut pas examiné ni reçû dans les conciles les iugemens qu'ils auoient portés.

3. a quoy bon eut on assemblé des conciles auec tant de peines, si l'on auoit cru cette infallibilité. ne s'en seroit on pas tenu a leurs decisions. car enfin un tribunal qui est infaillible suffit, et deux iugemens infallibles ne font pas plus qu'un.

Mais ce qui est bien plus, si l'infallibilité du pape auoit été cruë dans l'ancienne eglise, les euesques catholiques n'eussent pas resisté comme ils ont fait a ses iugemens; et les autres euesques eussent regardé comme des schismatiques ceux qui y resistoient.

Cependant tout le monde sait que les euesques d'asie ne voulurent pas receuoir le decret de victor sur la pasques, et que s. irenée et les autres euesques loin de se separer pour cela de leur communion y demeurerent malgré victor.

Si l'infallibilité auoit été reconnuë du tems d'estienne et de s. cyprien, celui-cy auec toutte l'eglise d'affrique, denis et les autres euesques d'orient n'eussent pas retenu malgré le decret de ce pape leur ancienne discipline sur la rebaptization des heretiques. comme aussi s. augustin n'eut pas dit qu'ils soutinrent leur opinion sans preiudice a la foi parceque aioute-t-il la chose n'etoit pas encore decidée par le iugement infallible et souuerain de l'eglise. l. 2. de bapt. c. 5.

Si les premiers papes se croioient infallibles pourquoi demanderent ils des conciles pour terminer les affaires de l'Eglise, et ne l'eussent ils fait pas de leur propre autorité en proposant leur iugement comme une regle infallible. Liberius n'avoit que faire de demander un concile a Constance pour finir la cause de S. athanase; damase et les occidentaux pour les affaires d'orient, Sirice pour le iugement de bonose, Innocent pour celui de S. Chrysostome, S. Leon pour retoucher l'affaire d'Eutyches après le conciliabule d'ephese; et les autres.

Que les peres et les conciles n'ont pas reconnu ~~cette~~ infallibilité.

S. augustin l. 2. ad bonifac. c. 3. repondant a l'avantage que les partisans de celestius tachoient de tirer de l'approbation pretendue que Zosime avoit donnée aux dogmes de cet heretique, dit premierement que ce pape fut trompé par ses fausses demonstrations d'obeissance a l'eglise. mais il aioute que quand il seroit vrai que l'eglise romaine soub ce pape auroit approuvé les erreurs de cet imposteur, ex hoc potius esset prævaricationis nota romanis clericis inurenda.

Les eveques d'affrique ont dit, nisi forte, quisquam est qui credat unicuique libet nostrum posse deum inspirare iustitiam, et innumerabilibus congregatis in concilium sacerdotibus denegare.

Le concile de bale en son epitre Synodique.

Si Ecclesia errare posset, cum certum sit papam errare posse; tunc et papa, et reliquo toto corpore errantibus, tota erraret ecclesia quod esse non potest. experientia enim demonstrat quia sæpe experti sumus et legimus papam licet caput et principalem partem errasse; reliquum autem corpus, papa errante, errasse nunquam legimus, propterea reliquum sæpe solum corpus condemnavit aut excommunicavit, aut deposuit papam tam ratione fidei quam morum. ce decret fut fait en la session 3.eme or Eugene 4. par sa bulle qui fut lüe en la session 14eme approuve en cette forme tout ce qui avoit eté fait jusque là dans le concile. decernimus et declaramus prædictum concilium generale basileense a tempore prædictæ inchoationis suæ legitimé continuatum fuisse et esse...

Mais ce qui est encor plus, c'est que nicolas 5. successeur d'Eugene a approuvé et ratifié en tout les actes de ce concile.

Que les papes ont erré dans leurs Jugemens ex cathedra.

Tertullien. l. cont. praxeam parle d'un pape qui approuva d'abord les Erreurs des montanistes et qui leur donna des lettres publiques de communion et de paix, les quelles neanmoins il revoqua aprés avoir connu la surprise qu'on lui avoit faitte. Mais en fin il les avoit d'abord approuvées authentiquement, et cela suffit pour faire voir que ce pape a pu errer et a erré de fait. c'etoit apparemmt Eleutherus.

Le pape victor a grievément erré en matiere de discipline lors que pour un si foible suiet que celui de la pasque il retrancha tous les evesques d'asie de sa communion, et exposa toutte l'eglise a un schisme si la prudence des autres Evesques n'y avoit remedié.

Le pape estienne n'est il pas tombé dans une erreur opposée a celle de S. Cyprien lors qu'il a pretendu qu'il falloit recevoir sans distinction tous les heretiques sans les rebatiser; car n'y aïant presque point d'autres heretiques en ce tems

que ceux qui impugnoient la trinité et qui par consequent ne batisoient pas au nom du p. du f. et du s. e. ils ne pouvoient pas être receûs dans l'eglise sans etre rebaptisés.

tout le monde sait l'histoire de la souscription de Liberius a vne des formules heretiques de Sirmium. Il n'importe pas icy a laquelle il ayt souscrit; il suffit de dire que tous les anciens ont estimé que celle qu'il souscrit etoit heretique; comme Sozomene S. hilaire, et S. Jerosme.

on n'est pas moins instruit de la celebre condamnation d'honorius par le sixieme concile ou sa personne et ses lettres ont été anathematisées, non seulement comme ayant protegé, ou dissimulé l'heresie; mais comme l'ayant expressement enseignée. eo quod inuenimus per scripta quæ ab eo facta sunt ad sergium, quia in omnibus mentem sergii secutus est, et impia dogmata confirmauit, dit ce concile.

La memoire n'est pas encore eteinte en france des efforts que fit Jean 22 pour faire receuoir a la faculté son erreur sur la vision de dieu differée apres la resurrection, erreur qu'il en

seignoit publiquement en chaire a avignon, faisant emprisonner ceux qui osoient la combattre. La faculté de paris assemblée en 1406. condamna cette opinion erronée, et le roy philippe de valois, manda a ce pape que sententiam magistrorum parisiensium teneat, qui melius scirent quid deberet teneri et credi, quam iuristæ aut alii clerici, ainsi qu'il eut a se retracter, sinon qu'il le feroit ardre.

que les papes ont fait des decisions contradictoires.

Si les papes ont fait des decisions contradictoires c'est une preuve evidente de leur fallibilité; car la verité consistant dans un point indivisible, il faut necessairement que l'un ou l'autre ait failli dans ses decisions.

Selon la remarque d'almainus in tract. de author. Ecclesiæ, le pape innocent 3. dans sa decretale in c. quanto de divortiis, a defini qu'un des mariés passant a l'heresie, celui qui demeure dans la foi ne peut point passer pour cela a un autre mariage; Celestin a defini le contraire.

Selon la remarque du meme, pelage fit une constitution qui ordonna aux soudiacres de sicile de s'abstenir des femmes qu'ils avoient epousées n'ajant encore que les mineurs; gregoire premier son successeur ordonna le contraire. 31. dist. c. ante triennium.

Innocent 4. c. presbiter. de sacram. non iterandis. dit que les formes des sacremens ont eté inventées par l'eglise apres les apotres. Eugene 4. dit tout le contraire.

Estienne 2. dans une decretale decide que le bateme conferé avec du vin faute d'eau est valide. Eugene 4. a defini le contraire in responsis ad consulta bulgarorum; et c'est la discipline de l'eglise.

gregoire 9. et six papes apres lui ont defini authentiquement que les freres mineurs n'avoient ni en general ni en particulier aucun droit de proprieté sur leurs meubles laquelle appartenoit au S. siege, mais seulement l'usage de ces meubles. Jean 22. comme on sait a condamné avec cette opinion touttes les bulles de ses predecesseurs qui l'avoient etablie; jusque la qu'on fit brulér a marseille par sentence de l'inquisition quatre pauvres religieux qui soutenoient vigoureusement cette abdication a la lettre de touttes sortes de biens.

mais bien plus Jean 22. reconnoissoit si peu l'infallibilité de ses predecesseurs que le general michel de cesene lui objectant que in his quæ pertinent ad fidem et mores, determinatum semel per summum pontificem non potest per alium revocari. Le Cardinal qui depuis fut pape sous le nom de benoit 12. respondit, que ce qui a été mal defini sur la foi et les moeurs peut etre changé. quod male determinatum est per unum papam aut concilium, potest per alium perspecta melius veritate corrigi et emendari;

Boniface 8. dans son extrauagant vnam sanctam, a defini comme vn article de foi la puissance du pape sur le temporel des rois. Clement 5. a reuoqué cette bulle. & merite de priuileg.

Sixte 5. a publié vne edition de la bible auec vne bulle qui la declare vulgate authentique. Clement a reformé cette edition, et declare pareillement la sienne authentique.

Que les papes se sont reconnus eux memes fallibles.

Paul 4 dans vne assemblée qui se tint en 1557. sur la dissolution du mariage de françois de monmorency et de Jeanne de   de pienne dit formellement; ne quaeso vos teneant decessorum meorum facta et exempla quae eatenus sequi volo, quatenus scripturae authoritas, et theologorum rationes vos ad illud agendum inducent... non dubito quin ego et praedecessores mei errare aliquando potuerimus.- Jean Haga theologien de paris qui assista a cette assemblée.

Adrien six docteur de louuain le dit encore plus formellement auant d'auoir été fait pape, et ne s'est pas retracté l'étant deuenu, mais au contraire ayant fait faire vne nouuelle edition de ses Commentaires sur les quatre liures des sentences, il y laissa ce fameux passage, Si per romanam Ecclesiam intelligatur caput illius, puta pontifex, certum est quod possit errare, etiam in iis quae tangunt fidem, haeresim per suam determinationem aut decretalem docendo, plures enim fuerunt romani pontifices haeretici, item et nouissime fertur de Joanne 22...

gregoire 11. declare dans son testament qu'il retracte et deteste tout ce qui pourroit lui etre echappé de quelque manière que ce soit contre la foi de l'Eglise. tom. 6. Spicileg. d'acheri.

La declaration d'Innocent 3. en cette matiere est bien remarquable. In tantum, dit il, mihi fides neces saria est, ut cum in caeteris peccatis judicem deum habeam, propter pecca tum quod in fide committitur, possim ab Ecclesia iudicari. Serm. 3. de consecr. pontif.

adrien 2. avoue pareillement la fallibilité des papes ausquels il est permis de resister en ce cas, dans sa lettre qui fut lue et approuvée au sixieme concile. act. 7.

Leon 2. avoue la meme chose dans la bulle confirmatoire du sixieme concile addressée a Const.

on pourroit ajouter tous les papes qui ont infirmé et cassé les decrets et les bulles de leurs predecesseurs; mais comme cela seroit infini, on se contentera de l'exemple de clement 4. qui dit dans sa lettre a l'abbé de la chaise-dieu, Temere se decessores suos monaste riis dedisse privilegia, juri divino con traria. quae rationabiliter annullare se posse dicit,

Que les universités se sont elevées de tems en tems contre l'infaillibilité des papes.

Celle de paris a condamné dix foi cette infaillibilité, soit en termes expres, soit en declarant qu'elle ne reconnoit que le concile et l'eglise infallibles.

la premiere, a l'occasion de philippe a qui elle repondit qu'il etoit endroit d'appeller de la sentence de bonifac 8. au concile.

la 2. sous philippe de valois lors qu'elle s'eleva contre l'erreur de Jean 22.

la 3. dans le concile de pise ou elle traitta pierre de la lune d'heretique.

la 4. et la 5. a l'occasion des Jacobins monteson et sarrosin.

la 6. dans la condamnation des articles lutheriens ou elle reconnoit que la puissance infallible reside dans l'eglise seule et le concile.

la 7. dans la censure de Jean ange cordelier.

la 8. dans les six propositions qu'elle offrit au parlement en 1663.

la 9. en 1664. dans la censure de vernant.

la 10. en 168 lors qu'elle adopta les propositions du clergé.

Les universités d'oxfort, de cracovie, de vienne, de cologne, et plusieurs autres ont defini la même chose; chés m. de launoi t. 1. ep. 4.

gerson, tostat, denis le chartreus, le cardinal pierre d'ailly, galterus benedictin ~~[illegible]~~ docteur de paris, Joannes arboreus, claude de saintes qui assista au concile de trente, gratien lui meme dist. 40. c. si papa. et dist. 19. c. anastasius. ocham, guy archidiacre de boulogne et d'autres ont reconnu la fallibilité des papes.

entre les peres latins il n'y a que le temoignage de s. bernard qui puisse faire un peu de peine. ce pere ep. 190. a innocent 2. parle ainsi. oportet ad vestrum referri apostolatum pericula quæque et scandala regni dei, ea præsertim quæ de fide contingunt, dignum namque arbi-
potissimum tror ibi resarciri damna fidei, ubi non possit fides sentire defectum, cui enim alteri sedi dictum est aliquando, oravi pro te petre, ut non deficiat fides tua.

on repond premierement que quand ces parolles seroient invincibles contre notre doctrine, elles ne suffisent pas seules pour etablir un dogme sans l'ecriture et la tradition

2. ce pere ne parle point de la personne du pape, mais de la chaire

de s. pierre, c'est a dire de toutte l'eglise romaine.

3. il a parlé ainsi d'une maniere exageratoire parce qu'il avoit alors besoin de l'autorité du pape pour faire condamner les erreurs d'abaelard.

4. innocent a pris si peu ces parolles a la lettre qu'il assembla un concile pour condamner ces erreurs quoy qu'elles l'eussent deja eté en deux conciles.

5. enfin s. bernard a si peu cru que le pape fut infallible que dans ses considerations a eugene l. 4. il luy dit; erras si ut summam, ita et solam institutam a deo vestram apostolicam potestatem existimas.

Les passages de s. cyrille, de s. crysostome et des autres peres grecs cités par s. thomas sont tous passages supposés.

quant aux autorités de quelques papes; on repond 1. qu'ils ne sont pas recevables dans leur propre cause. 2. qu'y en ayant d'autres qui se reconnoissent fallibles on ne peut rien conclurre de ceux cy. 3. ils sont tous si peu formels qu'on les peut expliquer d'une autre maniere sans leur faire nulle violence.

de la Superiorité du Concile sur le pape.

c'est question n'est pas de pure metaphysique comme quelques uns et meme M. de Marca l'ont crû; c'est le fondement de toutte la discipline Ecclesiastique. Car si le pape est au dessus du concile, il s'en suit qu'il est le souverain monarque de l'eglise, qu'il n'y a plus d'autre autorité qu'en lui, qu'il n'est plus besoin de conciles, que leur autorité et leur valeur depend de la seule teste du pape et non du consentement de toutte l'Eglise, quil peut a son gré changer, bouleverser, abroger les canons, en dispenser a sa fantaisie, enfin que les eveques ne seront plus a proprement parler que ses conseillers, et non les juges legitimes et necessaires des controverses.

Mais au Contraire si le Concile est au dessus du pape, il s'en suit une toutte autre doctrine, savoir, que le pape n'est pas le souverain maitre de l'eglise, qu'elle est regie par les canons et non par une autorité absolue, que son gouvernement est une monarchie temperée d'aristocratie, que l'autorité et la valeur des conciles ne depend pas du pape, mais de toutte l'eglise ensemble, qu'il ne peut toucher aux canons que dans les memes cas ou le concile y toucheroit lui même, que les eveques sont de veritables juges, et peuvent meme juger le pape.

Cette question roule sur trois choses.

1. Si l'autorité du Concile general legitimement assemblé auquel se trouve ou refuse de se trouver le Souverain pontife après y avoir eté appellé, si dis-je cette autorité est au dessus ou egale a celle du Souverain pontife seul et sans le Concile.

2. Si le Concile peut faire des Canons qui obligent le pape meme; et par consequent que le pape ne puisse enfraindre a son gré.

3. Si le Concile peut juger le pape, et le déposer s'il etoit tombé dans l'erreur ou l'hérésie.

Ces trois propositions sont touttesfois [ela] les principes et les consequences de la Superiorité du Concile ou du pape; 1. les principes; car si elles sont vraies, il s'ensuit que le Concile est au dessus du pape puis qu'il a une plus grande autorité que lui, qu'il peut le lier par des Canons, enfin qu'il peut juger de la foi et de ses moeurs. 2. elles en sont les consequences, Car s'il est vraj que le Concile soit au dessus du pape, il s'ensuit qu'il le peut lier et juger comme tout autre eveque.

Mais auparavant de decider ces trois chefs il faut voir ou et en qui reside premierement et immediatement la iurisdiction et la puissance Ecclesiastique; c'est a dire si cette puissance a été donnée immediatement a l'eglise universelle pour etre exercée par ses ministres et le Souverain pontife, ou si elle a été immediatement commise soit a ces ministres conjointement avec le pape, soit au pape seul, pour être exercée dans l'Eglise.

C'est de la que depend toutte la question. Car si cette puissance a été donnée au pape seul, il s'ensuit evidemment qu'il a une autorité independante sur toutte l'eglise, et que l'eglise et ses ministres n'ont plus d'autres puissance que celle qu'ils empruntent de lui. Mais au contraire si cette puissance a été donnée immediatement

a l'eglise, il s'en suit que les eveques et le pape empruntant d'elle toutte la leur n'en ont que dependemment de la sienne. on commencera donc par faire voir que

La puissance Ecclesiastique a été donnée immediatement a l'eglise universelle.

C'est la tradition des peres que les clefs n'ont pas été données a S. pierre seul, mais en sa personne a toutte l'eglise qui les lui a communiquées comme a tous ses autres ministres.

on peut juger de l'esprit de J.C. dans la collation des clefs par ces parolles en S. mathieu c. 18. dic ecclesiae; si autem Ecclesiam non audierit. or il paroit evidemment que J.C. supposoit que la puissance de lier dut etre attribuée a l'eglise quoy qu'il l'eut donnée a ses ministres, puis que la puissance de lier qui est de meme nature est attribuée icy a l'eglise même.

tous les peres ont ainsi expliqué les textes ou les clefs et la jurisdiction sont données nommement aux apotres, mais parce qu'il seroit trop long de les raporter tous, nous nous contenterons de deux ou trois des plus exprés sur cette matiere.

Tertullien Scorpiac. c. 10. Memento claves hic dominum petro, et per eum Ecclesiae reliquisse.

Cyprianus l. de unitate Ecclesiae. tu es petrus; tibi dabo claves... et quamvis apostolis omnibus post resurrectionem suam parem tribuat potestatem, et dicat, sicut misit me vivens pater;.. tamen ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem, sua autoritate disposuit; hoc erant utique et caeteri apostoli quod fuit petrus, pari consortio praediti honoris et potestatis.

ambrosius l. de dignit. sacerd. c. 2. quas oves et quem gregem non solum tunc beatus suscepit petrus, sed et nobiscum eas suscepit, et cum illo eas nos suscepimus omnes.

augustinus l. de agone christiano c. 30.

Quie enim Ecclesiæ claues regni cælorum data sunt, cum petro data sunt, et cum ei dicitur, ad omnes dicitur, pasce oues meas.

La plus saine partie des theologiens a donné dans ce sentiment, mais il n'y en a pas qui l'ait plus scauamment eclaircy que tostat. Il dit que la puissance Ecclesiastique a eté necessairement donnée a l'eglise seule, en corps; autrement que si elle n'avoit eté donnée qu'a S. pierre specialement les autres apotres n'en auroient point eue, ce qu'on ne peut pas dire; comme aussi qu'apres la mort de S. pierre et des apotres, soit qu'elle leur ete donnée a tous, soit qu'elle l'eut eté seulement a celuy la, il s'en suiuroit qu'il n'y auroit plus eu de puissance dans l'eglise, parce qu'ils n'avoient pas le pouuoir de donner les clefs a d'autres; ainsi que les clefs ne leur ont point eté données comme a des personnes determinées et d'une maniere qu'elles leur fussent propres, mais

comme aux ministres de l'eglise, c'est a dire en leurs personnes a l'Eglise meme; d'ou vient que c'est l'eglise qui apres la mort des ministres en choisit de nouveaux a qui elle communique ses clefs; cependant que quoy qu'elle en soit la veritable proprietaire, ne pouuant pas exercer sa iurisdiction en corps, non plus que toutte autre communauté, il a fallu conserer cette iurisdiction en son nom a ses ministres qui n'en sont par consequent que les usufruitiers, la puissance demeurant originellement et radicalement en elle seule. tostatus abulensis in c. 13. num. 4. 48. et 49.

Or si la puissance Ecclesiastique reside radicalement dans l'eglise en corps, et que les ministres ne soient que les usufruitiers de cette puissance qui leur est communiquée, il est euident que la puissance des ministres depend de l'eglise d'une dependance essentielle. ainsi le pape n'a pareillement sa puissance

qu'auec cette dependance, et par consequent d'vne maniere subordonnée a l'eglise vniuerselle. Cependant comme l'eglise luy a communiqué tout son pouuoir comme a son chef, il est vraj de dire que le pouuoir du pape s'etend dans toutte l'eglise, parce qu'il n'y a pas vne qui n'ajt vn rapport essentiel a luy, mais il n'est point vraj qu'il s'etende sur toutte l'eglise vniuersellement prise et en corps, c'est a dire qu'il soit superieur a l'eglise, puis que ce qu'il a d'autorité il ne le tient que d'elle. au contraire il s'en suit que l'eglise luy ajant communiqué toutte l'autorité qu'il a, elle peut la luy oster quand elle le jugera a propos, le lier luy meme et l'obliger a ses loix; comme aussi que de meme qu'apres la mort du pape elle en crée vn autre qu'elle reuest de sa puissance, elle peut corriger, deposer, reformer le pape qui abusera de la puissance qu'elle lui a donnée; mais comme elle ne peut faire cela, c'est a dire exercer sa puissance immediatement par elle meme, c'est a dire par tous les fidelles, il faut qu'elle le fasse en representation par le concile vniuerselle qui exercera cette puissance en son nom.

Ce principe supposé il faut eclaircir les trois propositions auancées cy dessus qui n'en sont que les suittes naturelles.

L'autorité du concile general est superieure a celle du pape.

Il ne faudroit point d'autre preuue de l'auantage du concile general sur le pape que de considerer que le concile represente l'eglise vniuerselle; et que le pape ne la represente pas. Car cela etant, et la puissance ecclesiastique ajant été donnée a l'eglise vniuerselle qui ne voit que le concile qui represente cette eglise est superieur au pape qui ne la represente pas.

Les papes eux memes ont été si persuadés de cette superiorité du concile et de l'auantage d'autorité qu'il a sur

eux qu'ils ont toujours demandé des Conciles comme etant nécessaires pour termine les controverses, et qu'ils ont requis ou souffert qu'on y remaniat leurs jugemens.

Pour commencer par S. Pierre, que fit il jamais de considerable seul et sans le Concile. Lorsqu'il a fallu substituer un apotre a la place de Juda, elire des diacres, decider sur l'observance des ceremonies legales, n'a-t-il pas assemblé l'eglise pour en deliberer avec lui. C'est aussi sur sa conduitte que le S. Concile general a determiné que les conciles sont necessaires et superieurs aux eveques particuliers, puisque les apotres qui etoient tous singulierement inspirés n'ont jamais voulu neanmoins decider rien de consequence sans se fortifier des lumieres les uns des autres. Aussi l'eglise ne s'est elle pas toujours assemblée en conciles lorsqu'il a fallu decider quelque matiere importante, or pourquoi se fut elle si souvent assemblé et avec tant de travaux si elle avoit cru que l'autorité du pape comme superieure

eut suffi pour decider les controverses, et pourquoy aussi, ou plutot comment les papes eussent ils souffert que l'on retouchat a leurs decisions dans ces conciles, comment l'eussent ils méme demandé instamment comme ils ont fait plus d'une fois.

Ainsi le clergé de rome du temps de S. Cyprien sur l'affaire des Lapses, declare que les differens ecclesiastiques ne peuvent se finir que par le conseil des eveques et des pretres.

Jule demande un Concile pour terminer les disputes et les dissentions de l'orient, la cause de S. athanase, et pour affermir la foi.

Liberius fit les memes poursuittes aupres de l'empereur Constance, et damase auprés de l'empereur theodose.

Innocent I. reconnoit qu'il n'y a qu'un synode qui puisse terminer l'affaire de S. Chrysostome.

Quoy que S. Leon eut condamné l'heresie d'eutyches il demanda instamment a l'emp. theodose un concile general ou son jugemen

fut remanié.

philippe demandant a Innocent 3. permission de faire divorce avec sa femme, ce pape repondit qu'il ne pouvoit luy accorder cela sans vn concile general.

gregoire 10. dans l'indiction du Concile de lion parlant des affaires de l'eglise, ad quod cum nos sufficere non posse sciamus.

Les derniers papes ne se sont iamais plaint qu'on leur demandat vn Concile general apres leurs sentences contre les nouvelles heresies; ils l'ont même accordé.

La pratique immemoriale de l'Eglise a été que l'on y a toujours reconnu le concile general comme le tribunal souverain dont il n'y avoit pas d'appel au pape, au lieu qu'il y avoit souvent appel du pape au Concile. c'est S. augustin meme qui nous donne cette regle ep. 162. Ecce putemus illos episcopos qui romæ judicarunt non bonos fuisse iudices, restabat adhuc plenarium Ecclesiæ vniversæ judicium.

S. Ierome ep. 85. si authoritas quæritur orbis maior est vrbe.

Que le pape est tenu aux loix du Concile, qu'il ne peut les changer ni les abolir a son gré, quoy qu'il puisse en dispenser dans les cas ou le concile le feroit.

Cette doctrine est vne suitte necessaire de la précédente, car si l'autorité du pape est inferieure a celle du concile, il s'en suit que le pape est tenu d'en garder les canons, et qu'il ne peut ni les abolir ni les changer a son gré.

Il ne faut pour la prouver que le temoignage des papes memes qui au nombre de plus de vingt declarent qu'ils ne peuvent toucher aux loix des conciles ni enfraindre les canons. entre autres

Celestin 1. dominentur nobis regulæ non regulis dominemur.

Que le pape peut etre iugé et deposé par le Concile.

on a fait voir cy dessus que le pape pouvoit tomber dans l'erreur et l'heresie; il est constant d'ailleurs que les papes peuvent tomber dans la depravation

des moeurs; il est encore bien seur que tous ceux qui scandalisent l'eglise par leurs erreurs ou par leurs crimes doivent estre excommuniés et deposés; il s'en suit donc que les papes peuvent etre excommuniés et deposés; mais il faut le faire voir par l'exemple.

Honorius fut anathematisé par le sixiéme concile avec les autres monothelites. or si le concile a cru etre en droit de le condamner tout mort qu'il étoit, combien plus l'eut il pu deposer s'il avoit été en vie.

a. 501. Le roi theodoric assembla un synode en Italie ou l'on jugea la cause du pape Symmache qui etoit accusé de quelques crimes; mais ne se trouvant point de preuve, il fut renvoié absous.

Ce que dit Ennodius dans son apologetique, aliorum forte hominum causas deus voluerit per homines terminare, sedis istius praesulem suo sine quaestione reservavit arbitrio, est une pure flatterie par rapport a l'opinion qui

commencoit deja a s'establir que le pape, quand aux moeurs ne pouvoit étre jugé par un concile provincial; mais tout le monde convenoit qu'il le pouvoit etre par un concile general en ce qui est de la foi; comme l'avoue adrien 2. a l'ocasion d'honorius. mais on a des exemples posterieurs de papes condamnés pour les moeurs par des conciles provinciaux.

Sciendum est quia super haeresi accusatus fuerat, propter quam solum licitum est minoribus maiorum suorum motibus resistere, vel pravos sensus libere respuere. ep. ad Sin. 8. tela 4. act

ainsi Jean 12. a été deposé pour ses crimes par le concile romain, et leon 4. fut elu en sa place.

pascal 2. comparut en 1112. au concile de latran ou la sentence qu'il avoit donnée en faveur des investitures fut annullée; lui obligé de se retracter et de faire une profession de foi au concile. il paroit donc par ce concile que le pape peut errer, que son erreur peut etre corrigée par le concile, que le concile ordonna a paschal de la retracter, de se iustifier et de faire une profession de foi pour appuier sa iustification, et enfin que le concile condamna son erreur.

Enfin viennent les trois celebres conciles de pise, de constance, et de bale, qui deciderent la question par leurs decrets et par leur exemple.

pour étouffer le schisme de benoist 13. et de gregoire 12. le concile de pise ayant cité en vain l'un et l'autre les deposa et elût en leur place alexandre 5. qui fut reconnu par toutte l'eglise pour le veritable pape.

et comme les deux schismatiques prétendoient que le concile n'avoit aucune iurisdiction sur eux, il declara par un decret, Concilium generale universam representans Ecclesiam esse superius papa, et ad illud pertinere cognitionem ac judicium controversiarum quæ pontificatum romanum spectant.

alexandre 5. etant mort, on elût en sa place Jean 23. qui indiqua le concile de constance comme une continuation de celuj de pise, et promit de renoncer a son droit pour le bien de la paix si benoit et gregoire en vouloient faire autant. neanmoins s'etant en suitte repenti de cette avance, il s'enfuit du concile. les peres firent un decret par lequel ils declarent que l'absence de Jean ne dissolvoit pas le concile, et dela dans la 4. et 5. session definit expressement, concilium generale universam representans Ecclesiam potestatem suam immediate habere a Christo, cui quilibet cuiuscunque status vel dignitatis, etiamsi papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, et extirpationem schismatis, et reformationem Ecclesiæ generalem in capite et in membris.

En suitte Jean et gregoire s'etant soumis au concile, et le seul benoit se portant toujours pour pape, ils furent deposés tous trois, et Martin 5. elû pontife en leur place lequel ratifia tous les actes du concile.

Eugene 4. son successeur envoia un legat au concile de bale ou le decret de constance fut renouvellé en la deuxiéme session; Eugene voulut ensuitte dissoudre ce concile, mais les peres en la session 13. declarerent que le pape n'avoit pas ce pouvoir la, qu'il etoit a la verité le chef de l'Eglise, mais qu'il n'etoit pas superieur a toutte l'Eglise; qu'il pouvoit se trompe, ce qu'on ne pouvoit dire de l'eglise,

que c'etoit une herésie de soutenir que le pape n'etoit pas obligé d'obeir au concile; enfin eugéne changea d'avis et confirma les actes du concile jusqu'a la 16.e session.

Les ultramontains repondent a cela 1. que ~~quoiq~~ les actes du concile ont eté falsifiés en la session 4.e 2. qu'ils n'ont pas eté approuvés. 3. que ces decrets n'ont eté fait que pour le schisme.

1. on pretend que ces mots ad reformationem Ecclesiæ in capite et membris ne se trouvent pas en sept bons manuscrits ni dans les deux du cardinal Sirlet. . .

mais qu'est ce que cela fait puis que ces mots se trouvent dans tous ces manuscrits a la 5.e session.

d'ailleurs quand il seroit vrai que ces dernieres parolles auroient été ajoutées; les premieres jusqu'a, cui quilibet cujuscunque status, etiamsi papalis existat, obedire tenetur, ne suffisent que trop pour etablir notre opinion.

mais il n'est point dutout vraysemblable que ces actes ajent été falsifiés. toutes les editions du concile de constance sont conformes a ce que nous en avons rapporté, contre lesquelles on ne peut pas se prévaloir de quelques manuscrits des bibliotèques de rome qui doivent etre suspectes.

C'est une imposture grossiére d'attribuer cette falsification au concile de bale. comment ces peres eussent ils osé le faire pendant que la memoire des actes de constance etoit encore toutte recente. et puis a quelle fin ajouter ces parolles a la 4.e session, lors qu'elles se trouvent sans contredit dans la 5.e?

Enfin quand on voudroit avoir quelque egard aux manuscrits cités, il n'y a qu'a dire que veritablement le decret de la session 4. fut fait sans ces parolles; mais qu'il fut reformé dans la 5.e. ce qui en dit expressement dans les actes du concile cités par schelestrate.

2. quant a ce que l'on dit que ces decrets n'ont pas eté approuvés et ne sont pas authentiques parcequ'ils ont été contredits par un libelle des cardinaux auxquels les

les ambassadeurs de france se joignirent,
on repond

1. que les actes d'ou on tire cette pretendue opposition ne sont pas authentiques, et que tous les actes imprimés du Concile leur sont contraires.

2. ces actes ne sont que quelques legers commentaires sur le concile qui ne disent pas meme tout ce qu'on pretend leur faire dire.

3. la protestation que disent ces actes que les ambassadeurs de france firent en secret devant d'aller a la session, n'etoit pas contre ce decret, mais contre certaines choses qu'on disoit devoir etre definies et qui ne le furent pourtant pas.

On dit que l'on ne delibera qu'aliquatenus, dans cette session, comme le portent ces actes, et que le cardinal de florence n'ayant point voulu lire ces decret, on fut obligé de les faire lire par

Electus poznaniensis

Mais tout cela ne fait rien a l'affaire.
1. Il ne se decide iamais aucune matiere dans les conciles qu'il n'y ait quelque dispute.
2. que le cardinal de florence ait refusé ou non de publier les decrets, il suffit qu'ils

ayent été publiés par l'ordre du concile.

Mais une marque evidente que ces decrets furent fait du libre consentement du concile, c'est que gerson le loue hautement dans deux sermons qu'il fit devant les peres.

In festo S. anton. et 21. Julii.

On objecte encore que ces decrets ne furent faits que sous une obedience, mais qu'est ce que cela fait, d'autant plus que Jean 23. etoit le veritable pape, et celuy qui avoit convoqué le concile. si bien meme que s'il ne s'etoit pas avancé de ceder le pontificat on n'eut pas été en droit de l'en depouiller.

Enfin on ne peut pas disconvenir que ce concile a été receu de l'eglise et meme approuvé des papes.

Jean 23. le reconnut expressement en la session douzieme pour le veritable concile commencé a pise, et declara qu'il s'y soumettoit.

Martin 5. elu par le concile le reconnoit et l'approuve en la session 42. et 44.

en la session 45. il proteste, se omnia et singula determinata et conclusa, et decreta .... tenere .....

Il est vray que Martin 5. dit decreta in materiis fidei; mais on soutient

que cette matière est une de foi.

1. quoy que ces decrets soient en forme de constitutions, cela n'empeche pas qu'ils ne soient de foi, n'y a-t-il pas dans le concile de trente des constitutions qui sont de foi.

2. S'il n'est pas de foy que le concile represente l'eglise universelle, qu'il ne peut errer, qu'il a receu son pouvoir immediatement de J. C. et par consequent que tous les decrets qu'il fait doivent etre receus par tous les chrestiens en general et en particulier, de quelque rang qu'ils soient, Il n'y aura plus rien dans l'eglise qui soit de foj puisque tout le monde pourra s'elever impunement contre les decisions des concils.

Il est vrai qu'apres le concile martin 5. fit une bulle ou etoit cette proposition. Nulli fas est a supremo iudicio, videl. apostolico, seu r. p. J. c. vicarii in terris appellare, aut illius iudicium in causis fidei, quae tanquam maioris ad ipsum et sedem apostolicam deferendae sint declinare. gerson.

Mais le pape a marqué par là qu'il etoit semblable a tous les hommes qui oublient dans la prosperité les sermens qu'ils ont fait dans le peril, et il n'a pas songé que si sa proposition etoit veritable la deposition des papes schismatiques et sur tout de Jean 23. etoit nulle comme ajant eté faitte par juges incompetens, et par consequent son election nulle aussi.

Que si l'on objecte que Martin auroit voulu entendre seulement le tems de paix, et non celui du schisme; on repondra que le schisme n'etoit pas encore fini, pierre de la lune qui vivoit encore se portant toujours pour le vraj pape.

Mais quoi qu'il en soit, Martin 5. n'a iamais reprouvé les decrets de constance de la maniere authentique dont il les a approuvés. La constitution dont il est parlé cy dessus n'a iamais eté publiée, et il n'en a iamais eté parlé jusqu'a ces derniers tems.

R. quant a la troisieme difficulté sçavoir que ces decrets ne regardent que les tems de schismes, parce qu'ils n'ont eté faits qu'en ce cas; on repond

1. que le concile parle en general de toutte sorte de reformation dans le chef et dans les membres, tant en matiére de foi que de moeurs, et non pas seulement de l'extirpation du schisme.

2. il ne parle pas de tel ou de tel concile auquel les papes divisés soient tenus d'obeir, mais du concile en general et en tout tems auquel les papes meme doivent se soumettre.

3. Il tire cette supreme autorité du concile

de ce qu'il represente l'eglise et ne peut errer; et c'est ce que le concile fait en tout tems.

4. Le concile de constance a deposé non seulement les papes schismatiques, mais Jean 23. qui etoit pape legitime, et cela pour le bien de la paix.

5. Ss. 4. et 5. Il a fait des constitutions ausquelles il a assujetti les papes futurs. Il a donc pretendu que son autorité s'etendoit au dela du schisme.

Enfin outre les exemples que l'histoire nous fournit de papes qui ont eté jugés par les conciles nous avons le celebre decret du 8. concile au canon 21. a l'occasion de dioscorus et de photius qui avoient osé sententier les papes. Ce decret apres avoir defendu desormais de pareilles entreprises, ajoute, Si qua vero æcumenica collecta synodo de romanâ etiam ecclesiâ, controversia extiterit, licebit cum decenti reverentia de proposita quæstione veneranter percontari, responsumque admittere, et sive iuvari, sive iuvare, non tamen impudenter contra senioris romæ pontifices sententiam dicere.

La doctrine de la superiorité du concile
est celle des academies et des theologiens.

Sous philippe le bel en 1303. l'université de paris se joignit a l'appel que le roy et le clergé firent au concile des procedures de boniface 8.

Elle a definí cette superiorité contre monteson, sarrasin, et jean ange.

elle a pareillement appellé des sentences d'innocent 8. au concile general.

elle a renouvellé cette doctrine en 1663.

L'assemblée du clergé de 1681. representant le concile national a definí la meme chose.

Les theologiens qui tiennent cette opinion sont en grand nombre, et on peut les aller consulter chez m. de Launoy p. 1. ep. ad frankenillam.

Le plus fort argument qui se tire de l'ecriture pour la superiorité du pape est le pasce oves meas; mais on verra bien que rien n'est plus foible, si l'on considére que la pluspart des peres et entre autres S. chrysostome et S. ambroise ont expliqué ces parolles comme ayant eté dittes a tous les pasteurs en la personne de S. pierre. mais quand elles s'adresseroient a S. pierre seul, on n'en peut pas inferer que S. pierre ne sauroit etre jugé par l'eglise, mais seulement qu'il avoit ordre de nourrir les fideles du pain de vie; mais ce seroit une ridiculité de vouloir que S. pierre fut en tout semblable a un pasteur, et les chretiens en tout semblables a des brebis.

L'illusion des argumens de bellarmin et des autres consiste en ce qu'il suppose eternellement que les noms et les qualités de dispensateur de pasteur et de chef conviennent tout de la meme maniere a S. pierre qu'a J. C. ce qui est absolument faux. J. C. etant chef principal, et ayant cette qualité dans toutte son etendue, S. pierre n'etant qu'un chef ministeriel, le premier membre, soumis comme les autres au chef principal, et dependant de ses membres pour se soutenir. Ut omne corpus capite regitur, ita ipsum caput, nisi suo corpore sustentetur, firmitatem et vigorem suum perdit, et non tenet quam habuerat dignitatem.

Ce qu'on dit que dans le concile de Calcedoine le pape est toujours nommé devant le concile ne prouve autre chose sinon que le pape est le premier membre du concile. ainsi quand une societé fait un acte le chef est toujours a la teste, le doyen devant le chapitre; mais il ne s'ensuit pas pour cela que le doyen soit au dessous du chapitre.

Ce n'est pas non plus une consequence de superiorité, que cette possession ou sont les papes de convoquer le concile general, d'y presider, et de le confirmer.

premierement Il n'y a ni loi divine ni loy Ecclesiastique qui invalide les conciles ou ces 3. choses ne se trouveroient pas.

2. Les 8. premiers conciles ont eté convoqués par les empereurs; et quelques uns d'eux ont été convoqués ou sans la participation des papes, ou meme malgré eux. ils n'ont point eu de part a ces convocations. Les papes n'ont pas presidé aux trois premiers non plus qu'a celui de Sardique. enfin il y a quelques conciles generaux receus par l'eglise qui n'ont pas été approuvés des papes; et quand on a requis leur approbation, c'etoit plustot un consentement de tout ce qui s'y est fait, tel que celuy qu'on demandoit aux autres patriarches.

3. Mais quand ces trois privileges convien droient aux papes, ils ne concluroient rien pour la superiorité. Car 1. il n'est pas d'une consequence necessaire que celui qui convoque une assemblée soit superieur a cette assemblée quand elle est convoquée. Il est bien au dessus de tous les par ticuliers, mais non pas au dessus de tous ensemble. ainsi les presidens des compagnies de justice ne sont ils pas au dessous de leurs compagnies quoy qu'ils les convoquent. et s'ils etoient au dessus, pourquoy seroit il besoin de les convoquer.

2. Il en est de meme a l'égard de la présidence; et de meme aussi a l'egard de la confirmation. Car quoy que les resolutions d'une compagnie, d'un chapitre doivent etre arretées et souscrites par les doyens, les presidens, les chefs, cela ne conclud pas que ces chefs soient superieurs a la compagnie entiere puis qu'ils sont obligés d'en passer par la pluralité des suffrages et de confirmer, et d'executer ce qui a eté reguliérement resolu.

On objecte un mot d'un concile romain sous Symmachus, papam nunquam minorum subiacuisse judicio.

on repond ou que par minores le concile entend autre chose que les eveques qu'on ne peut pas dire etre moindres que

le pape; ou qu'il en parle là non d'un concile general, mais de quelque petit concile d'Italie. ou enfin que les papes commencoient a se vouloir mettre sur ce pié là.

S. Leon dit que le soin de l'eglise universelle appartient a la chaire de S. pierre. Il est vraj de chaque eglise en particulier; mais non de toutes ensemble en sorte qu'il soit superieur a toutes; et puis ce passage ne conclud rien comme on a vu cy dessus.

Gelase aioute que l'euesque de rome peut juger vn chacun et que personne ne le peut iuger. Mais cela ne regarde que les particuliers et non tout le corps ensemble qui peut juger le pape et ne peut pas en etre jugé.

Gregoire 1. dit que S. pierre etoit en droit de repondre a ceux qui le reprennoient que ce n'etoit pas aux brebis a reprendre leur pasteur. Il est vraj, mais il aioute quanto magis nos peccatores, cum de re aliqua reprehendimur, reprehensores nostros, ratione humili placare debemus? ainsi on voit que la pensée de ce pape n'est pas de dire qu'il n'j ait personne qui puisse le juger, mais au contraire qu'à ses semblables doiuent se soumettre a vn jugement juridique. quant a ce qu'il dit de S. pierre, ce n'est point par rapport

a vn Concile, mais a des Corrections particulieres.

Nicolas 1. encherit en disant, Judicium sedis apostolicae qua superiorem non agnoscit, a nemine refricarj posse. Mais il est constant qu'il n'entend point par la du concile, mais des eglises en particulier en sorte que le siege de rome soit au dessus de tout autre, et n'en reconnoisse pas qui soit au dessus de luj. Patet profecto, dit il, sedis apostolicae cujus autoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum. C'est a dire que le jugement du siege de rome ne peut etre reuu par aucun autre siege; on en conuient, mais non point par toutte l'eglise.

Paschal 2. dit que les conciles n'ont iamais fait de loy a l'eglise de rome, et qu'au contraire qu'ils ont tous été faits par son autorité, qu'ils en ont tiré sa force, et qu'ils ont requis l'approbation de cette Eglise. mais le temoignage qui est purement historique est euidemment faus; les Conciles d'antioche et d'arles, par exemple, n'ont ils pas signifié leurs decrets aux papes affin qu'il les fit executer? et les papes n'ont ils pas declarés cent fois eux memes qu'ils etoient obligés de se

conduire et de gouverner l'Eglise sur les loix des conciles. ainsi pour ne pas donner un dementi trop cru a ce pape, il faut expliquer ses parolles du pouvoir qu'ont les papes de dispenser justement des loix des conciles.

Alexandre 3. dit qu'il faut veiller plus exactement a l'election de l'eveque de rome qu'aux autres, parceque si l'on choisit un mauvais pape, il n'y a pas moyen de recourir a un superieur qui le puisse deposer. c'est a dire qu'il n'a pas d'autre superieur que le concile, et comme il est difficile de l'assembler, et qu'il n'y a pas d'autre voye pour le deposer, qu'il faut prendre garde qu'on ne fasse qu'un bon choix.

Innocent 3. dit qu'il ne peut etre jugé en ce monde et par l'eglise qu'en matiere de foi; que pour tout le reste il ne reconnoit que dieu pour juge. dans le fond il n'y a pas d'autre moyen de repondre a ce pape qu'en le recusant comme partie interessée. on pourroit neanmoins chicaner sur l'etendue de ce mot de foi. d'ou vient qu'il mande a philippe que s'il entreprenoit de se separer d'avec sa femme sans un concile, il courroit risque de son ordre et de son office, c'est a dire d'etre degradé et deposé.

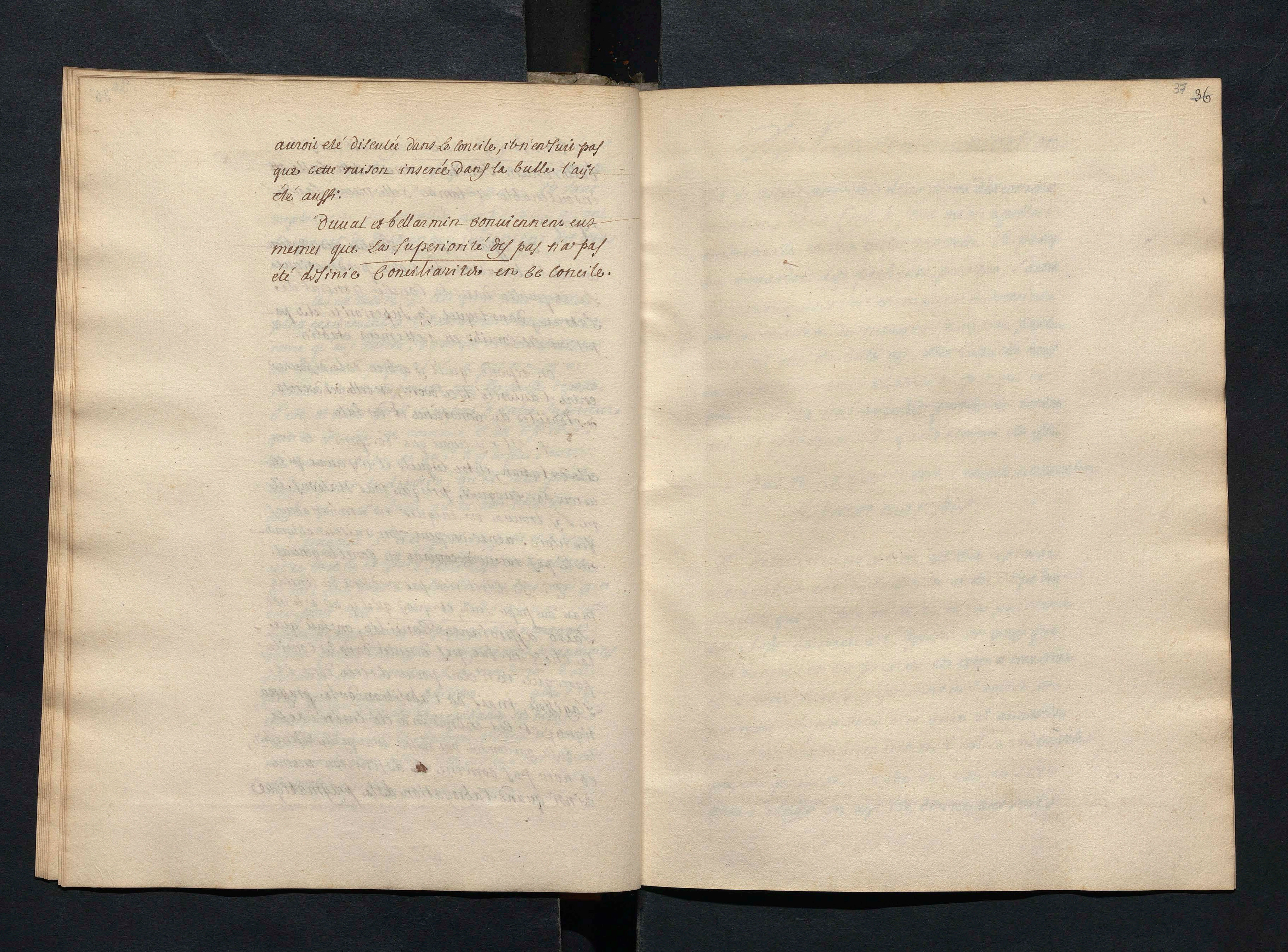
Boniface 8. a levé l'etendart dans sa bulle unam sanctam. mais cette bulle est insoutenable et tombe d'elle meme sans reponse.

On oppose enfin le fameux decret de leon 10. de l'abrogation de notre pragmatique lu et publié dans le concile general de Latran, dans lequel la superiorité des papes sur les conciles est nettement etablie.

On repond qu'il y a bien de la difference entre l'autorité de ce decret, et celle des decrets des conciles de constance et de bale.

1. Il n'y avoit que 80. peres a ce concile de latran, entre lesquels il n'y avoit qu'environ 60. eveques, presque tous Italiens. il ne s'y trouva ni eveques ni ambassadeurs françois. ainsi on peut fort raisonnablement ne le pas recevoir comme un concile general.

2. Ce decret n'est pas un decret du concile mais du pape seul, et quoy qu'il y ait a la teste sacro approbante concilio, on sait que la chose ne fut pas discutée dans le concile, parceque ce n'etoit point de cela dont il s'agissoit, mais de l'abolition de la pragmatique; et cet endroit n'a eté inseré dans la bulle que comme une raison de ce qu'elle definissoit, et non pas comme definition meme. ainsi quand l'abrogation de la pragmatique



auroit eté discutée dans le concile, il n'en suit pas que cette raison inserée dans la bulle l'ayt été aussi.

Duval et bellarmin conviennent eux memes que la superiorité des pas n'a pas eté definie conciliariter en ce concile.

De l'excommunication.

Il y auoit autrefois deux sortes d'excommunications dans l'eglise, vne qu'on appelloit medecinale et vne autre mortelle. La premiere regardoit les pecheurs penitens; l'autre les contumaces soit en matière de doctrine soit en matiere de moeurs. nous ne parlerons icy que de celle cy, sur laquelle nous examinerons trois choses. 1. par qui et comment elle étoit autrefois portée. 2. contre qui, et pourquoi. 3. quels étoient ses effets.

par qui et comment l'excommunication se portoit autrefois.

L'excommunication est vne espece de retranchement de la société et du corps des fidelles qui se fait en vertu de la puissance des clefs donnée a l'eglise. or quoy que les eueques et les pretres en cette occasion cy soient censés representer l'eglise, on pourroit neanmoins dire auec S. augustin que c'est véritablement a l'eglise vniuerselle que cette puissance a été donnée; ensorte que l'vsage on ait été donné aux seuls

Ecclesiastiques.

C'est sans doute sur ce fondement que non seulement les pretres, mais meme les laics entroient avec les eveques dans l'excommunication; et que S. paul ordonne a toutte l'eglise de Corinthe d'excommunier l'incestueux qui la deshonoroit. Judicavi ut præsens cum congregatis vobis et meo spiritu tradere satanæ.

Tertullien dit que dans les assemblées des chretiens, Judicatur ibi cum magno pondere, de retrancher les criminels. apol.

S. Cyprien ep. 57. sur cette matiere, Statui nihil sine consilio vestro, et sine consensu plebis mea privatim sententia gerere.

La meme discipline regnoit dans l'eglise de rome selon l'ep. 31. du meme.

Les eveques et le clergé se sont attribués en suitte touttes les sortes de iugemens ecclesiastiques; mais d'une maniere que l'autorité principale regnoit dans les eveques, qui ne faisoient rien neanmoins sans leur clergé.

Cela se voit sur tout par tertullien qui dit dans son apologetique. præsident apud nos probati quique seniores; et par S. ignace qui appelle les pretres Concilium episcopi. ep. ad philadelp.

Mais vers le 4. Concile de Chartage les eveques commencoient a s'arroger a eux seuls ce droit comme on le peut coniecturer par la defense qui leur en fut faitte au can. 23. episcopus nullius causam audiat absque præsentia suorum Clericorum, alioquin irrita erit sententia episcopi.

le Concile d'elvire c. 74. et S. aug. hom. 56. de panit. parlent de la meme discipline.

Chacun soit clerc soit laique étoit alors jugé par son diocesain; et la regle generalle de l'eglise étoit que nul diocesain n'entreprenoit rien dans le diocese ni sur les suiets d'un autre eveque sans sa permission. c'est la discipline de tous les anciens Canons.

La personne condamnée au tribunal de l'eveque avec son clergé en pouvoit appeller au synode provincial ou l'on revoioit le

iugement dont étoit appel. on se contentera de iustifier ce point là par le 5. canon du concile de Nicée qui dit; placuit per unamquamque provinciam bis in anno concilia celebrari, ut communiter omnibus simul episcopis congregatis provinciæ discutiantur hujusmodi quæstiones.

La sentence du concile provincial etoit definitive et sans appel; il n'y avoit pas de puissance superieure qui pût l'infirmer, et il etoit defendu a qui que ce fut de recevoir a sa communion ceux qui avoient été declarés excommuniés par la province entiere.

le 17. canon du concile de Nicée nous servira encore d'unique preuve, tous les autres ayant été formés sur lui. ut de iis qui communione privantur, sive ex clero, sive ex laico ordine ab episcopis uniuscujusque provinciæ obtineat hæc sententia secundum canonem qui pronuntiat ut qui ab aliquibus abiiciuntur, ab aliis non recipiantur.

soit que ce concile par le canon qu'il cite entende un des canons des apotres, ou le 53. d'Elvire, ou l'apostolica regula dont parle alexandre d'alexandrie en se plaignant d'eusebe qui avoit receu arrius a sa communion, il est evident qu'il suppose que c'etoit deia la discipline de l'eglise.

L'excommunication pour affaire de foi etoit neanmoins exceptée de cette régle; et comme d'autres eglises pouvoient étre dans le meme sentiment que celui qui avoit été excommunié par une province, on en pouvoit revoir le iugement.

Il en faut dire de meme des Eglises qui s'excommunioient les unes les autres, et pour éclairer ce point il faut supposer que toutes les Eglises du monde sont tellement unies ensemble de communion qu'elles ne font qu'un corps et qu'une eglise. or il y avoit deux marques exterieures de cette communion. la 1.ere c'etoit les lettres de paix qu'elles s'ecrivoient les unes aux autres. La 2. que ceux qui passoient de leur eglise avec des lettres de recommandation dans une autre eglise unie de communion y etoient admis aux mysteres.

toutte l'antiquité est pleine de ces deux points de discipline, et il suffit de remarquer icj que n'etant pas possible que touttes les eglises du monde se connussent et s'ecrivissent les vnes aux autres, et ainsi se donnassent immediatement des marques de communion, on elut comme vn point fixe les eglises patriarchales par le mojen desquelles ~~[illegible]~~ les autres entretenoient communion ensemble. ainsi touttes les eglises d'occident etoient censés etre vnies de communion auec touttes celles de l'orient, quand l'eueque de rome patriarche d'occident etoit vnj auec le patriarche de l'orient qui etoit l'eueque d'antioche.

On voit par la comment les eueques et les eglises s'excommunioient les vns les autres. c'est a dire que lors qu'vn eueque ou vne eglise croijoient vn autre eueque, vne autre eglise tombée dans quelque erreur de fait ou de droit, ils renonceoient a la communion l'vn de l'autre, soit en se le signifiant par lettres, soit en

reiettant l'vsage des deux marques ordinaires de communion.

Il y auoit encore vne autre espece d'excommunication contre les eueques en ces termes au concile 5. de carthage c. 10. episcopo non venienti culpabiliter ad synodum prouincialem, pœna imponitur, vt ecclesiae (suae) communione debeat esse contentus. c'est a dire qu'ils n'etoient pas visités par leurs collegues, ni ne les visitoient pas; qu'ils n'assistoient ni aux conciles de la prouince, ni aux ordinations des eueques &c..

Ces faits de discipline supposés, il faut aiouter que l'eglise romaine a cause de sa primatie ajant toujours été considerée comme le centre de l'vnité, et l'eueque de rome comme le chef de touttes les autres; ça toujours été vn grand préiugé qu'on etoit vni a l'eglise lorsqu'on l'etoit a celle de rome. ce qui se doit entendre aussi de son eueque; mais en cas qu'il soit eueque legitime, qu'il vse comme il le doit de sa puissance, qu'il ne soit ni tombé dans l'heresie, ni deposé par le concile. comme

aussi il est constant que si le pape retranchoit une personne ou un corps de sa communion sans un sujet legitime, et que toutte l'eglise jugeat ce retranchement injuste la personne retranchée ne devroit pas être censée schismatique pourvu qu'elle conservat et qu'elle marquât du desir d'etre toujours unie avec le corps de l'eglise romaine. ainsi peut on dire que les asiatiques et S. Cyprien etoient des schismatiques et des gens hors de l'eglise quoy que les papes eussent rompu de communion avec eux. L'union avec le pape ou la desunion n'est donc une marque de communion ou de schisme qu'en tant qu'etant le chef et le centre de l'eglise on est censé etre uni ou separé de toutte l'eglise; mais non précisement parce qu'il faut etre uni avec lui pour n'etre pas schismatique, en sorte que celuy là est proprement schismatique qui est separé de la meilleure partie de l'eglise; et que si on l'etoit de celle de rome sans l'etre de touttes les autres, ce ne seroit pas un schisme.

Des personnes qui peuvent ettre excommuniés et pourquoi?

on ne trouve dans l'ecriture et dans l'ancienne eglise que trois cas ausquels on usoit d'excommunication.

1. le cas d'heresie. S. paul, a titus hareticum hominem devita. Le meme en parlant des heretiques hymenée et alexandre, quos tradidi satanae ut [redacted] discant non blasphemare.

2. pour des crimes énormes. ainsi S. paul excommunia le Corinthien.

3. lorsqu'un particulier se revolte contre la discipline de son eglise, ou une eglise particuliere contre la discipline de l'Eglise universelle. denuntiamus vobis ut substrahatis vos ab omni fratre inambulante inordinaté et non secundum traditionem quam acceperunt a nobis.

Mais il faut que ces cas soient publics. car ceux meme qui pretendent que l'excommunication medicinale etoit portée contre les pecheurs secrets, n'osoient dire la meme chose de l'excommunication

mortelle; S. augustin disant positivement nisi aut sponte confessum, aut in aliquo saeculari vel ecclesiastico judicio nominatum atque convictum; meme pour l'autre.

Il est encore constant qu'on n'excommunioit pas indifferemment toutte sorte de pecheurs oud'heretiques publics mais qu'on commencoit par les exhorter et les reprendre; dela qu'on recouroit a l'excommunication medicinale; enfin que contumace avenant, on lancoit l'excommunication mortelle. ainsi l'a ordonné J. C. Corripe... dic Ecclesiae... sit tibi. S. paul, Ecce tertio venio ad vos.. ideò haec absens scribo, ut praesens non durius agam.

Cependant l'excommunication mortelle n'a pas toujours été précédée par la medicinale; et l'on s'est souvent contenté d'admonitions. le concile d'ephese, Sancta synodus, dit il, canonibus obtemperans tertiò nestorium vocavit.

Le canon dont il parle est le 74. des apotres et cet usage a enfin prevalu.

Quant au fait d'heresie il faut que ce soit une heresie formelle, comme dit tertullien et de plus que l'heretique s'obstine a soutenir son erreur.

pour le crime, outre l'enormité publique et la contumace S. augustin ne veut pas qu'on excommunie, s'il y a periculum schismatis. l. 3. cont. ep. parmen. et dans la conference de carthage il en dit, ita tamen ut propter pacem unitatis etiam cogniti tolerentur.

Quant a la rebellion pour la discipline, outre les precautions generalles des autres cas, il faut observer 1. qu'on ne doit point excommunier pour des choses legeres. 2. pour la difference des usages. ainsi etienne fut blamé generallement d'avoir retranché de sa communion les eveques d'affrique pour le fait de la rebaptization des heretiques.

Pour ce qui est des personnes qui peuvent etre excommuniées il est certain que

1. les particuliers clercs et laiques peuvent l'etre par l'eveque et le clergé.

2. que les eveques peuvent l'etre aussi, et meme deposés par le concile provincial.

3. que les eglises particulieres peuvent s'excommunier, c'est a dire, se separer de la communion les unes des autres.

4. que le metropolitain peut l'etre par un synode d'eveques, surtout si le patriarche

approuvé le synode.

3. nous tenons que le pape peut etre deposé par un concile, surtout s'il est general.

Il n'est donc plus question que des rois; car les papes depuis gregoire 7. ayant entrepris de les excommunier d'une certaine maniere qu'ils relachoient le serment de leurs sujets et mettoient leurs royaumes en proie cela a donné lieu aux defenseurs des rois de dire qu'ils ne pouvoient etre excommuniés au sens que les papes le pretendent; il est vray qu'ils peuvent etre privés de la communion de l'eglise et des sacremens; mais il ne s'en[suit] pas qu'on puisse etendre cela jusqu'aux choses temporelles, comme l'obeissance et le commerce.

C'est ainsi qu'on dit que l'empereur philippe fut excommunié jusqu'a resipiscence.

que s. athanase excommunia le prefet de Lybie a qui s. basile ne voulut pas donner la communion dans sa province.

que s. ambroise excommunia Maxime et theodose.

que s. crysostome ferma l'eglise a l'imperatrice eudoxe.

que Synesius excommunia le prefet andronic; et symmache anastase.

Cependant quoi que les rois puissent etre retranchés précisement de la communion de l'eglise, c'est qu'on ne doit jamais faire selon la regle de s. augustin de peur de schisme. ainsi quoi qu'on vienne apporter quelques exemples d'excommunication faitte a l'egard des princes il paroit par l'ancienne discipline de l'eglise que ce n'etoit point la tout a fait son esprit de peur d'irriter les princes contre elle.

elle n'excommunia pas l'empereurs constance, et valence, au contraire s. basile admit celui cy a l'eglise.

Les papes se contenterent d'exhorter l'empereur Zenon, et Constant.

S. gregoire n'entreprit rien a l'egard de l'empereur maurice. Il laissa aussi en repos le parricide

La france a toujours eté si persuadée de l'injustice de ces excommunications tant a cause du peril du schisme que de celui de la revolte qu'elle s'est toujours opposée a celles que les papes ont entrepris de lancer contre les rois.

gregoire 4. etant venu en france a la sollicitation des enfans de Louis le debonaire pour l'excommunier, aimonius dit qu'il luy fut

signifié par les prelats que si excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret. gregoire n'osa passer plus auant.

Il est vraij que Nicolas 1. porta sentence dexcommunication contre lothaire de ce que ce prince auoit repudié sa femme theutberge pour epouser valdrade; mais ce fut comme iuge elu du consentement des parties, ainsi qu'il paroit par les lettres de le pape et par celle du roij. cependant les prelats ne voulurent pas adherer a cette excommunication.

adrien ayant commandé a l'archeueque hincmar de se separer de charle le chauue, ce prelat luij repondit au nom de l'assemblée du royaume, nunquam hujusmodi praeceptionem ab illâ sede ullj praedecessorum suorum missam fuisse; que les anciens papes n'auoient iamais rien tenté de semblable a l'egard des empereurs heretiques, et enfin que ce pouuoir ne competoit pas a sa iurisdiction. c'est que sous pretexte de le vouloir separer a communione, il le vouloit separer aussi a consortio.

Le meme hincmar rapporte vn capitulaire de l'eglise de france en ces termes. dicunt sapientes quia iste princeps nullorum legibus vel iudiciis subjacet, nisi solius dej, qui eum in

illi
regno quem dimisit pater, constituit regem, et si voluerit pro hac vel alia causa ad placitum ibit vel ad synodum, et si noluerit, liberè et licenter dimittet, et sicut a suis episcopis, quidquid egerit, non debet excommunicari, ita ab aliis episcopis non potest iudicari, quoniam solius dej principatuj debet subjici, a quo solo potuit in principatu constitui.

Mais ce qui est bien plus, c'est qu'Ives de chartres ep. 171. et 62. cite vne loij des capitulaires qui porte, que les prêtres doiuent receuoir a la communion de l'eglise, ceux que les roijs receuront a leur communion et a leur table. cette loi n'est pourtant pas dans les capitulaires, mais dans le 3. concile de tolede.

Il est assés difficile de se tirer de l'excommunication de philippe 1. car le pape et le clergé de concert l'excommunierent dans des synodes de france par ce qu'il auoit repudié la reine berthe dont il auoit eu vn fils pour epouser bertrade de montfort, et il n'en fut absous qu'apres auoir promis de se separer de bertrade jusqu'a la dispense du pape.

vrbain 2. paschal 2.

Il en est de meme du fait de philippe second
que les legats du pape Celestin voulurent excommunier
dans vn concile de paris parcequ'il avoit repudié
ingeburge de dannemarc pour epouser agnes
et que Les prelats excommunierent
aussi dans le concile de soissons sous Innocent
3. s'il ne reprennoit enfin sa premiere femme.

honorius 3. entreprit d'excommunier lou-
is fils de ce philippe 2. qui s'etoit iette en
angleterre; Il manda aussi a l'archeveque
de sens d'excommunier le pere parce qu'il
le protegoit, mais Les prelats neurent aucun
egards a ces excommunications.

Les prelats temoignerent encore plus de viguour
dans l'affaire de philippe le bel avec boniface 8.

Ce prince avoit fait arreter l'eveque de pamiers,

boniface s'en ayant fort maltraitté dans
ses lettres ou il pretendoit que ce prince luy etoit
suiet quant au spirituel et au temporel, et
que c'etoit a luy pape, et non au roy de conferer les
benefices, philippe fit bruler ces lettres en
presence de toutte la cour, et repondit au
pape en termes sanglants. Le pape outré
de ces pretendues iniures excommunia
le roy, mais Le clergé declara son
excommunication abusive et en appella
au futur concile. si bien que benoit
11. voyant que son predecesseur n'avoit fait
que gater les affaires, regem non petentem
a sententia excommunicationis pa
praedecessorem suum lata absolvit.

benoit 12. seant a avignon contre gregoire
seant a rome menaca d'excommunication
charles 6. qui vouloit soustraire son roi
aume a l'obeissance de l'vn et de l'autre.
Le clergé et l'vniversité proscrivirent sa
bulle et demanderent qu'elle fut dechirée

comme Seditieuse et offensant la maiesté rojale. ce qui fut fait, et les papistes qui l'auoient apportée furent conduits aux risées par les rues sur des tombereaux auec des habits bigarés et des tiares de papiers. ainsi nonobstant la bulle on fit vn edit portant defense de reconnoitre l'vn ou l'autre pour pape.

Jules 2. entreprit encore en vain d'excommunier louis 12. pere du peuple; le clergé assemblé a tours declara qu'on n'y deuoit auoir nul egard.

Sixte 5. et gregoire 14. ne reussirent pas mieux dans les excommunications qu'ils porterent contre ceux qui reconnoitroient pour roy henri 4.

Des effets de l'excommunication.

le principal, on peut dire meme, l'unique effet de l'excommunication est de priuer de la sainte table et des autres biens spirituels comme il paroit par ces mots, Sit tibi sicut ethnicus. Comme donc on garde tous les deuoirs de la Société ciuile avec les payens, ainsi doit on les garder avec les excommuniés ; et par consequent les hommes ne sont pas dispensés par là de leur rendre tout ce qu'ils leur doiuent par le droit naturel, le droit des gens et le droit ciuil. S'il seroit donc ridicule de pretendre qu'un fils, une femme, un domestique, ne doiuent plus rien a son pere, a son maitre, a son mari excommunié, il ne l'est pas moins des sujets a l'egard des magistrats et des rois. mais pource qui est des offices qui sont libres, comme de ceux d'amitié et de société, quoi qu'ils ne soient pas defendus de droit diuin les apotres semblent les auoir interdits. ainsi apres auoir etabli que le premier effet de l'excommunication est de priuer des biens spirituels, on peut conuenir que le second priue du commerce libre et indifferent, et en effet quoique plusieurs offices

soient communement deffendus a l'égard des
excommuniés par ces vers, os, orare... Le
vers suivant, utile, lex, semblent detruire
cette j de deffense et surtout a l'égard
du droit civil et naturel.

La raison de cela est que l'eglise peut
bien chasser de sa societé, mais non de la
societé civile sur laquelle elle n'a aucun
droit.

Il reste de voir si l'on peut excommunier
ou interdire les royaumes les provinces les
villes et les communautés pour les peches
du roy, du magistrat, du chef ou de quelque
autre. Sur quoy il faut remarquer pre
mierement que l'on ne trouve nulle trace
de cela, je ne dis pas seulement dans les anciens
canons, je dis meme dans les nouvelles collec
tions de gratien, de burchard, d'yves et des
autres, non plus que dans les sept premiers siecles
de l'eglise on ne trouve aucun fait semblable.

S. augustin pretend meme ep. 75. contre
auxilius jeune eveque qu'on ne peut pas excom
munier toutte une famille pour le peché du
pere. a plus forte raison d'un roiaume.

Cependant peu a peu ces interdits de commu
nautes s'etablirent dans l'eglise a un point qu'ils
ont firent depuis bien du ravage.

Sous la ~~[illegible]~~ race, nous en avons deux
premiere

exemples, l'un de leudoalde qui mit en interdit
greg. tur. 8.31. toutes les eglises de rouen a cause du meurtre de pretextat.

L'autre de l'eveque de poitié qui ecrivit a
chrodielde qu'il ne celebreroit point la pasque
id. 15.10. et n'administreroit pas le batéme qu'il n'eut
remis en liberté l'abbesse qu'il tenoit prison
niere.

Sous la seconde les interdits devinrent plus
frequens. Hincmar archeveque de reims ep.
55.c.8. reprend son neveu l'eveque de laon
d'avoir mis son diocese en interdit.

fulbert de chartres parle d'un interdit
d'orleans, et ademare d'angouleme a. 994.
de celuj ou alduin eveque de Limoges mit
son diocése.

L'abbé oldoric dans le concile de Limoges en
1034. donne conseil de mettre en interdit ceux qui
continueroient de faire la guerre au pape.

Mais enfin ces interdits ont eté assez
rares jusqu'a gregoire 7. et c'est ensuitte
de ses entreprises qu'on en voit tant dans
les epitres d'Ives de chartres.

Ces interdits causerent tant de desordre
dans l'eglise, qu'on fut obligé de les rela
cher de tems en tems, si bien qu'ils sont aujour
dhuj presque reduits a rien.

autrefois on n'administroit que le
bateme et la penitence dans les tems de necessité,
comme on voit c. non ex vobis. de sponsalibus.

Environ l'an 1200. Innocent 3. y ajouta la predication et l'administration de la confirmation. c. responso. de sent. excom.

Sur l'an 1220. gregoire 9. permit une messe privée par semaine, les portes fermées, et sans cloches. c. permittimus. ibid.

vers l'an 1245. Innocent 4. permit l'administration des sacremens aux croisés et aux pelerins, et que les pretres recitassent l'office sans chanter. quod in text. de pæn. et rem.

l'an 1300. bonifaçe 8. permit le sacrement de penitence a toutes sortes de personnes, et de faire tout l'office; portes fermées neanmoins et sans cloche; sinon aux festes de la nativité, de pasques, de la pentecoste, et de l'assomption. c. alma mater. de sent. exc. in 6.

De la pretendue puissance des papes sur le temporel des Rois.

C'est une lache flatterie que les ultramontains ont introduitte que les papes sont les monarques absolus de tout l'univers tant au temporel qu'au spirituel. C'est de cette maxime qu'ils ont tiré ces autres, que les papes peuvent deposer les rois, et donner leurs couronnes a d'autres, dispenser ou plustost relever leurs sujets du serment de fidelité qu'ils leur ont fait et de l'obeissance naturelle qu'ils leur doivent. Il importeroit peu que les papes s'arrogeassent ce pouvoir s'ils en demeuroient a la simple speculation; mais comme on n'a que trop d'exemples de leurs entreprises sur le temporel et la personne des rois en consequence de ce pretendu pouvoir, il est bon d'en faire voir toutte la fausseté.

Mais avant que d'entrer dans la question, il faut remarquer que l'on doit mettre une grande difference entre les personnes qui ont quelque puissance, et la puissance qu'elles ont. Une personne qui a une puissance peut etre suiet a une autre puissance, sans que sa puissance meme le soit a aucune autre.

Une personne par ex. peut etre membre de la Societé civile et ecclesiastique, et ainsi elle sera suiette a l'une et a l'autre puissance. Mais il ne s'ensuit pas pour cela que la puissance civile ou ecclesiastique dont il est revetu soit suiette l'une a l'autre; mais seulement que dans les choses civiles il est suiet a la puissance civile, et dans les choses ecclesiastiques a la puissance ecclesiastique.

Ainsi les Eveques qui sont membres de l'etat sont suiets a la puissance civile dans les choses purement civiles et non dans les choses ecclesiastiques; c'est pourquoi la puissance des princes ne va pas iusqu'a instituer ou deposer les Eveques.

Pareillement les princes comme chretiens sont suiets a la puissance ecclesiastique des Eveques et du pape; mais dans les choses purement spirituelles et ecclesiastiques, en sorte que la puissance temporelle qu'ils ont n'est nullement subordonneé a cette puissance ecclesiastique. c'est pourquoy cette puissance ne peut ni instituer ni deposer les rois, ni donner ni oter les roiaumes.

Ce principe posé il reste a faire voir deux choses. 1. que la puissance

Ecclesiastique n'a aucun droit sur les choses temporelles. 2. que la puissance temporelle des rois n'est aucunement suiette a cette puissance Ecclesiastique.

Que la puissance de l'Eglise est toutte spirituelle et ne s'etend nullement sur les choses temporelles.

Il est constant que l'eglise n'a point d'autre puissance que celle que luy a donné J. C. comme son chef et son fondateur; Comme aussi que J. C. ne luy en a point donné d'autre que celle qu'il a receue de son pere en cette qualité; Car il ne s'agit pas icy de la puissance qu'il a comme dieu, et personne n'a encore avancé qu'il eut donné cette puissance diuine a l'Eglise.

or il est certain que J. C. en qualité de fondateur et de chef de l'eglise ne s'est attribué aucune puissance sur le temporel des rois, ni aucune puissance temporelle quelle qu'elle soit.

Les Juifs l'ayant accusé deuant pilate de s'estre porté pour leur roi; et pilate l'interrogeant la dessus; Il repond, regnum meum non est de hoc mundo......

Sur cette reponse pilate le pressant par ces parolles, si ton roiaume n'est pas de ce monde, enfin tu es donc roi. ergo rex es tu.? J. C. repond, tu dicis, quia rex sum. Ego in hoc natus sum, et ad hoc veni in mundum ut testimonium perhibeam veritati. voilà donc quelle est la roiauté de J. C. vne roiauté purement spirituelle.

De plus J. C. ne s'enfuit il pas lors que les Juifs vouloient l'elire

pour leur roi. Ne refusa-t-il point de iuger le differend qui etoit entre deux freres pour leur heritage. quis me constituit Iudicem aut divisorem super vos?

Enfin il n'est dit nulle part qu'il soit venu pour exercer une puissance temporelle, mais seulement ut mundus per ipsum salvus fieret.

C'est dans cet esprit que l'Eglise chante

Non eripit mortalia
qui regna dat celestia.

on ne disconvient pas de quelques passages de l'Ecriture et des peres dont se servent les ultramontains qui attribuent a J. C. une roiauté sur toutte la terre; mais c'est en qualité de createur et de dieu, en sorte que cette puissance ait eté communiquée a l'homme comme on dit que luy ont eté communiqués tous les autres attributs de la divinité par communication des idiomes, comme dit l'Ecole; mais cela ne regarde pas J. C. comme fondateur de l'eglise, a qui il est constant qu'il n'a pas communiqué tous ses attributs divins, mais seulement sa puissance qu'il avoit en tout ce qui concerne le salut des ames.

Cela paroitra incontestable si l'on considére que la puissance que J. C. a donnée a ses apôtres est une puissance purement spirituelle, et qu'il ne se lit en aucun endroit qu'il leur ait donné aucune puissance temporelle. ainsi l'euntes docete et baptizate. le quaecumque ligaveritis, joint a accipite spiritum S. quorum remiseritis peccata. ne peuvent être interpretés que de la puissance spirituelle.

La puissance de consacrer donnée par ces mots hoc facite, et celle de punir les pecheurs par ces autres, si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus. sont des puissances touttes spirituelles; aussi bien que celle de regir l'eglise marquée dans ce texte, posuit episcopos regere Ecclesiam dei.

Or dans ces cinq puissances il n'entre rien de temporel, tout y est pur spirituel.

Mais le texte, sit tibi sicut ethnicus. marque expressément que J. C. n'a point donné d'autre puissance a l'Eglise que celle de mettre hors de son bercail les pecheurs impenitens; et que c'est absolument là que se borne sa iurisdiction sans toucher a leurs biens temporels.

Mais non seulement J. C. n'a donné qu'une puissance ~~temporelle~~ spiritu-elle a ses apotres, et a son Eglise, mais même il leur a declaré qu'il ne leur en donnoit aucune temporelle. reges gentium dit il, dominantur eorum, vos autem non sic. or ce texte montre deux choses. 1. que la iurisdiction des apotres n'est pas une domination temporelle, comme celle des princes. 2. que leur iurisdiction spirituelle n'est pas une domination d'empire et de tyrannie, mais de douceur et de charité.

C'est dans cet esprit que S. pierre dit ep. 1. c. 5. pascite, qui in vobis est gregem dei, … neque ut dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo. S. bernard consider. l. 2. c. 6. fait admirablement bien valoir ce passage.

Les papes eux memes dans les temps de simplicité et de bonne foi ont reconnu que leur puissance etoit purement spirituelle et ne s'etendoit nullement sur le temporel.

tels ont été les papes gelase dans sa lettre a l'empereur anastase; symmache dans son apologie contre lememe, Nicolas 1. mais il n'y a point de temoignage plus evident que celuy de gregoire 2. ep. 2. a Leon Isaure. alia est, dit il, ecclesiasticarum rerum constitutio, et alius sensus sæcularium, nam quemadmodum pontifex introspiciendi in palatium potestatem non habet, ac dignitates regias deferendi; sic neque imperator in ecclesias introspiciendi, et electiones sacras in clero peragendi.

aussi bien loin que l'eglise romaine expliquat autrefois les clefs de s. pierre et le pouvoir ligandi et solvendi des choses temporelles, elle disoit dans l'oraison de l'office de la chair de s. pierre, Deus qui beato petro collatis clavibus regni celestis, animas ligandi atque solvendi pontificium dedisti. mais dans la suitte on a oté animas, affin de laisser la chose en suspens.

C'etoit l'explication que donnoient autrefois les papes a ces parolles de l'evangile; c'est ainsi que Jules 2. adrien 1. greg. 4. s. chrysostome. s. pierre damien. s. gregoire de nazianze, l'empereur valentinien, agobard l'ont expliquées.

Mais il n'y a point d'autorité plus authentique ni plus formelle que celle du fameux osius de cordoue parlant a l'empereur constance en l'ep. de s. athanase aux solitaires. tibi deus

imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ credidit; et quemadmodum qui tuum imperium malignis oculis carpit contradicit ordinationi divinæ, ita et tu cave, ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens magno crimini obnoxius fias; date, scriptum est, quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt dei deo. Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere, neque tu thymiamatum et sacrorum potestatem habes Imperator.

Enfin tous les peres conviennent que l'eglise n'a aucun autre pouvoir que celui de degrader les ecclesiastiques et d'excommunier les Laïques; mais que n'ayant ni glaive, ni territoire, ni fisque, elle ne peut condamner ni a mort ni a exil, ni a amende, ni priver des biens temporels.

Il est encore constant, que ce qu'elle a de iurisdiction civile aujourdhui lui vient non de son propre fonds, puis qu'elle n'en avoit aucune autrefois, pas meme sur les heretiques, mais de la concession des empereurs et des rois.

Que la puissance temporelle de soi est absolument independante de la puissance spirituelle.

on eclaircira cette proposition en examinant les chos[es] suivans.

1. Si la puissance royale vient immediatement de dieu, et depend de luy seul.

2. Si les rois peuvent étre punis de peine temporelle par d'autres que dieu.

3. Si l'eglise peut reprimer par la force les princes meme qui abusent de leur pouvoir.

4. Si les chrétiens sont sujets a d'autres qu'a leurs princes en ce qui concerne le civil.

5. en quel temps et si dans la premiere eglise la superiorité des papes sur le temporel des rois avoit lieu.

toutes ces propositions qui sont autant de preuves de l'independance des rois de qui que ce soit pour le temporel feront voir que leur puissance est absolument de soi independante de la puissance spirituelle.

Que la puissance temporelle vient immediatement de dieu et ne depend que de lui.

L'ecriture sainte y est formelle. omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi a deo. itaque qui potestati resistit, dei ordinationi resistit. rom. 13.

quoniam data est a domino potestas vobis... sap. c. 6.

subiecti estote omni creaturæ propter deum, sive regi.... p. 1. ep. 1.

tous les peres ont parlé conformement a ce langage; ausquels il faut aioûter le temoignage du pape Innocent 3. c. per venerabilem. rex franciæ superiorem in temporalibus minimè recognoscit, et celuj d'Innocent 4. c. noverit. de sent. excom. In temporali autem generaliter et generalis ecclesiæ, solus imperator qui universis et clericis, et laicis, in temporalibus præesse debet, privilegium concedere potest.

or si la puissance royale vient de dieu immediatement et ne repond qu'a luj seul, il est evident qu'elle est independante de la puissance spirituelle.

Qu'il n'y a que dieu qui puisse punir les rois de peines temporelles.

c'est dans ce sens que clement d'alexandrie, arnobe, s. hierome, cassiodore, s. ambroise, euthymius, haymo, alensis, s. thomas interpretent le soli tibi peccavi de david. le pape Innocent 3. luimeme l'explique ainsi, quoy qu'il aioute que cela n'etoit que pour le tems de la loi de la nature et non pour celuj de l'evangile; mais

quelle raison y a-t-il de cette difference?

C'etoit là la doctrine de l'eglise gallicane des le tems de Gregoire de tours comme il se voit Hist. l. 3. c. 17. Si quis e vobis, o rex, iustitiæ limites transcendere voluerit, a te corripi potest; si verò tu excesseris, quis te corripiet; Loquimur enim tibi. Si volueris audis. Si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronuntiavit esse Justitiam.

Hincmar et Ives de chartres apres luy disent la meme chose.

Quant a ce qu'on objecte que cela etoit bon des rois de l'ancien testament a l'egard de leurs pontifes, et non des rois du nouveau a l'egard des papes, on repond que les peres entendent ce passage de tous les rois de la terre et dans tous les tems; et d'ailleurs sur quoy est fondée cette difference.

Que l'Eglise ne peut opposer la force aux princes qui abusent de leur autorité.

ainsi les Israelites ne se revolterent pas contre les tyrannies de pharaon et ne sortirent meme de l'egipte qu'apres luy en avoir demandé permission, et l'avoir obtenue.

Les pretres de l'ancienne loi ne revolterent pas le peuple contre achaz et manassés qui remplissoient le temple d'Idoles.

Jeremie c. 27. ordonne au peuple d'etre soumis a Nabucodonosor dans la captivité.

assuerus ayant donné un edit de mort contre la nation Juive, Mardoché et les autres ne recoururent qu'aux prieres.

C'est dans ce sens qu'on peut prendre le reddite Cæsari quæ sunt ..... et ce commandement de S. paul, cui vectigal, vectigal, cui honorem, honorem, cui timorem, timorem. comme aussi le qui potestati resistit.... et cet autre de S. pierre, subditi estote dominis non tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis.

aussi jamais les premiers chretiens

se revoltèrent ils jamais contre leurs tyrans.

Que si l'on dit qu'il est bien vrai que l'Eglise n'avoit nulle autorité sur les empereurs non baptisés, mais qu'il n'en est pas de même a l'egard des empereurs chretiens sur qui elle a droit comme sur ses membres, voions donc comment elle s'est gouvernée envers les empereurs chretiens lorsqu'ils ont secoué l'empire de la foi et qu'ils l'ont tyrannisée.

S'est elle revoltée contre Julien l'apostat. contre les constances, les valens, et les autres empereurs arriens, contre les rois gots qui la tourmentoient et la pilloient. enfin devant gregoire 7. a-t-elle jamais porté sentence de deposition contre aucune puissance temporelle.

Au contraire les ss. peres ont declaré formellement qu'il n'etoit point permis a l'Eglise de se servir de ces sortes de voies pour reprimer la persecution, les violences des tyrans et des heretiques, et qu'il ne restoit en ces cas a l'eglise que le remede des prieres et de la patience.

Ainsi s. gregoire de nanzianze orat. 1. in Julian. apost. dei clementia repressus est, dit il, christianorumque lacrimis quas multi multas profuderunt, quod solum adversus persecutorem remedium est.

S. ambroise l. 2. ep. 4. dit en pareil cas, lacrimae meae arma sunt; aliter nec debeo nec possum resistere. Il en dit autant a l'ocasion de l'empereur valentinien qui avoit donné l'Eglise cathedrale aux arriens.

S. augustin in ep. ad rom. enseigne expressément que la religion n'exemte point de l'obeissance qu'on doit aux princes; et que s'ils tourmentent les chretiens dans leurs biens et leurs vies pour les faire changer de foi,

quoy qu'on ne doive pas en changer par respect pour eux, on ne doit pas neanmoins se revolter contre leurs persecutions, mais les souffrir sans murmure.

Le 4.e Concile de tolede en 633. definit precisement qu'il n'y a rien au monde qui puisse delier les sujets du serment de fidelité qu'ils ont fait a leur roi. Quicunque a nobis, vel totius hispaniæ populis, qualibet conjuratione vel studio, sacramentum fidei suæ quod pro patriæ gentis gothorum statu vel conservatione regiæ salutis pollicitus est, temeraverit, aut regem nece attrectavit, aut potestate regni exuerit, et præsumptione tyrannica regni fastigium usurpavit, anathema sit. c. 75.

Il ajoute une exhortation aux rois sur le gouvernement des peuples, et dela supposant qu'ils tombassent dans la tyrannie, il se garde bien de decerner aucune peine contre eux; il les abandonne seulement au jugement de J. C. anathematis sententia a christo domino condemnetur, et habeat a deo separationem atque judicium, propter quod præsumpserit prava agere, et in perniciem regnum convertere.

Qu'il n'y a point de puissances qui puissent dispenser les sujets de l'obeissance qu'ils doivent a leurs souverains.

omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. rom. 13.

Quelques juifs pretendant qu'on ne devoit pas payer le tribut a Cesar sous pretexte que c'etoit un tyran et un ennemi de leur religion, J. C. ayant regardé l'effigie de la monnoie, leur dit, reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari.

C'est une verité reconnue par les anciens papes eux memes.

Symmache dans son apologetique
dit, Nos quidem potestates humanas
merito suscipimus; dote deo in nobis,
et nos deo deferemus in te.

L'empereur Maurice ayant
donné vn edit qui defendoit aux
soldats d'entrer dans les monas
teres, s. gregoire commenca par faire pu
blier l'edit selon l'ordre de l'em
pereur, et puis luy en fit ses
remonstrances. Ego quidem jus
sioni subiectus per diversas
terrarum partes transmitti
feci, et quia lex ipsa omnipotenti
deo minimè concordat, Ecce per
suggestionis meae paginam,
serenissimis dominis nuntiavi;
vtrobique ergo quod debui exolvi,
qui et imperatori obedientiam
praebui, et pro deo quod sensi, minimè
tacui.

On voit par ces temoignages
que touttes les personnes d'vn
etat sont necessairement suiettes
aux princes puisque les papes eux
memes etoient suiets a leurs empe
reurs.

Que la doctrine de la superiorité
des papes est vne innovation dans
l'eglise.

Comme les peres n'avoient point
de plus fort argument pour confondre
les heretiques que la nouveauté
de la doctrine qu'ils enseignoient,
aussi est-ce vn grand preiugé contre
la pretendue puissance des papes
sur les rois que pendant mille
ans il n'en a jamais eté parlé
dans l'eglise.

En effet les vltramontains ne
sauroient remonter plus haut
qu'a gregoire 7. dont le procedé
scandalisa toutte la chretienté, et
tous les auteurs contemporains
disent qu'vne nouveauté si étran
ge fit vn bruit extraordinaire
dans le monde.

On obiecte que si les pretres de l'ancienne loi ont eu le pouvoir de separer Ozias a cause de la lepre et par consequent de lui oter l'administration du roiaume, ceux de la loi nouvelle auront le meme pouvoir a l'egard des princes infectés de la lepre spirituelle.

Mais il y a bien de la difference entre l'une et l'autre lepre. La premiere selon la loi de moise privoit de tout commerce civil et spirituel. l'autre selon l'evangile ne prive que des biens spirituels. ainsi la consequence de l'une a l'autre n'est pas juste, et l'on n'en peut tirer que celle cy; La lepre prive du commerce civil, donc l'heresie prive du commerce spirituel.

R. Il est vray que les pretres declarerent ozias immonde et le chasserent du temple a cause de la lepre dont dieu l'avoit couvert pour punir son sacrilege. mais il s'ensuit pas pour cela qu'ils l'ayent privé de

De son roïaume. en effet il regna jusqu'a la fin de sa vie, et le regne de son fils n'est conté que du iour de sa mort. Joseph dit expressement la meme chose.

On convient que son fils eut alors le gouvernement du roïaume, mais ce ne fut point par sentence des pretres qu'ozias en fut privé, mais par le droit commun de la loi. Cette loi interdisoit tout commerce aus lepreus; ozias devient lepreus, il faut donc qu'il se separe du peuple; et alors par un droit naturel son fils prend les resnes du royaume. la puissance des pretres n'entre en rien la dedans.

On obiecte encore l'exemple de Joiadas qui ~~[illegible]~~ apres avoir fait massacrer athalia laquelle avoit usurpé le roïaume et favorisoit le culte de baal fit crier roi Joam.

1.° Il s'ensuit donc de cet exemple selon leurs principes que les papes peuvent faire assassiner les rois; ce qu'ils n'oseroient soutenir.

2. athalie n'etoit pas legitime souveraine, mais une usurpatrice qui aprés avoir fait mourir les enfans d'ochosias s'etoit emparée du roïaume. or Joas etant resté seul de ses freres, le roïaume luy appartenoit, et qui doute qu'il ne fut permis aus Juifs de chasser et de se defaire de l'usurpateur en quelque maniere que ce soit pour retablir l'heritier legitime de la couronne.

et il n'est pas vray que l'usurpation d'atalie etoit devenue une roïauté legitime par le consentement des peuples. Car quand on conviendroit qu'une usurpation peut devenir juste souveraineté dans la suitte, celle cy n'eut

iamais les conditions qu'il faut pour cela.

1. Cette usurpation d'athalie n'etoit fondée sur aucun droit apparent, tel que celui des armes ou autre.

2. elle n'avoit encore duré que six ans; terme trop court pour fonder vne préscription.

3. Le legitime heritier etoit encore en vie. il n'y avoit pas consenti, ni il n'avoit abandonné la partie.

4. Le peuple n'y avoit pas donné son consentement, sinon par vn silence d'oppression.

3. Ce n'a point eté parcequ'athalie etoit favorable a baal qu'on s'en est defait, mais pour retablir le roi legitime. ce qui n'a rien de commun avec la question.

4. Ioiadas n'a point fait ce coup par l'autorité du sacerdoce, mais comme grand du roiaume et tuteur du roi.

Ce n'est point avec plus de fondement qu'on cite les exemples de Saul deposé par samuel, de David sacré par le meme, de roboam a qui orias prononca la division de son roiaume, de Iehu sacré roi d'Israel par Elisée en la place de Ioram, d'antiochus chassé par Matatias.

Car 1. ceux qui eurent part a ces changemens n'etoient pas des souverains pontifes; 2. ils ne le firent point par vne autorité ordinaire, mais par vn ordre special de dieu; tels que samuel asias, et Elisée. pour antiochus, c'etoit vn vsurpateur manifeste.

On oppose enfin les faits de l'histoire Ecclesiastique; mais Je repons en general qu'il n'y a dans la loi nouvelle que l'exemple de I. C. qui fasse vne regle. tous les autres sont sans consequence

pour le droit; mais quand ils servient d'eux memes de quelque autorité, il faudroit que les faits qu'on allegue en cette occasion eussent d'une possession de bonne foi, et contre laquelle personne n'eut reclamé; or on sait que les parties interessées ont toujours reclamé contre la possession ou les papes se sont voulu mettre depuis gregoire 9 &c. on ne laissera pas d'examiner touts ces faits dans le detail et de faire voir qu'ils sont tels qu'on n'en peut rien conclure en faveur des ultramontains.

Le fait de theodose.

L'exemple de S. ambroise qui excommunia theodose pour le meurtre de thessalonique ne fait rien a l'affaire.

1. Ce ne fut pas une excommunication veritable. Il y en a de deux sorts. une mortelle et une medicinale. Ce ne fut pas une excommunication mortelle, car elle ne se lance que contre les pecheurs impenitens; or theodose se soumettoit a la penitence. Ce ne fut pas non plus une excommunication medicinale, celle qu'etoit celle de la penitence publique; car theodose ne la souffrit pas. Ce ne fut donc proprement qu'une simple abstention telle qu'on la pratiquoit alors pour de bien moindres crimes, et que S. ambroise enjoignit plûtot a theodose par ses instantes prieres que par une sentence juridique.

2. quand il l'auroit veritablement excommunié, on sait constamment qu'il en demeura la.

Mais dit on ce fut pour une chose purement temporelle. d'accord, et aussi ne disconvient pas que l'eglise ne puisse juger les princes en son tribunal, mais seulement

par rapport aux peines ecclesiastiques.

On adjoute que S. Ambroise ne voulut recevoir l'empereur a l'eglise qu'apres l'avoir obligé de faire une loi par laquelle on ne pourroit mettre a execution qu'a pres trente iours les arrests de meurtre et de proscription.

Mais outre qu'il n'est pas bien seur que ce fait soit tel que Theodoret le rapporte, ayant été rapporté au paravant par Cassiodore; quand il seroit vray, ce n'est pas une consequence que l'eglise puisse obliger les princes par des peines temporelles a faire les loix qu'il luy plaist, mais seulement qu'elle est en droit de leur proposer quelque fois ces loix, et de les y obliger sous peine d'abstention ou plus tot de retention de leurs pechés.

3. tout cela s'est fait ex plano par exhortation et non par sentence; comme on voit chez Theodoret.

4. Si cet exemple concluoit, ce seroit autant en faveur des eveques que des papes.

On cite deux anciens privileges. l'un donné a l'abbaye de S. Medard par S. Gregoire, l'autre donné par le même a l'hotel dieu d'autun; dans lesquels il est dit que si quelqu'un soit prince soit eveque ose les violer honore suo privetur. Les privileges de S. Medard et d'autun.

On repond au premier que c'est une fausse piece. 1. Il n'est dans aucun des manuscrits de S. Gregoire qui sont au dessus de 500. ans. a la 1.ere edition des epitres de S. Gregoire en 1508 il fut mis a la fin du livre comme une piece hors d'oeuvre; et il n'a été inseré dans le corps qu'a l'edition romaine de Sixte 5.

2. le style en est tout different de celuy de S. Gregoire et sent la nouveauté.

3. la datte en est fausse, aussi bien que beaucoup d'autres circonstances.

Mais enfin quand ce privilege seroit legitime, ces dernieres parolles ne doivent

etre regardées que comme vne im
precation; telle que celle qui finit
aujourdhui touttes les bulles; Si quis
hoc attentare præsumpserit, indig
nationes omnipotentis dej ac b. petri
et pauli apost. incurrat...

Quant a celui d'autun, Il est
vraij que gregoire 7. en fait men
tion; cela n'empeche pas neanm
oins qu'il ne porte bien des marques
de fausseté; ainsi l'on pourroit
dire avec iustice qu'il a eté falsifié.
mais quoij qu'il en soit, on ne doit
le regarder pareillement que comme
vne imprécation, surtout y aïant
ensuitte, a corpore d. n. alie
nus fiat. ce qui marque qu'il ne
s'agit icij que de peines spirituelles.

d'ailleurs dans l'vn et l'autre
privilege la menace s'etend aussi
bien sur les antistites cujuscun
que dignitatis sint, et ainsi elle
lie les papes eux mémes.

Le fait de gregoire 2. et de Leon Isaure. On dit que gregoire second ayant
excommunié Leon Isaure protecteur des
Iconoclastes luij ota les tributs de
l'Italie.

C'est vne chose admirable comme
les choses changent de face. ce sont les
gres qui ont forgé ce fait pour rendre
gregoire et les papes odieux; et aujour
dhui les papes eux memes adoptent
ce qu'ils reiettoient autrefois.

Mais pour en faire voir l'im-
posture il faut remarquer 1. que
les lettres de ce pape avec empereur ne
sont remplies que d'exhortations et de
prieres, et qu'il y declare comme on
a vû cij dessus qu'il n'a nul autre
moijen de s'opposer a lui, nul droit
sur son empire.

2. paul diacre rapporte que
les Italiens voulant creer vn autre
empereur ce pape les en empecha.
nisi eos prohibuisset pontifex, im
peratorem super se constituere
fuissent agressi. l. 6. de gest. longob. c. 49.
regino l. 1. cron.

3. Le bibliotequaire anastase parlant
du differend de leon et de gregoire, loin
de dire rien de l'excommunication

ni de la soustraction des tributs declare que gregoire empecha la revolte de l'Italie.

Les autheurs grecs ne sont donc de nulle creance la dessus, Baronius luy meme disant que ce qu'ils en ont ecrit a eté pour rendre les papes odieux.

D'ailleurs il est fort vraysemblable que les italiens prirent d'eux memes occasion de l'excommunication de leon pour ne luy plus paier les tributs, quelque effort que fit le pape pour les retenir dans leur devoir, comme il est dit de luy; mais les grecs le regardant comme la cause indirecte de cette perte l'en ont accusé simplement comme s'il en avoit eté l'auteur.

On objecte que le pape Zacharie a la priere des grands de france deposa childeric et crea pepin roi.

Le fait de Zacharie et de la deposition du roy childeric.

On ne sauroit mieux repondre a ce fait qu'en rapportant les parolles memes de l'historien

blondus flavius l. 10. drad. 1a. Tunc nio alcuinum, paulumque, et plerosque alios qui francorum gesta scripsere, proceres, populosque eius gentis, pipini virtutem, et e contra childerici regis amentiam pensantes mentis, Zachariam pontificem romam consuluisse, ineptumne regem ultra tolerandum, an pipinum merita fraudandum regia dignitate censeret. Cumque respondisset pontifex, illum qui regia melius obiret munera esse habendum regem..

reginon, marianus scotus, adon de vienne; disent expressement la meme chose. c'est a dire que les rois de france ayant degeneré d'une telle maniere qu'ils n'avoient plus que le nom de roy les maires du palais ayant toutte la charge et portant tout le poids du roiaume, la cour de france consulta le pape pour savoir s'il ne pouvoit pas transferer le nom

de roi a celuy a qui le prince regnant auoit transferé son autorité. Zacharie repondit qu'elle le pouuoit; La dessus on deposa childeric, et l'on elut pepin. voila la verité du fait. ainsi la demarche des françois ne fut qu'une simple consultation, et la reponse du pape ne fut pas une deposition ni un pouuoir de deposer, mais un auis du premier euesque de l'eglise pour autoriser ce qu'on vouloit faire.

C'est dans ce sens qu'il faut necessairement expliquer ce que disent quelques auteurs françois que childeric fut deposé par l'autorité de Zacharie, et qu'il relacha aux peuples le serment qu'ils luy auoient fait. ce relachement doit donc etre pris comme une interpretation du pape qu'ils ne deuoient plus rien a un prince qui auoit abandonné tout le soin de sa couronne;

D'ailleurs il est constant que ce fut l'assemblée des grands qui deposa l'un et qui elut l'autre. ce qui marque qu'ils ne firent que suiure le conseil de Zacharie. car si le pape l'eut fait auant eux, pourquoi l'auoient ils fait apres luy?

aussi voit on que les françois n'attendirent pas meme l'auis du pape quand ils voulurent deposer le dernier des carlovingiens et elire hugues capet en sa place.

Les ultramontains appuient extremement le fait de la translation de l'empire d'occident des grecs a charlemagne par Leon 3. sur ce qu'elle a eté reconnue partout l'occident, et que les grecs eux meme n'ont pas reclamé contre.

La translation de l'empire a charlemagne.

Mais la force de cet exemple s'euanouit lors que l'on considere que le pape en cette occasion n'ota ni ne donna de domaine reel, mais seulement le nom d'empereur, et encore non lui seul et de son autorité personnelle, mais auec toutte la ville de rome dont il etoit le membre principal.

En effet charlemagne tant par le droit de succession que par celui des armes etoit deia maitre de presque tout

l'empire d'occident.

mais dira t-on, il ne se voit d'autre titre de son election par le peuple que les acclamations du meme en son couronnement. on repond qu'il n'y en eut iamais d'autres pour aucun empereur elu. un particulier proposoit le futur empereur, et le peuple et l'armée le reconnoissoient par ces acclamations.

aussi s'il y a quelques auteurs qui attribuent cette election au pape seul, il y en a d'autres qui l'attribuent au peuple seul. aeneas sylvius aioute, concurrente summi pontificis consensu.

pour ce qui est du couronnement et du sacre quoy que ce soit le pape qui les ait fait, on n'en peut rien conclure, ces choses n'etans que des ceremonies, on ne peut point inferer par exemple que l'archeveque de reims donne la couronne a nos rois a cause qu'il les sacre; parceque le couronnement et le sacre supposent l'election ou le droit de succession.

on passe a la fameuse deposition de louis le pieux faitte en l'assemblée de compiegne, et quoy que le pape n'y ait eu aucune part, mais seulement les grands et les eveques, on pretend s'en servir pour faire voir que l'eglise a pouvoir sur les empereurs. mais il ne faut que considerer simplement cette histoire pour etre convaincu de la fausseté de cette pretention.

le bon empereur ajant partagé des son vivant son empire entre ses trois fils lothaire, pepin et louis, ils se revolterent en l'an 833. pour la seconde fois contre lui; ajant mis le pape gregoire 4. dans leurs interests, le bruit courut que le pape qui etoit venu en france avec lothaire vouloit excommunier l'empereur; et la dessus les grands et les eveques lui firent savoir, quod si excommunicaturus veniret,

ipso excommunicatus abiret. Mais quoy que cette menace eut arreté ce pape, elle n'arreta pas neanmoins la conjuration des troubles; si bien que leurs intrigues et leurs violences ajant attiré tout le monde dans leur parti, l'empereur fut obligé de se mettre a leur discretion. Ils le releguent sous bonne garde dans le monastere de S. Medard de Soissons, et lothaire pour autoriser son attentat assemble les grands et les eveques a Compiegne ou l'empereur ajant eté amené fut obligé d'embrasser la penitence publique, de confesser publiquement ses crimes pretendus, et de mettre bas ses armes, selon la forme ordinaire de la penitence pour prendre un habit de penitent; apres quoi ils le releguerent dans une retraitte. Or tout ce jeu la ne fut qu'un artifice de lothaire affin qu'il semblat que son pere avoit renoncé ou perdu l'empire s'etant defait de toutes les marques imperiales. Mais on soutient que cela ne sauroit passer pour une veritable deposition. Car il faudroit que les eveques l'eussent declaré dechu de l'empire pour les crimes; et c'est ce qu'ils ne firent pas. aussi l'année suivante lothaire entreprennant de depouiller ses freres, ils s'assemblerent, delivrerent l'empereur a l'injure du quel ils avoient consenti tacitement, et le firent retablir. on ne peut pas dire neanmoins que ce fut un retablissement dans l'empire, puis qu'il n'en avoit pû eté degradé; mais c'etoit un retablissement a la communion et a l'eglise dont il avoit eté retranché par l'assemblée.

autor vitae Imp. Ludovici

La creation des Electeurs.

On essaje encore de faire voir la puissance des papes sur le temporel par la creation que

l'on pretend que gregoire 5. fit des
sept electeurs de l'empire.

Mais le fait du monde le
plus incertain dans l'histoire
c'est la creation des electeurs.

Les uns l'attribuent a charle
magne; mais a tort, car ses
successeurs ont eté elus par tous
les princes françois.

Onuphre prouue par la meme
raison qu'on ne peut pas l'attribuer
a gregoire 5. et fait voir 8.
empereurs elus depuis gregoire
par tous les princes de l'allemagne.

Cet autheur l'attribue a
gregoire 10. mais auant ce pape
il en est parlé ches Martinus
polonus et d'autres.

Baronius la donne a Innocent
4. dans le concile de Lyon. Mais
les electeurs dont il en parlé dans ce
concile ne sont pas ceux d'aujourdhuy,
mais les ducs d'austrie, de bauiere, de

de saxe, et de brabant, les eueques de
cologne, de mayence, et de salsebourg.

Il n'y a donc rien de certain
sur la creation des electeurs; mais
pour faire voir que les papes n'ont pu
faire cette creation sans le consentement
des interessés, il faut suiure l'his-
toire de l'election des empereurs.

deuant la translation elle apar-
tenoit au senat, au peuple, et a l'armée
romaine. C'est ainsi meme que
l'empire a eté transferé a charle
magne. Les successeurs du sang de
charle l'ont tenu tant par droit de
succession que de l'election des princes
et des grands de l'empire.

après la defaitte et la mort de
louis 3. qui n'eut pas d'heritier, l'em
pire fut partagé et en proye aux pre
miers occupans.

othon retablit la dignité de
l'empire. ses successeurs y sont
venus par la meme voie que ceux
de charlemagne, jusqu'a ce qu'enfin

la succession fut otée et le droit d'elire donné ou usurpé on ne sait comment par sept princes. or le pape pouvoit il oter ce droit a tous les princes qui le possedoient pour le conferer seulement a sept.

aussi n'a-t-il que qui rapporte leur institution a gregoire 5. sous othon 3. dit il, cum procerum germaniae consensu, de concert avec tous les princes pour eviter desormais la confusion.

et en effet pour que les papes eussent pu creer des electeurs de leur propre autorité, il faudroit qu'ils eussent eu droit d'elire eux memes les empereurs, personne ne pouvant donner ce qu'il n'a pas. or c'est ce qui ne se peut soutenir.

on objecte la decretale d'Innocent 3. c. venerabilem. ou il est dit, potestas hujusmodi ab apostolica sede pervenit in persona magnifici caroli.

1. le pape n'est pas recevable en sa propre cause. 2. cela se peut expliquer

au nom du peuple romain dont il etoit le 1.er membre.

on cite la clementine du concile de vienne romani principes. ou il est dit, ecclesia romana a graecis transtulit imperium in germanos, et ab eadem ad certos ejus principes jus et potestas eligendi regem in imperatorem postmodum promovendum.

1. on a repondu cy dessus a ce texte en expliquant la part que le pape a eue a cette affaire là. 2. l'autorité du concile de vienne doit etre contée icy pour rien, ces parolles n'etant pas une definition formelle mais une simple narration. 3. ces decrets ne sont pas du concile, mais de clement 5.

ces efforts que fit gregoire 7. pour deposer l'empereur henri 4. et les conciles d'italie dont il autorisa ses violences sont bien plus a detester pour les desordres qu'ils ont excités dans l'eglise et dans l'empire qu'a etre proposés pour exemples. — le fait de gregoire 7. envers henri 4.

comme aussi tous les actes, cessions, penitences, retractions de ce pauvre

empereur sont des effets de la triste necessité ou il s'est trouvé de flechir le pape qui avoit mis tout l'empire en feu.

d'Innocent 3. envers othon 4.

Quant a la deposition d'othon 4. outre qu'il n'étoit pas empereur legitime, ce ne fut pas sur cette sentence du pape Innocent 3. que les princes d'allemagne elûrent frederic 2. mais parce qu'il étoit le veritable heritier.

D'ailleurs il est seur qu'on eut si peu d'egard a cet acte du pape que frederic ne fut ni confirmé ni couronné qu'aprés la mort d'othon.

d'Innocent 4. envers frederic 2.

On ajoute celle de frederic 2. par Innocent 4. et de l'appuie du concile de Lyon ou elle a été faitte.

Quant a la deposition, il la faut regarder comme une suitte des entreprises de la cour de rome contre lesquelles toutte les puissances ont toujours reclamé.

Il ne sert de rien qu'elle ait eté faitte dans le concile; ce n'est point a dire qu'elle soit conciliaire, comme on dit, il est meme constant que le concile n'y a eu nulle part, et qu'il l'a

encore moins confirmée. Il y a seulement dans l'inscription, Sacro praesente concilio.

De plus il s'en falloit beaucoup que le concile fut general, d'ou vient que l'ambassadeur de frederic appella de la deposition de son maitre au concile general.

enfin on n'y garda aucune des formalités requises pour la validité d'une sentence.

Mais quand ce concile seroit general, quand il auroit eu toutte sorte de part a la sentence, quand elle eut eté faitte dans touttes les formes, on soutient que toutte l'eglise ensemble n'a nulle autorité sur le temporel des rois.

La deposition de l'empereur Louis de baviere.

enfin l'on oppose l'exemple de clement 6. qui deposa l'empereur louis de baviére lequel avoit été excommunié par Jean 22. et par benoit 12.

Il ne faut que repasser sur l'histoire de cette affaire pour en voir l'in
injustice.

0

Louis avoit été élu empereur par quatre des electeurs. apres l'election faitte les trois autres elisent frederic d'autriche. cependant Jean 22. se declare pour celui cy, et [redacted] excommunie [redacted] Louis sur ce qu'il se meloit du gouvernement de l'empire sans avoir eté confirmé par l'eglise, comme si l'eglise etoit la maitresse de l'empire. Louis appelle de son excommunication a papa male informato ad papam melius informandum et au Concile general. mais le pape au lieu d'arreter ses procedures fulmine de nouvelles excommunications. Louis iustement irrité ravage l'Italie, perce iusqu'a rome, [redacted] y fait elire pour pape pierre de Cordelier sous le nom de Nicolas 5. et recoit la couronne de sa main, quoy qu'il se fut deia fait couronner a aix, a milan, a rome par quatre senateurs.

On tenta mais en vain de le racomoder avec Jean 22. aussi bien qu'avec son successeur benoit 12. Clement six ayant succedé a celui ci on fit de nouveaux efforts pour la paix, mais le pape proposa des conditions si dures que les princes de l'empire declarerent que l'empereur ne pouvoit y souscrire. si bien que les choses s'aigrissant plus que iamais le pape de concert avec Jean roy de boheme fit elire son fils charles de Luxembourg empereur par quelques princes mécontens. mais tous les autres declarent nulle cette election. enfin l'empereur Louis ayant été atteint de paralisie a la chasse tomba de son cheval et expira sur le champ. or l'on voit par cette histoire l'injustice de la procedure des papes.

des entreprises des papes sur les rois de france.

Les papes ont tenté de tems en tems de s'aquerir la meme puissance sur nos rois que celle qu'ils avoient usurpée sur l'empire, et ont commencé par l'excommunication affin de se gouverner a l'égard de la deposition selon le train que les affaires prendroient; mais on a toujours tenu si ferme en france qu'ils n'ont osé aller plus loin. nous avons vu ailleurs ce qui regarde l'excommunication; voions maintenant les entreprises qu'ils ont faitte sur le temporel de nos rois.

Le pape adrien fut le premier de tous qui fit de ces sortes d'entreprises lorsqu'il manda a hincmar qu'il se separât de la communion et des interets de charle le chauve. hincmar lui repondit, nunquam huiusmodi praeceptionem ab illa sede illi praedecessorum missam fuisse.

Les papes ont en suitte tenté l'interdit et l'excommunication contre les rois philippe 1. et 2. mais rien de plus.

Cependant les ultramontains pretendent que selon la confession meme des francois il s'en est suivi de la indirectement la perte de leur temporel, et le prouvent 1. par le passage d'yves de chartre ep. 46. Legatos ipsos regios usuros apud pontificem, regem cum regno ab ejus obedientia discessurum, nisi coronam restitueret, et regem anathemate solueret; et par quelques autres semblables du meme eveque.

2. dans les croniques de ce tems au lieu de la datte du roi, il est dit regnante Christo.

on repond au 1er qu'yves de chartres ajant eté mortel ennemi du roi philippe jusqu'a avoir animé les papes contre lui et taché de mettre leurs sentences a exécution, il en est temoin

recusable en cette affaire.

d'ailleurs quand il parle de rendre la couronne, il n'entend point l'autorité royalle dont philippe n'avoit jamais été dépouillé; mais la permission aux eveques de la couronne.

quant au regnante christo, en l'an 1098. ou on le met, philippe etoit reconcilié avec les papes. d'ailleurs cette formule se trouve devant et apres philippe.

tout le monde sait les efforts que fit boniface 8. pour deposer philippe le bel et la vigoureuse resistance que ce ~~pape~~ roi y apporta avec toutte la france.

Il commenca par definir dans une bulle que l'on ne pouvoit rien exiger du clergé de france. Le roy repondit que, antequam essent clerici, rex franciæ habebat custodiam regni sui, et poterat facere statuta.

en second lieu il voulut de son autorité etablir une treve entre ce prince et le roy d'angleterre, et

il luy fut repondu par protestation de philippe regimen temporalium regni sui ad se solum, et neminem alium pertinere, seque in eo neminem superiorem recognoscere nec habere.

Le pape lui ecrivit en ces termes. Scire te volumus quod spiritualibus et temporalibus nobis subes. a quoi philippe repondit, sciat tua maxima fatuitas in temporalibus nos alicui non subesse. Le pape fit alors la fameuse bulle vnam sanctam par laquelle il se donne a luy meme plein pouvoir sur les rois et les roiaumes.

Le clergé et les grands du royaume s'etant assemblés luy ecrivirent une forte

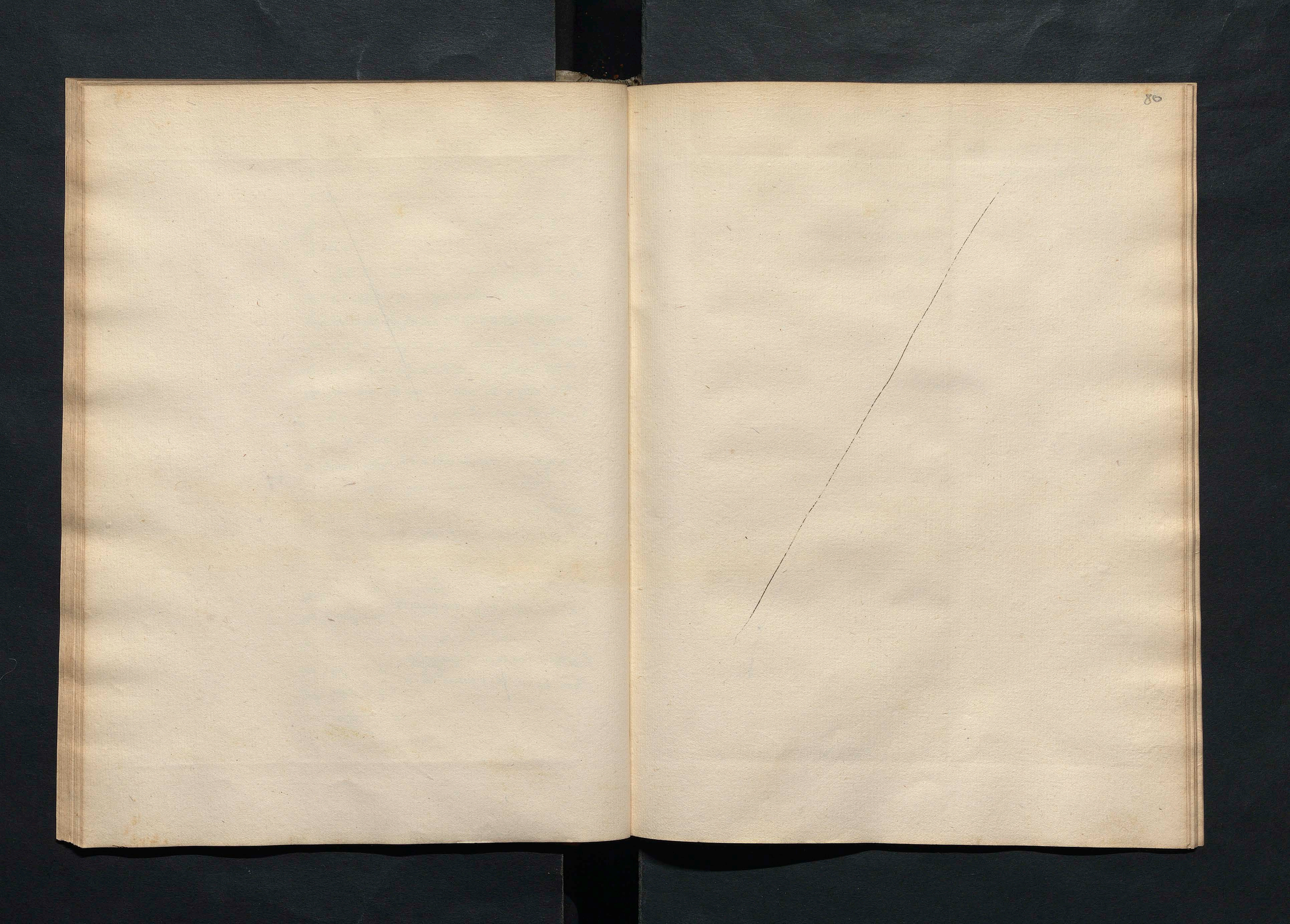
remontrance sur cette bulle et protestent qu'ils repandroient leur sang pour soutenir l'independance de leur prince et de ses etats d'un autre que de dieu.

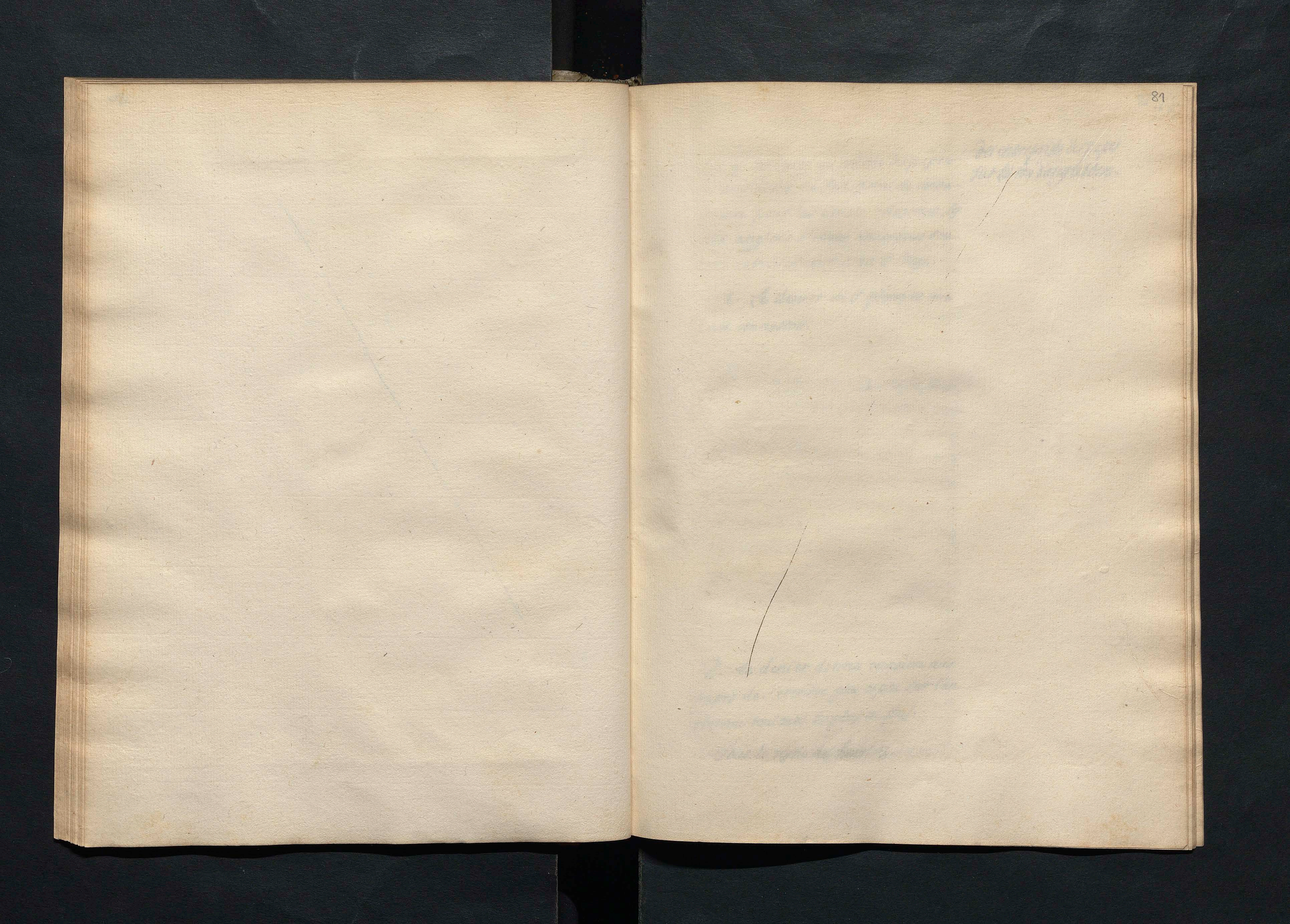
Le roy defendit ensuitte qu'on envoiat aucune supplique a rome. cependant le pape mande les eveques or le roy ne veut point leur permettre de sortir du royaume. le pape excommunie le roy et tous ceux qui empechoient les eveques de venir le trouver, et envoie un cardinal moine a paris qui s'intrigue avec quelques eveques pour deposer le roi; mais n'ayant pu en venir about et s'en etant retourné comme il etoit venu, le roy assemble un concile national a paris composé de 28. eveques, de quelques abbés et d'un grand nombre de theologiens ou l'on accuse le pape de plusieurs crimes, et ou l'on appelle de ses sentences au concile general;

de la nogaret

benoit 11. reconnoissant le tort qu'avoit eu son predecesseur fit la paix avec le roi, et ota les reserves qu'il avoit voulu etablir.

Ensuitte Clement 5. par sa bulle meruit revoqua l'vnam sanctam de boniface.





des entreprises des papes sur les rois d'angleterre.

L'autorité qu'ont eue les papes en angleterre ne tait point de consequence pour les autres roiaumes, les rois anglois s'etant eux mêmes soumis volontairement au S. Siege.

1. Le denier de S. pierre est une pure concession.

2. Ce denier donna occasion aux papes de s'etendre peu a peu sur l'angleterre toujours de plus en plus.

Sous le regne de henri 2.

Le pape prit occasion de cet assassinat d'envoier des cardinaux en angleterre qui donnerent sentence par laquelle le roi et les grands du royaume etoient condamnés a se purger par serment de n'avoir eu aucune part a cette affaire, neanmoins qu'a cause du suiet de soupcon qu'ils avoient donné par leur conduitte, il seroit envoié deux cent chevaliers a la guerre sainte, que le roy iroit luy meme dans 3. ans avec une puissante armée, a moins qu'il ne plut au pape de l'en dispenser, qu'il osteroit tous les abus preiudiciables a l'immunité ecclesiastique, et qu'il laisseroit a ses suiets toutte liberté d'appeller a rome.

Blondus aioute que le roy reconnut qu'il ne tenoit lui et son fils la couronne qu'avec la permission du pape, et que nul ne pourroit desormais posseder cette couronne que du consentement du même. Mais polydore virgile desavouë cette circonstance.

Neanmoins le meme henri implorant l'assistance du meme pape alexandre 3. contre la rebellion de son fils, lui dit, vestræ iurisdictionis est regnum angliæ, et quantum ad feudatarii iuris obligationem vobis duntaxat obnoxius astringor et teneor, experiatur anglia quid possit romanus pontifex, et quia materialibus armis non utitur patrimonium b. petri, spirituali gladio tueatur.

Jean sans terre s'assuietit encore plus au pape. les moines anglois

aiant deposé par ordre de le roj L'ar
cheueque de Cantorbery qu'ils
auoient elû pour en mettre un
autre en sa place, Innocent 3.
fire elire le Cardinal de S. Cryso
gone par d'autres moines d'angle
terre qui etoient a rome. Le roj
irrité de cet attentat confisque
les biens des moines; et le pape
en revanche commence par l'in
terdire, et dela par relacher a
tous ses suiets le serment de fide
lité. non content de cela il presse
philippe roj de france de
porter la guerre en angleterre; et
pendant que ce prince s'y prepa
roit, Le pape fait sonder le roj
Jean qui tout effraié du peril ou
il étoit, se soumit a tout ce que
le pape voulut, deposa sa Couronne
pour la reprendre des mains d'un le
gat, s'assuietit a un tribut annuel,
et engagea ses successeurs a recevoir

la Couronne de la liberalité des papes.

Il est vraj que cet accord fut sans
consequence, n'aiant eté executé
dans la suitte ni par les [redacted] uns
ni par les autres; et ainsi tout cela
se termina a la personne de Jean.

Il n'y a personne qui ne sache
la sentence d'excommunication por
tée par Clement 7. contre henri 8.
et celle de deposition par paul 3. mais
non obstant cela les puissances de
l'europpe l'ont toujours reconnu
pour roi d'angleterre et ont traitté
avec lui et avec sa posterité même
exheredée par le pape en cette qualité.

Le roi Jaques qui apprehen
doit cette doctrine de la cour exigea un
serment de tous ses suiets contre elle.
paul 5. envoia 3. bref en angle
terre contre ce serment, dans quels
il pretend qu'on ne pouvoit le faire
sans preiudice de la foi; mais on n'y
a eu nul egard.

Il se fit dans le 4. Concile de Latran un canon assés formel sur cette matiere en ces termes. Si vero dominus temporalis requisitus et monitus ab ecclesia terram suam purgare neglexerit ab haeretica foeditate, per metropolitanum et caeteros episcopos excommunicationis vinculo innodetur, et si satisfacere contempserit, infra annum, hoc significetur summo pontifici, ut ex tunc vassallos ab ejus fidelitate denuntiet absolutos, et terram exponat catholicis occupandam.

On repond 1. que les conciles meme generaux n'ont pas plus d'autorité a l'egard des choses politiques et civiles qu'a l'egard des choses naturelles et astronomiques, leur puissance toutte spirituelle etant toutte renfermée en ce qui concerne la foi et la discipline ecclesiastique.

2. Les canons de ce concile selon l'aveu de Naucler, de platine, de mathieu de paris, n'ont point eté par le faits concile même mais par Innocent 3. qui les y lût a la verité; mais ils n'y passerent que tellement quellement. encore est il constant que le pape les retoucha apres comme on voit par cette formule qui y est plusieurs fois repetée. Sub interminatione Lator. prohibitum.

3. Ce canon n'est pas de foi, mais de discipline. or le concile n'est pas infallible en cette affaire.

4. n'etant point parlé icy d'empereurs ni de rois; on ne peut etendre le canon iusqu'a eux, selon la maxime d'innocent 3. c. de rescriptis. c. sedes. Cum in commissionibus minores et viliores personae solummodo designantur, maiores et digniores sub generali regula non intelliguntur includi.

C'est de la meme maniere qu'il faut expliquer la constitution de frederic 2. qui peut servir d'eclaircissement a ce canon.

Il est encore vray que les biens du comte de thoulouse furent donnés au comte de montfort. mais ce fut par l'autorité de philippe auguste dont le comte

raymond

etoit vassal; outre que cette donation fut trouvée injuste et revoquée par S. Louis.

Quoy que les ultramontains ne veuillent pas reconnoitre le concile de Constance lorsqu'il s'agit de l'infaillibilité du pape, ils s'en servent icy de toutes leurs forces et appuyent leur opinion sur 3. de ses decrets.

Le 1. est de la Ss. 20. contre le Duc d'autriche ou on le menace de la perte de tous les fiefs qu'il tient de l'empire ou de l'eglise.

On repond que l'eglise comme ayant des principautés temporelles peut depouiller ses feudataires. Quant a ce que le concile ordonne des fiefs de l'empire, il n'a eu ce droit que de la concession de l'empereur Sigismond, et comme il le dit qu'en vertu de la constitution de Charles 4

Le 2. est en la Ss. 39. ou le concile assujettit toutes personnes de quelque rang qu'elles soient a la constitution de Boniface 8. qui commence felicis.

On repond que cette bulle ne regarde que les feudataires de l'eglise, comme il y est marqué expressement.

Le 3. est la Ss. 17. ou le concile porte sentence de deposition et d'excommunication contre ceux qui empecheroient Sigismond roy des romains et de hongrie d'aller trouver le roy d'arragon pour le bien de la paix.

On repond que la deposition ne regarde que les feudataires de l'eglise. On ne peut pas expliquer autrement le beneficium ecclesiasticum aut saeculare. que par benefice ou fief.

Enfin la Ss. 14. soumet tous les princes aux loix du concile sous peine de deposition.

On repond 1. que ce n'est qu'une sentence comminatoire et sans effet. 2. il est bien vraysemblable que cela s'est fait du consentement des princes qui s'y sont engagés et soumis d'eux mesmes.

Le concile de Bale Ss. 39 et 40. fait une defense a tous sous peine de perte d'office et de dignité de quelque rang qu'ils soient.

C'est la meme commination que celle de decret de Constance. de plus tout cela n'a pas eté defini regulierement, mais ces conciles ont parlé dans ces occasions selon l'opinion vulgaire qui regnoit assez en ces tems.

On cite deux decrets de la faculté de paris rapportés par M. de thou. liv. 94 a. 1589.

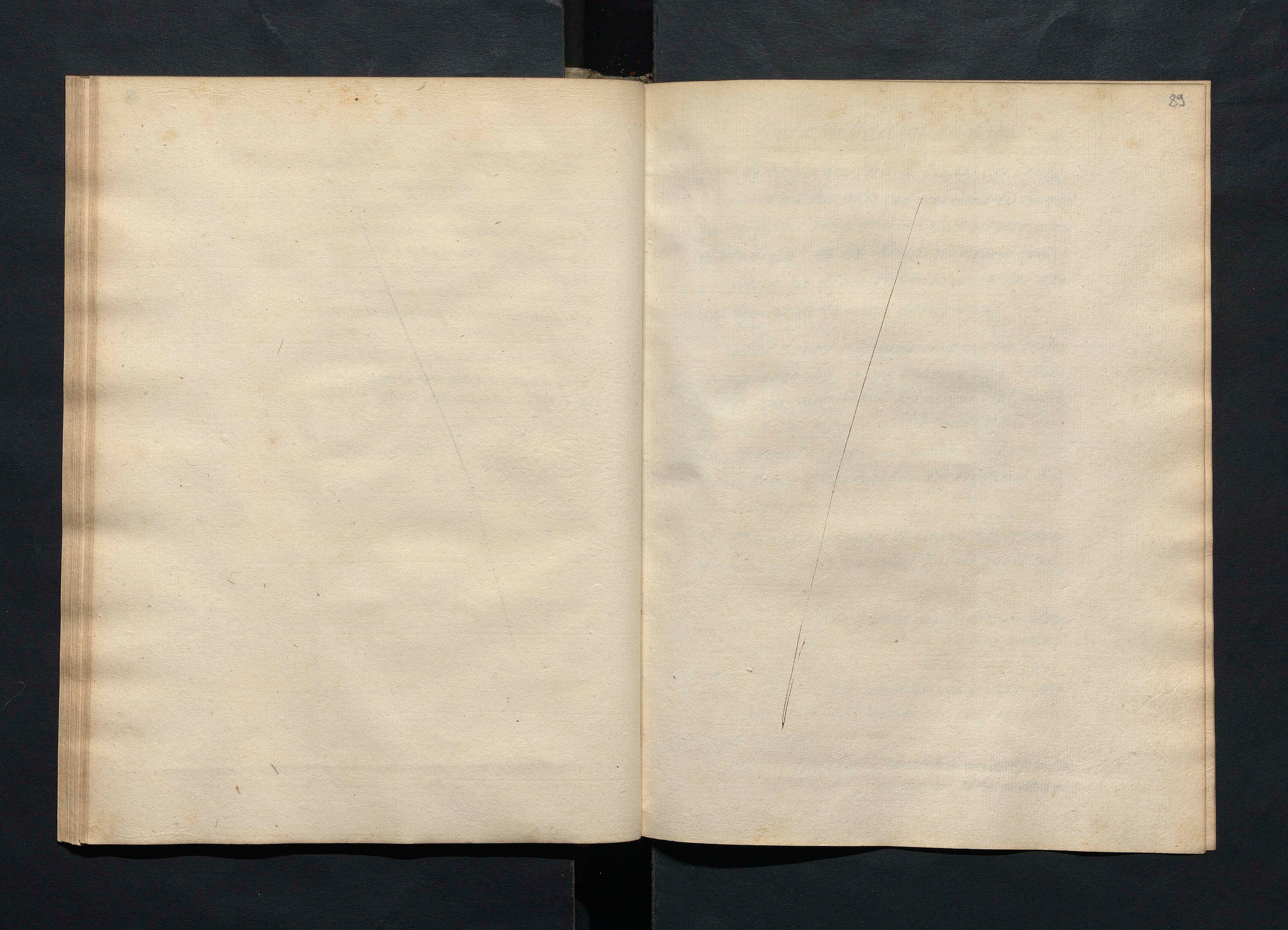
l'un contre henri 3. ou il est decidé que l'on peut prendre les armes contre luy comme contre un fauteur d'heretiques, et que le peuple est delié de son serment. Le meme dit qu'apres le meurtre de ce prince, bucher curé de S. benoit en fit l'apologie.

L'autre en son l. 98. qu'elle souscrivit a la ligue formée contre henri 4. qu'elle a detesté cette proposition, qu'un roy heretique ne perdoit pas le droit de sa couronne en france.

On repond 1. que M. de thou n'attribue ces decrets a toutte la faculté mais a quelques factieux qui assembloient leurs amis et violentoient la faculté, et qui firent enfin ces decrets malgré le doyen et les anciens. d'ailleurs on sait le deplorable etat ou etoit alors la france, et le peu de liberté qu'y avoient les bons sujets. aussi la faculté ayant recouvré cette liberté a fait rayer ces actes de ses registres.

On oppose qu'en 1639. il parut deux livres a paris intitulés des droits et des libertés de l'eglise gallicane, et preuves de la liberté de la meme eglise, que le conseil privé les interdit a la requete du nonce, et que le cardinal de richelieu les fit noter par une lettre circulaire de l'assemblée du clergé. or la doctrine de la superiorité etoit contenue dans ces livres.

Ce ne fut pas la ce qui les fit defendre, mais des propositions trop dures, comme que louis etoit apres dieu le chef de l'eglise de france, et d'autres.



Des appellations au pape.

On distingue deux sortes de causes. Les causes maieures qui sont celles qui regardent les Eveques ou un point important de la discipline ecclesiastique; et les causes mineures qui regardent les clercs inferieurs et les choses legeres de la meme discipline.

Les causes mineures en premiere instance appartiennent et ont toujours appartenu a l'eveque, aujourdhui a l'eveque seul, autrefois avec son clergé. Il y avoit appel de la sentence de l'eveque au concile provincial, comme aujourdhui au tribunal de la metropole.

Quant aux causes maieures il est encore certain qu'elles passoient d'abord par le concile provincial.

Ainsi il n'est question que de voir si selon l'ancienne discipline de l'eglise, il y avoit appel de ce concile a un autre tribunal tant pour les unes que pour les autres; quel etoit ce tribunal, et enfin comment on procedoit dans cet appel.

Il y a deux choses a considerer en cette matiere, la question de droit qu'on appelle, et la question

de fait. dans la premiere on verra ce que les Conciles ont etabli la dessus. dans la seconde les faits de l'antiquité qui ont rappor aux appels.

Que selon les anciens Canons le jugement du concile provincial etoit definitif et sans appel.

Il ne paroit pas de plus ancien Canon ni au meme tems de plus formel et de plus authentique sur cette matiére que le cinquieme du Concile de nicée qui definit notre these en ces termes. De his qui communione privantur seu ex clero, seu ex laico ordine, ab episcopis per vnamquamque provinciam sententia regularis obtineat, vt hi qui abjiciuntur ab aliis non recipiantur. requiratur autem ne pusillanimitate aut contentione, aut alio quolibet episcopi vitio, videatur a congregatione seclusus. vt hoc ergo decentius inquiratur, placuit per vnamquamque provinciam, bis in anno Concilia celebrari, vt communiter omnibus simul episcopis congregatis provinciae, discutiantur hujus modi quaestiones, et sic qui suo peccaverunt evidenter episcopo, excommunicati rationabiliter ab omnibus aestimentur. vsque quo vel ~~in~~ communi vel episcopo placeat

humaniorem pro talibus ferre sententiam.

on dit que ce Canon ne regarde point les evêques; mais les clercs inferieurs parceque il dit qui suo peccaverunt evidenter episcopo.

1. on accorde donc deja que les causes des clercs se terminoient definitivement dans le concile provincial.

2. si c'eut eté la l'esprit du Concile, il eut excepté les evêques. mais il ne l'a point fait, et le Canon est general, ex clero.

3. Il parle d'excommunication faite ab episcopis per vnamquamque provinciam. or il n'etoit pas besoin d'vne assemblée d'evêques pour les Causes mineures.

4. il est constant par l'vsage de ce tems que les causes des evêques se traittoient dans le Concile.

5. Il est vray que le Canon parle specialement des causes mineures; mais il n'en exclut pas les autres qu'il insinue devoir être jugées sur le meme pié. autrement les evêques selon le Concile n'auroient pas de juges.

C'est aussi dans ce sens que le 1.er concile de constantinople l'a entendu lors qu'il a dit;.. Illa quae sunt per vnamquamque

prouinciam, ipsius syno[illegible]dis prouinciæ administrer, sicut Nicæno constat decretum esse concilio. orquoi de plus considerable que le procés des Euesques. C'est ainsi que les affriquains declarent au pape Celestin qu'ils entendent ce canon de nicée. Hoc etiam in Nicæno concilio definitum... nam etsi de inferioribus clericis videtur ibi præcaueri, quanto magis hoc de episcopis voluit obseruari.

Je sçay qu'on recuse les affriquains mais a tort. Il faut donc produire un temoin qu'on ne pourra peutetre pas recuser. C'est Innocent 1. ep. ad Victricium rothomagensem episcopum. Si quæ causæ vel contentiones, inter clericos tam superioris quam inferioris ordinis sint exortæ, vt secundum synodum Nicænam, congregatis ejusdem prouinciæ episcopis jurgium terminetur.

Il est vray qu'il ajoute sine præjudicio Ecclesiæ romanæ; mais outre qu'il ajoute cela de son fond, et non de celui du concile, Il nous suffit a cette heure qu'il accorde que le concile de nicée a parlé des causes majeures aussi bien que mineures. ... :

Cette discipline etoit deia en vsage des le tems de S. Cyprien, comme on voit par son ep. 54... oportet agere illic causam suam, vbi et accusatores habere, et testes sui criminis possint.

Le 14. et 15. canon du concile d'antioche dont les decrets ont eté receus par le concile de calcedoine et de la par toutte l'eglise remettent pareillement touttes les causes Ecclesiastiques meme celles des Eueques au jugement definitif du concile prouincial.

Il est vray que le canon 12. permet en faueur des rescrits de l'empereur tant aux clercs qu'aux eueques de se pouruoir deuant vn concile plus nombreux que celui auquel [illegible] ils auront eté condamnés;

Mais cela ne detruit pas notre these; il l'etablit au contraire. Car s'il falloit vn rescrit de l'empereur pour faire reuoir vn jugement synodal dans vn autre synode, c'est vne marque qu'on ne pouuoit pas le faire de droit ordinaire.

C'est ainsi que l'affaire de S. athanase a eté reuuë dans le concile de Sardique; celle de photin dans le concile de Sirmium;

Cependant a bien examiner le canon, on verra que ce n'est point son esprit de permettre l'appel sur le rescrit de l'empereur, mais que si un eveque condamné ne veut pas se rendre et importune l'empereur pour se faire retablir, les peres du concile eux memes assembleront un synode plus nombreux affin de luy oter toutte sorte d'excuse. et imperatoris auribus molestus extiterit, dit le canon, oporteat ad maius episcoporum conuerti concilium.

C'est au meme sens que le canon 6. du concile de constantinople dit. quod si euenerit ut prouinciales episcopi crimina quæ episcopo intenta sunt, corrigere non possint, tunc ipsos ad maiorem synodum diocæsis illius accedere. mais qu'alors on ne les recoiue plus avec nouvelle plainte quelque rescrit qu'ils ayent obtenu, et quelque appel qu'ils interiettent au concile general.

Les orientaux sont toujours demeurés fort attachés a cette discipline, et sont toujours recrié contre les occidentaux qui vouloient reuoir leurs jugemens. C'a été la grande plainte qu'ils ont faitte a Julius dans l'affaire de s. athanase, et quoy qu'ils eussent tort

en ce cas, cela marque toujours qu'elle etoit alors la discipline de l'eglise.

Le premier fondement du droit des appellations au pape se tire par les papes meme du concile de sardique dans lequel athanase et marcelle furent absous des sentences des orientaux. or le concile fut conuoqué par Jule 1. a la requeste de ces deux eveques qui se pourvûrent par deuant lui.

Mais ce n'est point seulement le fait qui fauorise icy les appellations mais encore le droit qui en fut etabli dans ce concile.

On repond que ce concile n'a point etably les appellations au pape ni ne lui a donné le droit de reuoir les causes mais seulement d'examiner si la cause du suppliant est telle qu'elle doiue etre reuüe, et si elle l'est au jugement de l'eveque de rome, il pourra la faire reuoir dans la prouince en y ajoutant des eveques voisins, et meme y pourra envoier des legats a latere; mais que s'il juge que la cause ne doiue pas etre reuüe, le jugement prouincial demeurera en son entier. voila le veritable sens des canons de ce concile.

Cependant deux choses sont constantes en cette affaire. 1. que ces canons attribuent

une nouveauté au pape; 2. que cette nouveauté n'est ni le droit d'appel, ni celuy de revoir les causes; mais seulement d'examiner et de juger si elles doivent être reveües.

1. on ne doutera point que ce soit une nouveauté si l'on fait attention aux parolles d'osius, si vestræ dilectioni videtur, petri memoriam honoremus. si c'étoit un ancien droit, osius n'auroit point parlé de la sorte.

Il est ridicule de dire qu'osius entendit par ces parolles qu'il falloit par le droit divin déferer les appellations au pape comme successeur de s. pierre. c'étoit justement demander mettre la primatie au bon plaisir du concile.

Il est si vraj qu'il ne se trouve aucun monument favorable aux pretentions des papes devant ce concile que Zosime dans la cause d'apiarius, et Leon dans celle de flavian ne remontent pas plus haut.

2. pour ce qui est du droit attribué par ces canons aux papes, il ne faut que les lire pour voir que ce n'est point un droit de revoir et de juger les appels; mais seulement d'examiner si la cause est telle qu'elle puisse etre revüe et en ce cas la renvoyer aux premiers juges ausquels on ajoutera les eveques voisin et meme des Legats.

c'est ainsi qu'hincmar en son ep. a Jean 8. l'a entendu avec toutte l'eglise de france.

or ces canons n'ont jamais été receus dans l'orient et ne l'ont eté que fort tard dans l'occident.

pour ce qui est de l'orient 1. on sait que au meme tems que ces canons se faisoient les orientaux etablissoient le contraire.

2. dans les conciles de constantinople de calcedoine et in trullo, sans avoir egard a cette revision le jugement definitif des affaires a été remis au synode provincial.

Quant a l'occident, les affriquains et les françois ont toujours reclamé contre les pretensions des papes sur le fondement de ce concil. comme on verra dans la suitte.

Les grecs donc au lieu de s'en rapporter aux canons de sardique etablirent dans le concile de constantinople conformement a celui d'antioche, que les eveques pourroient d'eux memes faire revoir leurs jugemens dans un synode plus nombreux affin d'oter tout lieu d'excuse et de plainte a l'opiniatreté des coupables.

Jusqu'ici les causes des metropolitains etoient confondues sans autre privilege avec celles des eveques; mais le concile de calcedoine fort favorable aux patriarches les renvoia non au synode provincial, comme auparavant, mais au tribunal des patriarches, ou des exarques.

enfin comme il paroit par la constitution de Iustinien rapporté au tit. 9. du Nomocanon de photius, les choses se sont mises sur le pié, que dans les causes des eueques il y auoit appel du synode prouincial au tribunal des patriarches et que dans celles des Metropolitains on alloit recta aux exarques ou patriarches qui iugeoint definitiuement en l'une et l'autre occasion. Cette discipline qui s'est etablie apres le concile de calcedoine est demeurée sur le meme pié dans les eglises d'orient.

Les papes n'ont rien oublié pour faire ualoir dans l'occident les canons de sardique; mais ce n'a eté que fort tard et qu'auec de grandes difficultés qu'ils en sont venues a bout.

C'est cette resistance qui obligea le pape damase a demander vn edit a l'empereur gratian; mais il est constant que cet edit ne regardoit que les metropolitains suburbicaires. car on conuient qu'il ne regardoit ni ceux d'orient ny ceux d'affrique. si les metropolitains d'italie y furent censés compris, c'est a eux a demeler leur fusé; il nous suffit de faire voir que ceux de france ne luy furent iamais soumis ny en vertu de cet edit ny en vertu d'aucune autre. et c'est de quoi on ne doutera pas, si l'on considére

1. que le clergé de france s'est touiours reglé sur les canons de nicée, d'antioche, et d'affrique; et meme, quoi qu'assés tard, sur ceux de sardique. or ces canons soumettent les Metropolitains au concile prouincial.

2. Les papes n'ont iamais cité cet edit de gratian dans les querelles frequentes qu'ils ont eu sur ce suiet.

3. Innocent premier ep. ad victricium auoue que, si maiores causæ in medium fuerunt deuolutæ ad sedem apostolicam, sicut synodus statuit, post episcopale iudicium deferantur. et tous les autres papes n'ont iamais demandé que cela.

4. on verra cy dessous des exemples de metropolitains deposés par leur prouince.

5. enfin l'eglise de france a etabli cette discipline par ses canons. Le 3. concile d'orleans c. 4. et le 5. can. 17. Metropolitanus vbique

conc. 3. c. 4. lapsus, a comprouincialibus suis distinguatur.

Zosime comme on a deia dit fut le premier qui tacha d'establir en affrique la discipline de sardique. mais il ne put y reüsir; et les prelats d'affrique en 419. au nombre de 217. etablirent notre these.

Il fit de semblables efforts en france; et apres luy celestin et boniface firent autant et en france et en affrique, mais ils ne furent pas

plus heureux.

S. Leon poussa les choses encore plus loin et sans s'arreter aux canons de sardique entreprit de iuger les metropolitains en premiere instance et les appellations des synodes, a rome meme. Comme il vit que tout s'opposoit a son entreprise il surprit un edit de l'empereur en sa faveur mais tout cela n'eut pas de suitte.

Vigile et pelage encherirent encor sur S. Leon et pretendirent pouvoir connoitre des causes par appel meme avant le synode et lui en oster par prevention toutte connoissance.

S. gregoire se contenta de ces deux points, 1. de connoitre des iugemens des synodes provinciaux, et il pretendit qu'il le pouvoit faire a rome si bon luy sembloit, ou dans les lieux. 2. de s'attribuer la reveue des affaires des metropolitains.

Cependant depuis S. Leon iusqu'a S. gregoire les canons de sardique semble avoir eu lieu dans l'eglise.

Le concile de lyon en 567. confirma l'ancienne discipline de france. Selon cette discipline salonius et sagittarius ayant eté deposés, et ayant en suitte eté retablis par le pape Jean, loin d'etre reconnus comme absous par nos eveques furent condamnés de nouveau dans le concile de cabilonensi a. 579.

On voit neanmoins en ce meme tems quelques appellations a rome, et le droit d'appellations fut enfin inseré dans les capitulaires d'adrien 1. et de charles magne. c. 23. et 30.

Cependant il paroit clairement par le 6. canon du concile de francfort, que s'il y a encore quelque plainte a faire apres le concile provincial, c'en est au prince a qui il la faut porter.

Et la meme chose est marquée au 26. can. du concile de paris en 829.

Ferrand diacre affricain qui vivoit sous Justinien insera dans sa collection les canons de sardique; cependant les affricains demanderent a S. gregoire de ne point les troubler dans la discipline ancienne de leur eglise, et en effet il ne les troubla point.

L'eglise d'espagne etoit aussi en cette possession du tems de S. gregoire comme on voit par le 13. canon de la collection de Martin de bracarensis dont l'espagne se servoit alors.

En suitte cette eglise dans le 4. concile de tolede en 666. c. 28. pour se derober encore plus a rome decerna la revision des iugemens du premier synode dans un autre.

Mais enfin au commencement du 9e siecle Nicolas 1. et les autres a l'ombre des decretales supposées qui commencoient a paroitre pretendirent que les synodes ne pouvoient connoitre des causes maieures sans la participation du pape. Les eveques s'y opposerent et repondirent a Nicolas qu'ils ne luy refusoient pas les appels

a la manière de Sardique, mais non autrement.

Ils soutinrent ce droit dans la deposition d'hincmar de laon contre adrien 2. successeur de Nicolas. et ce fut alors que le celebre hincmar de laon écrivit au nom de charles le chauve cette docte lettre au pape ou il defend la discipline de france conformement aux canons de Nicée et de sardique.

Sous la 3eme race les papes continuant a faire valoir leurs pretensions, la mollesse de nos prelats fut telle qu'ils souffrirent les evocations des causes majeures a rome en premiere instance; et du tems du concile de bale le mal etoit venu au point que l'on evoquoit pour les causes mineures mesmes.

Le concile aussi bien que la pragmatique et le concordat ont bien apporté remede aux causes mineures en defendant d'appeller d'abord, omisso medio au pape, et en ordonnant qu'elles seront jugées en premiere instance par le superieur immediat, 2. qu'on ne pourra point appeller d'une sentence interlocutoire a moins que le grief ne soit pas reparable par une sentence difinitive. 3. que dans les appels le pape nommera des juges in partibus. mais ils n'ont pas touché aux causes majeures.

Le concile de trente a tranché la difficulté a sa mode en reservant au pape seul au prejudice des synodes toutte connoissance des causes

episcopales. S. 24. c. 5.

Mais les ambassadeurs du roy ont protesté contre ce decret. et nonobstant [illegible], le parlement de paris commit l'archevesque de reims et ses suffragans pour faire le procés au cardinal de chatillon evesque de beauvais.

Il est vrai que le cardinal de richelieu fit une grande playe a cette discipline par le procés qu'il fit faire a quatorze evesques sur un bref d'urbain 8. Mais 18. ans apres l'assemblée du clergé protesta contre ce bref en 1650, et envoia son acte au nonce, par lequel elle declaroit que le procés ne pouvoit etre fait aux evesques que par le synode provincial, salva semper, apres cela, ad romanam sedem appellandi facultate. Ils ecrivirent sur le meme sujet a Innocent 10. et a tous les evesques.

Ils s'opposerent pareillement a l'execution du bref d'alexandre 7. nommant 9. commissaires pour le procés des quatre evesques accusés de jansenisme; et la chose ne fut pas poussée.

enfin la faculté de paris en 1663. declara dans ses articles offerts au roy et au parlement, doctrinam facultatis esse, non probare, nec unquam probasse propositiones ullas regis authoritati, et germanis ecclesiae gallicanae libertatibus, et receptis in regno canonibus contrarias, v.g. quod summus pontifex

posse deponere episcopos aduersus eosdem canones.
or ces canons c'est notre these.

Histoire de la procedure dans les causes Maieures.

On a veu dans le chapitre precedent quelle a du etre selon les canons la procedure des causes maieures. Il faut voir maintenant quelle elle a eté en effet, et pour cela nous parcourrons tous les ages de l'eglise.

Jusqu'au concile de nicée.

Le premier iugement dont il soit fait mention dans l'antiquité est celuy qui fut porté contre Marcion par son pere meme. Cet homme s'enfuit a rome et demanda la communion au clergé. or loin de receuoir sa cause, il lui fut repondu selon s. epiphane. nos iniussu venerandi patris tui facere illud non possumus.

marcion.

Mais pour entendre tertullien qui dit que la paix luy fut offerte a condition qu'il fit reuenir a l'eglise ceux qu'il en auoit separés; il faut sauoir que cet heretique n'auoit pas eté excommunié par son pere pour l'heresie, mais pour auoir corrompu une vierge, et qu'il ne se donna a l'heretique cerdon qu'apres auoir eté refusé a la communion de rome. or cette paix dont on parle ne luy fut offerte que du tems d'Eleuthere, beaucoup aprés le premier refus, et il paroit par tertullien meme que du consentement de son pere il auoit eté auparauant receu a

l'eglise, et qu'il en avoit eté chassé une seconde fois pour etre retombé dans l'heresie.

Les asiatiques.

Le fait de victor contre les asiatiques ne prouve rien. car outre que ce n'etoit qu'une cessation de communion, il en fut blamé par toutte l'eglise, dont les evesques victorem acerbé perstrinxerunt. or c'est ce qu'ils n'eussent pas fait, si les causes majeures de discipline eussent appartenu aux papes.

fortunatus.

fortunatus et felicissimus, l'un evesque l'autre prestre d'affrique ayant été excommuniés pour leurs crimes par les evesques affriquains en appellent a rome, mais le pape cornelius ne voulut pas meme leur donner audience.

Surquoi S. cyprien, traitte leur apel de temeraire, dit que justum est ut uniuscujusque causa illic audiatur ubi crimen est admissum, et ajoute, apres avoir blamé ces sortes de courses et d'appels sur ce que chaque pasteur a son troupeau, jam de ijs dicta sententia est.

marcian d'arles.

On tache de tirer avantage de la lettre 67. de S. cyprien a estienne evesque de rome ou il luy mande qu'ayant appris que Marcian evesque d'arles s'etoit joint a Novatien, dirigantur in provinciam et ad plebem arelatæ consistentem a te litteræ, quibus abstento Marciano, alius in locum ejus substituatur. et l'on pretend faire voir par ce fait que le pape avoit droit sur les causes majeures meme en premiere instance.

Mais ce n'est point là le sens de ces parolles. Marcian s'etoit joint a novatien. luy meme s'etoit separé de l'eglise. cependant il gardoit toujours son eveché et le peuple d'arles entretenoit communion avec luy. cyprien mande donc au pape qu'il fasse savoir a ce peuple de le chasser et de mettre un autre evesque a sa place.

Le recours qu'eurent les evesques de france au pape en cette affaire ne prouve rien puis qu'ils recoururent au meme tems a S. cyprien qui appelle cela, solatium nostræ opitulationis exposcunt. c'est l'observation de M. rigault.

La raison de ce recours commun est que l'on consultoit alors les principales eglises lors qu'il s'agissoit de la cause commune, comme le dit S. cyprien, et comme le remarque le meme rigault.

basilides et martial d'espagne.

basilides et martial eveques d'espagne pro crimina sua detecta, et conscientiam etiam propria confessione nudatam, romam pergens (basilides scilicet) stephanum papam longe positum, et gestae rei ac tacita veritatis ignarum fefellit, ut exambiret iniuste se reponi in episcopatu, de quo fuerat depositus.

estienne le receut et luy donna des lettres de communion avec lesquelles il retourne en espagne et demande a etre retabli dans son eveché. Les eveques espagnols consultent S. cyprien, et il repond que malgré les lettres de communion d'estienne, on ne peut pas casser l'ordination canonique de l'eveque mis en la place de basilides. nec rescindere ordinationem iure perfectam poterit, quod basilides pro crimina...

ainsi loin que ce fait favorise les pretensions du pape il leur est formellement contraire. 1. Les eveques d'espagne n'eussent pas consulté S. cyprien comme sur une chose extraordinaire, si les appels eussent été en usage chez eux.

2. cet appel quel qu'il fut n'avoit pas d'effet suspensif puisque nonobstant on en mit un autre en sa place.

3. on n'eut aucun egard a cette sentence du pape.

Il est vray que S. augustin reprend secundus primat de numidie et ses collegues de ce qu'ayant condamné cecilien eveque de carthage, ils avoient ordonné sur son siege maiorinus, antequam hac damnatio confirmaretur per romanam ecclesiam. ep. 162.

S. augustin ne les blame pas d'avoir iugé cecilien, comme s'ils n'en avoient pas eu le pouvoir, mais de ce que dans la conioncture presente ils ne devoient pas le faire comme ils firent, a cause de la paix et pour ne pas troubler toutte l'eglise en deposant un eveque lié de communion avec les eveques de de la la mer.

2. parce que cecilien etoit absent, recusoit les affriquains, et vouloit etre iugés par d'autres.

denys d'alexandrie.

L'heresie de sabellius se repandant dans la lobye denys eveque d'alexandrie en escrivit aux eveques de la pentapole pour les en garentir. ces eveques prenant mal le sens de la lettre le crurent tombé dans l'erreur opposée et en porterent leurs plaintes a denys de rome qui y tenoit alors son synode. la lettre dont etoit question y fut pareillement mal prise et improuvée. sur quoy denis d'alexandrie fit une apologie de sa foi. or l'on voudroit bien se servir de ce fait pour faire voir que l'eveque de rome a droit de juger en premier ressort les causes des premiers sieges.

Mais pour voir combien cette pretention est vaine, il ne faut que considerer

1. que denis ne fut pas iuridiquement accusé a rome, mais seulement qu'on s'y plaignit de lui. or ces plaintes addressées a rome ne marquent point la superiorité du pape sur cet eveque en ce cas, puis que l'on voit mille autres exemples de semblables plaintes sans qu'on en puisse rien inferer en faveur d'aucune superiorité.

ainsi l'eglise d'antioche se plaignit de son eveque paul a denys d'alexandrie, a firmilien, et aux autres.

Les eveques de france et d'espagne comme on a vu cy dessus se sont plaints a s. cyprien.

Les moines origenistes ayant eté chassés d'egypte par theophile d'alexandrie, se sont pourvû pardevant le patriarche de constantinople.

Proterius d'alexandrie ayant eté massacré dans le batistere par les partisans de dioscore, la plainte en fut portée au meme patriarche.

Cyrille d'alexandrie excommunia nestor de constantinople.

Cependant on ne peut pas regarder ces faits comme des marques de superiorité, c'est donc que les eveques et les eglises opprimées recouroient a celuy aupres de qui elles croioient trouver plus de protection.

2. Il ne fut portée aucune sentence a rome contre denys; s. athanase dit seulement que sa lettre y fut trouvé mauvaise que denys de rome luy en ecrivit, et que luy y repondit par une apologie.

on ne peut pas non plus conclure rien a l'avantage de l'autorité de rome en matiere de foi. car c'etoit la coutume de tous les eveques d'exiger des eclaircissements de ceux qui etoient

soupçonnés et donc pas communiqué avec eux qu'on n'eut reçeu leur profession de foj.

Ainsi athanase et ses collegues exigerent cette profession des eveques d'antioche.

epiphane en exigea une de paulin, Cyrille de jean d'antioche, basile d'eustatius &c.

paul de samosate.

paul de samosate ayant eté definitivement deposé dans le 2e concile d'antioche par les eveques de sa metropole en 270. et domnus ayant eté deposé sur le champ en sa place, le concile en escrivit au pape, a l'eveque d'alexandrie et aux autres, non pas pour demander la confirmation de leur jugement mais pour les leur faire savoir, affin qu'ils cessassent de communiquer avec paul et communiquassent avec domnus. or on ne peut rien conclure de ce fait en faveur du pape qu'on n'en conclue autant en faveur de l'eveque d'alexandrie et des autres.

Cependant paul se maintenant par la force dans le palais episcopal, les eveques implorerent le secours de l'empereur aurelian, et il leur repondit qu'il ordonnoit que ce siege fut donné a ceux a qui le pape et les eveques d'italie l'ajugeroient. on pretend que ce fut favoriser le pape. mais en vain si l'on remarque

1. que l'empereur ne s'en rapporte pas au pape seul, mais aux eveques d'italie.

2. que ce fut là un trait de prudence de cet empereur tout payen qu'il etoit. il ne connoissoit rien en ces affaires là; il soupçonna qu'il pourroit bien y avoir de la partialité dans ce fait, et pour cela il le renvoya a ceux qu'il crut en etre desinteressés.

3. ils n'entreprirent pas de revoir la cause de paul, et confirmerent sans examen le jugement du concile.

Cependant il faut remarquer icy la procedure de ce jugement.

1. paul est cité devant le synode, et non devant le pape.

2. il y est condamné sans la participation du pape.

3. il n'en appelle pas au pape; ce qu'il eut fait sans doute, si c'eut eté la discipline de ce temps, puis qu'il se servit de la force ouverte pour se maintenir malgré la sentence.

Quant au fait de cecilien qui fut jugé par melchiades apres avoir eté deposé par le concile de numidie, il est certain

1. que ce fut comme commissaire nommé

par Constantin ;

2. apres ce jugement du synode de Melchiade, sa cause fut encore revüe dans le concile d'arles.

Les causes du 4.e Siecle.

arrius ayant eté condamné par le concile d'alexandrie, ne songea point a en appeller, mais se refugia chez les evesques qui luy etoient favorables qui sans oser le retablir dans aucune forme le receurent a leur communion. La querelle s'echauffant toujours de plus en plus, on ne trouva point d'autre remede que le concile general.

1. athanase ayant eté condamné dans le concile de tyr, et depuis dans le concile d'antioche se refugia a rome, ou le pape Jules l'accueillit fort bien, le receut a la communion, et convoqua le concile de sardique ou athanase fut retabli.

Cela paroit d'abord un appel dans les formes, cependant a examiner le fond de la chose, on verra que ce n'en est point un.

1. ces conciles etoient etrangers et non de la province du condamné.

2. il fut condamné absent, sans etre entendu, et par ses ennemis.

3. il en appella non au pape, mais a l'empereur qui manda les evesques pour leur faire rendre conte de leur jugement.

3. ce ne fut pas par l'autorité de ce concile qu'il fut deposé, mais par celle de l'empereur.

4. il fut retabli par les enfans de Constantin.

5. ce furent les eusebiens eux memes qui renouvellant leurs accusations contre luy choisirent Jule pour leur arbitre et luy demanderent un concile. athan. ap. 2.

6. il ne s'enfuit pas a rome comme appellant, mais pour y trouver un asile.

7. Jule se contenta de le recevoir a sa communion, et convoqua un concile a la priere des eusebiens pour examiner sa deposition.

8 ce fut par le concile meme qu'il a eté retabli.

Il en est de meme de la cause de marcel, quoy que les orientaux ne l'ayent pas voulu reconnoitre comme ils firent s. athanase.

Eustathius d'antioche deposé par les evesques d'orient, quoy qu'injustement, acquiesca patiemment a sa condamnation sans en appeller ni au pape ni a un autre concile.

paule de Constantinople ne voulut

pas aquiescé a la condemnation; mais sans en appeller il se maintint autant qu'il put par la force.

La plainte que fit Jules qu'on ne devoit pas condamner athanase comme on avoit fait, mais que oportuit scribere omnibus nobis, et que consuetudinem esse ut primum nobis scribatur, ut hinc quod iustum est definiri possit, comme aussi ce que disent socrate et sozomene que Jule reprit les orientaux en disant cum ecclesiastica regulâ interdictum sit, ne praeter sententiam romani episcopi quidquam ab ecclesiis decerneretur.

On repond a cela que Jules ne parle pas de luy seul mais de tout l'occident; et qu'il la fit dans le meme esprit que le concile de rome apres luy en sa lettre a theodose sur l'affaire de maxime et de nectarius. non nobis praerogativam vindicamus examinis, sed tamen consortium debuit esse communis arbitrii. or ils avoient ce droit en cette occasion, l'affaire ne regardant pas la personne seule de l. athanase, mais la cause de toutte l'eglise

definie dans le concile general. autrement il est seur qu'il s'en fait beaucoup de jugemens dans l'orient comme dans l'occident, sans la participation des uns et des autres.

Mais ce qui est bien plus, c'est que dans l'occident même il s'est rendu des jugemens dont on n'a point appellé.

ainsi saturnin evesque d'arle ayant eté deposé par les evesques de france, en un concile de paris, ils temoignent que c'est sans qu'il en puisse appeller.

priscilian ayant eté condamné dans le concile de bourges en appella a l'empereur et non au pape, et le meme ayant encore eté condamné dans le concile d'autun s'enfuit auprés du pape damase qui ne voulut pas le recevoir parceque ce concile soumettoit a la meme condamnation ceux qui oseroient l'admettre a leur communion.

Maxime qui avoit eté ordonné evesque de constantinople par pierre d'alexandrie ayant eté chassé de son siege par gregoire de nazianze eut recours aux evesques d'occident, et plaida sa cause dans le concile d'aquilée. mais

le Concile se contenta de proposer que le juge ment de maxime fut commun aux orientaux et aux occidentaux. non praerogativam ... comme il est dit cy dessus.

et on ne peut pas tourner ce fait en appellation.

1. maxime n'avoit pas eté deposé par un concile, mais chassé par s. gregoire.

2. les occidentaux se contenterent de prier l'empereur de rendre le jugement commun.

3. il ne s'agit pas icy du pape, mais de tout l'occident.

4. les orientaux mirent nectarius en la place de maxime malgré les occidentaux.

ainsi les memes orientaux ont receu a leur communion meletius quoy qu'excommunié par le pape et les occidentaux.

et tout au contraire ils ne receurent pas paulin quoy qu'approuvé par ceux cy.

enfin apres la mort de meletius ils mirent encore flavien en sa place malgré eux.

Cyrille de Jerusalem ayant eté deposé par les acaciens primus omnium, dit socrate, ad maiorem synodum, et non au pape, libellum appellationis dedit. il fut retabli dans ce concile.

Bonosus ayant eté deferé au synode de capoue comme ayant des sentimens erronées sur la virginité

de marie, le synode commit a son procés l'arche vque de thessalonique et ses evesques voisins. ceux cy voyant la difficulté de cette affaire s'en voulurent rapporter au pape siricius et le prierent de juger. siricius leur repond que le concile les ayant nommés, advertimus quod nobis judicandi forma competere non posset. ambrosiano ep. 71.

S. Chrisostome ayant eté cité au concile ad quercum, refusa d'y comparoitre.

1. dit il parce que les evesques doivent etre jugés dans leurs provinces. neque enim congruum est ut ii qui in aegypto sunt, judicent eos qui in thracia.

2. parceque theophile d'alexandrie etoit recusable comme etant son ennemy declaré.

Cependant on le condamne et il en appelle a un synode regulier. en suitte apres son reta blissement continuant dans son appel, on le condamne dans un autre concile pour s'etre fait rétablir sans autorité synodale. ses ennemis ayant prevalu et l'ayant chassé une seconde fois de son siege, il s'addresse enfin a Inno cent premier et le prie de le proteger contre l'oppression; et au meme tems a venerius de milan, et chromatius d'aquilée.

une preuve qu'Innocent ne se regarda luy

meme que comme protecteur et non comme
juge c'est qu'il ecrivit ces termes a theophi-
los etc, et fratrem Joannem communionis
nostrae esse decrevimus, nisi debitum et
legitimum sequatur judicium, non possu-
mus a communione Joannis discedere.

On ne peut donc rien conclurre de l'affaire
de S. Chrysostome sinon que le jugement porté
contre lui par theophile etant nul de toutte
maniere, cet eveque demanda que sa cause
fut examinée dans un synode regulier, que
cependant les eveques ne luy refusassent
point leur communion, qu'il s'addressa
aux premiers sieges d'Italie pour les interesser
dans son retablissement, et que le pape inno-
cent pretendit que cette affaire devoit passer
par un synode des deux nations.

Il est si vray dit on qu'Innocent cassa
la sentence des orientaux qu'il ordonna a ses
legats de ne point souffrir que S. Chrysostome
comparut au synode que sa communion et
son eglise ne luy eussent été rendües; d'ou
vient qu'aprés la mort de ce Saint les occiden-
taux ne voulurent pas communiquer avec
les orientaux que son nom ne fut retabli dans
les dyptiques.

C'est conclurre trop. Cette circonstance
ne signifie rien autre chose sinon que S. Chrysos-
tome ayant été depouillé avant d'avoir été
jugé parce qu'il l'avoit eté contre touttes les
formes, son jugement etant nul, il devoit
etre retabli avant que de comparoitre a
un second synode. or on ne peut douter
que son jugement fut nul, puis qu'il fut
jugé par des eveques d'un autre patriarchat
qui n'etoient pas ses juges; qu'il estoit absent,
qu'il les avoit recusé et pour cette raison,
et parce qu'ils etoient ses ennemis déclarés,
et enfin qu'il avoit protesté devant et aprés
contre leur procedure. Il falloit donc com-
mencer par le retablir, et c'estoit aussi
ce qui faisoit le premier article des legats du pape
Innocent, de l'empereur honorius, des eveques
de milan, d'aquilée et des autres a qui S. Chry-
sostome avoit porté ses plaintes; et cela
affin qu'il ne semblat point donner les mains
au premier jugement en comparoissant
comme excommunié a un nouveau synode.
et ce fut pour la meme raison que ces legats
ne voulurent pas communiquer avec les
orientaux qu'on eut retably dans les dyptiques
la memoire de S. Chrysostome qui etoit mort

pendant ce tems; on ne voit pas qu'ils ayent cité le pretendu retablissement juridique d'Innocent, mais seulement que les occidentaus etant convaincus que S. Crysostome avoit été injustement excommunié n'avoient pas voulu adherer a ce jugement et avoient toujours persisté dans ~~[illegible]~~ sa communion.

Lors qu'honorius dit qu'il ne falloit rien entreprendre dans cette affaire sans l'autorité d'innocent, c'est qu'apres le synode ad quercum les deus partis envoyerent a rome, l'un pour faire refuser la communion a S. Crysostome, l'autre pour se la conserver; et cependant les orientaus exilerent le saint. Cum interea, dit cet empereur, mirum quoddam præcipitium festinationis exarsit, ut non expectatis litteris sacerdotum qui fuerunt mutua partium legatione consulti in exilium truderentur antistites, animadversioni prius addicti quam sententiam judicii episcopalis experti.

Jusqu'icy comme on voit il ne se trouve aucun exemple d'appellation, ni aucun pape qui se soit arrogé ce droit. mais on va dans la suitte trouver plus d'un exemple de l'une et de l'autre. il est vray qu'on verra au même

tems une resistance vigoureuse de la part de toutes les eglises.

Les causes du 5. et 6. Siecle.

d'affrique.

La premiere appellation est celle de Celestius pelagien qui ayant eté condamné dans le concile de Carthage en 412. ad romani episcopi examen appellandum esse credidit. Marius Mercator. Comm. c.1.

Les affriquains firent si peu de cas de cet appel qu'ils confirmerent leur premiere sentence dans le concile de 416. on ne sait pas si Innocent 1. receut cet appel, mais il est constant qu'il confirma leur second jugement; ce qui donne lieu de croire qu'il ne le receut pas, autrement il eut regardé ce second jugement comme une usurpation.

Celestius appelle une seconde fois a Zosime, et le pape cite les affriquains devant lui. mais ils refusent de comparoitre; et condamnent cependant pelage et Celestius dans un nouveau synode en 417. aprés quoi ils envoient leurs actes a rome ou ils se plaignent de la facilité de Zosime a ecouter Celestius.

Ils obtiennent au meme tems un edit d'honorius contre ces heretiques. de la Zosime cite Celestius, mais celui ci s'enfuit la nuit de rome.

Les appellations s'etant ainsi entamées en
affrique par l'heretique Celestius, elles furent
aussitot embraffées par le prêtre apiarius.

Urbanus Siccensis disciple de S. augus
tin ajant pretendu que l'ordination de ce
pretre étoit nulle. l'excommunia et le deposa.
celui cy se pouruut deuant le meme Zosime
qui ne manqua pas de le bien accueillir, et qui
enuoia trois legats en affrique pour le faire
retablir. Il se tint donc un concile nation
al a ce suiet, ou ces legats presenterent le
motif de leur legation; mais les peres
s'y etant opposés, apiarius fut obligé de
se soumettre pour les flechir; et malgré
ces marques de penitence, il ne pût obtenir
autre chose sinon qu'il demeureroit toujours
privé du droit de prêtrise dans l'eglise
Siccensi, et que du reste on luy conserueroit
l'honneur de son ordre auec un Exeat, pla
cuit nobis ut de Siccensi ecclesia remoto
honore gradus sui presbyter remoueretur
apiarius, et accepto epistolio, ubicunque
alibi vellet, et posset, presbyterii munere
fungeretur. tous ces chefs sont exprimés
dans l'epitre synodique de ce concile a boni
face qui pendant ce tems auoit succedé a Zosime.

Or a l'occasion de cette affaire, les legats dirent
aus affriquains que les appellations au pape
etoient reglées dans le concile de Nicée, et
produisirent en preuue le 7. canon de Sardique.

Les affriquains repondirent qu'ils receuoient
absolument le concile de Nicée; mais qu'ils
n'y auoient iamais rien trouué de pareil;
les legats soutenants toujours l'affirmatiue
il fut arreté qu'on enuoieroit des deputés
d'antioche aus eglises d'alexandrie et de constantinople
pour consulter leurs exemplaires de Nicée;

Ils proposerent ensuitte le 5.e canon
de Sardique sous ce titre, de appellationibus
clericorum, comme ils en auoient proposé
le 7.e sous celui de episcoporum appellatione.

Les affriquains repondirent a celui cy
par la bouche de S. augustin, qu'ils vouloient
bien l'obseruer par prouision, en attendant
la venue des exemplaires de Nicée, et cepen
dant ils firent inserer ce concile tel qu'ils
l'auoient dans leurs actes, et promirent
de ratifier les canons proposés par les
legats s'ils se trouuoient être de Nicée;
sinon qu'ils en traitteroient dans la suitte.

enfin ils terminerent le concile en choi

sissant trois eueques dechaque prouince qui regleroient ce qu'il y auroit a faire quand les exemplaires seroient venus; et leur ayant été apportés tels qu'ils les auoient, ils en écriuirent a bonifaLe, sous le siege duquel cette affaire demeura Ld.

Mais sous celestin son successeur, apiarius ayant eté accusé pour de nouueaux crimes et s'etant encore pourvu a rome d'ou il fut renuoié en affrique auec le legat faustin pour y etre retabli, la querelle se reueilla plus forte qu'auparauant. Ce fut alors que les eueques d'affrique bien seur que le droit des appels n'etoit pas fondé sur le concile de nicée, en secouerent ouuertement le joug et manderent a celestin dans cette fameuse lettre qu'ayant condamné definitiuement apiarius, ce n'etoit pas a luy a se meler de le retablir. apres quoy celestin voyant tous ses efforts inutiles se tint en repos.

Or quoy qu'il ne se soit d'abord agi que d'une cause mineure, cela donna neanmoins occasion aux papes de pretendre les causes majeures, et aux affriquains de s'opposer a leurs pretensions, comme il paroit par le 7. canon de sardique que ceux la proposerent, et par la reponse de ceux cy a celestin, quanto magis hoc de episcopis voluit obseruari.....

Il est vray qu'il paroit par l'epitre 209. de s. augustin qu'un certain antoine eueque de fussale ayant eté privé de l'administration de son eueché obtint des lettres de bonifaLe par lesquelles il ordonnoit qu'on le retablit.

Mais outre qu'on soupconne auec justice que cette lettre ne soit pas de s. augustin, il paroit par elle meme qu'il enuoia a celestin successeur de bonifaLe que luy et les eueques d'affrique n'auoint pas crû y deuoir soumettre, et en effet ne s'y soumirent pas, comme on voit par la lettre 224. ou il est euident que cet antoine ne fut pas retabli.

d'ailleurs cette entreprise de bonifaLe se fit pendant l'accord de prouision jusqu'a la venüe des exemplaires de nicée.

enfin comme il y a plusieurs choses dans cette lettre toutes contraires a la discipline d'affrique, et qu'elle ne se trouue que dans un seul manuscrit de 200. ans seulement, et encore de la bibliotéque du vatican il y a tout suiet de la recuser.

Depuis l'affaire d'apiarius et de zosime Il ne se trouue aucun exemple d'appellation dans l'affrique jusqu'au pontifical de s. leon.

on voit par la 1.ere epitre de ce pape que l'eueque Lupicinus appella a lui; mais quoy que Quenellius pretende que cette epitre est batarde, il y paroit que les affriquains n'y eurent pas

d'egard. Cum ad nostrum judicium provocasset immerito eum pendente negotio a commu nione videbamus esse suspensum.

Au tems de S. gregoire Clementius primas bysacenus etant accusé devant les eveques d'affrique demanda des juges a l'empereur. et il luy donna pour juge le pape. cependant les eveques de sa province traitent sa cause; il reclame en vain le tribunal du pape; S. gre goire luimême les exhorte a juger equitablement. ep. 36. l. 10. d'ailleurs ce n'est pas icy un appel au pape, mais un renvoi de l'empereur.

Un certain pierre eveque d'affrique appella au meme pape, mais il n'osa pas juger cet appel, et il se contenta d'ecrire aus affriquains de lui rendre iustice. ep. 30. l. 5. Il paroit par cet exemple que S. gregoire pre tendit avoir droit d'ordonner la revision des iugemens, mais il ne paroit pas que les affriquains y ayent eu egard.

Paul autre eveque d'affrique ayant vou lu s'enfuir a rome apres avoir été excommu nié par les affriquains, gennadius et les autres l'en empecherent. s'etant neanmoins echappé il y vient deus ans apres, et gennadius proteste dans ses lettres au pape contre ses entreprises. si bien que gregoire n'osant rien

faire renvoia cet eveque avec deus autres a l'empereur. Cependant les affriquains luy escrivirent de nouveau qu'ils trouvoient fort mauvais ces continuelles usurpations.

On cite encor quelques exemples de clercs affriquains qui se pourvurent a rome des sen tences de leurs eveques. Mais on ne sauroit faire voir que les eveques d'affrique y ayent iamais donné les mains. d'ailleurs S. gregoire ne iugea iamais leurs causes; mais il les renvoia au sinode provincial, et ils ne tirerent de luy aucun autre secours que des lettres de recommandation et d'exhortation a leurs eveques. et l'on ne sauroit conclurre de la que S. gregoire delegua ces eveques pour en connoitre; il n'est nullement parlé de cela. il paroit au contraire qu'il leur renvoie ces clercs comme a leurs iuges naturels.

des gaules.

Le pape zosime a l'instance de patrocle eveque d'arles fit tous ses efforts pour attirer a son tribunal la cause de procule eveque de marseille. Mais outre que ce fait ne sert de rien a la question, puis que cette entreprise fut en premiere instance et contre la discipline de sardique, c'est que mal gré la sentence de deposition du pape, procule demeura toujours dans son siege du consentement

meme des eueques de france.

Lazare eueque ajant eté deposé par aquensium les eueques ne se pouruut point a rome, non plus qu'heros qui tout innocent qu'il etoit fut chassé d'arles par son peuple.

Ursus ajant eté condamné par procule fut ensuitte ordonné par le meme.

Tuentius ajant eté aussi condamné tant pour l'heresie des priscillianistes que pour ses crimes s'enfuit a rome ou il renonca a son erreur et de la fut ordonné par le meme procule. or zosime mande que ces deux la ne doiuent pas etre tenus pour eueques, et rien de plus.

Les eueques de la prouince de narbonne etant en contestation pour la primatie, le clergé de valence fut obligé d'accuser son eueque a rome. mais boniface loin d'accepter la cause repondit, decreuimus vestrum debere intra prouinciam esse iudicium. ce qui etoit les renuoier a leurs iuges naturels.

Daniel pretre grec fut accusé par les orientaux deuant le pape celestin; et au meme tems il fut pouruû d'un eueché de france; sur ce pié la celestin mande aux eueques qu'ils ne deuoient pas le reconnoitre pour eueque ajant eté ordonné deuant d'auoir eté purgé de son accusation.

celestin dans la meme epitre renuoie l'eueque

de Marseille au iugement de sa prouince.

Sous sixte 3. armentarius ajant eté ordonné contre les canons eueque d'ambrun, fut deposé par ses eueques, sans en auoir appellé.

hilarius eueque d'arle pretendant droit de metropole sur les eglises de la prouince de vienne, deposa dans son synode l'eueque celidonius. celui cy recourt a s. leon qui embrasse le fait auec chaleur. s. hilaire le suit a rome non pour defendre sa cause en iustice reglée, mais pour representer son droit au pape. on assemble cependant le synode romain, et s. hilaire se retire. aprés son depart s. leon absout celidonius et priue s. hilaire de son droit de metropolitain. mais preuoyant bien qu'on n'auroit point d'egard en france a sa sentence, il obtient de l'empereur valentinien un rescrit addressé au prefet aetius pour faire retablir celidonius. cependant s. hilaire n'y voulut iamais donner les mains.

Il faut remarquer que s. leon a peché dans sa procedure contre les canons de sardique en plusieurs maniéres. 1. en ce qu'il a iugé la cause de celidonius a rome, ces canons ordonnant que les causes seront veues dans la prouince. 2. en ce qu'il l'a iugée sans la participation des premiers iuges; 3. en ce qu'il a admis celidonius

a sa communion avant d'avoir veu sa cause. ce qui est contre le concile de Nicée et tous les autres. 4. en ce qu'il a imploré le bras seculier.

Eutyches. Eutychés abbé degrec ayant été condamné par flavien en appella au concile des eveques de rome, d'alexandrie, et de Jerusalem, et non a l'eveque de rome seul. mais ce fut une appellation secrette, puisque ces eveques n'en sceurent rien et que son libelle fut seulement signifié a flavian.

Eutychés voyant que flavian n'avoit aucun egard a son appel s'en plaignit a s. leon. celuy cy s'en plaint a l'empereur theodose et demande d'etre instruit de cette affaire pour en juger. mais flavien en luy envoyant les actes de la condamnation d'eutyches luy mande que c'est affin qu'il la manifeste a tout l'occident. il aioute dans sa seconde lettre qu'il doit confirmer cette condamnation par son suffrage, affin d'eviter le concile que cet heretique demande.

s. leon tomba d'abord dans le sens de flavian qu'il n'etoit pas besoin de concile; mais ayant depuis changé d'avis, il ecrivit a l'empereur pour en faire convoquer un. mais l'empereur l'avoit deia fait. or si apres avoir confirmé le jugement de flavian par son suffrage, il eut jugé ce suffrage definitif, il n'eut pas dans la suitte demandé un concile.

flavian ayant eté condamné tumultueusement dans le conciliabule d'ephese par dioscore et les autres fauteurs d'eutyches, luy dit recuso te. ce qui ne signifie point appel quoy que la sentence ait eté portée, flavien n'ayant pas eté en droit de recuser des juges non suspects avant l'iniquité de leur procedure; mais apres le concile il donna un libelle d'appel aux legats de s. leon. mais comme il paroit par la suitte, cet appel ne fut pas a s. leon, mais au concile, celuy cy ne s'estant pas arrogé ce droit, quoy qu'il fut fort vif a faire valoir son autorité, et ayant au contraire demandé un concile en consequence de la justice de cet appel.

theodoret eveque de cyre ayant eté condamné quoy qu'absent dans le meme conciliabule, et tout l'orient etant dans ce party, il n'avoit point d'autre ressource que de recourir a s. leon. aussi le fait il, mais ce n'est pas par appel, et pour l'obliger a revoir son jugement, mais pour savoir s'il lui conseilloit de s'en tenir a ce jugement ou d'appeller au concile des occidentaux. or s. leon ne fit autre chose que de ne pas rompre pour cette condamnation la communion episcopale avec theodoret, comme on voit par le concile de calcedoine, et ce fut uniquement a cause de cela qu'on luy donna place dans ce concile, en reservant neanmoins son jugement,

qui fut traitté a la S. S. et en laquelle il fut absous après avoir condamné Nestorius.

Les lettres du manuscrit du Cardinal Casanate que cite Lupus sont suspectes, et sentent l'imposture des derniers siecles.

enfin Ignace ayant eté deposé par photius dans un synode, n'en a point appellé au pape, mais photius luymeme pour confirmer cette deposition assembla un plus grand synode, ou il pria Nicolas 1. d'envoyer ses legats. or Ignace ne fut retabli que dans un concile general.

Il est vray que l'usage des appellations commenca a s'etablir tout a fait dans l'occident vers le 6.e siecle de l'Eglise. Mais on ne laisse pas de trouver de ce tems en ce tems des exemples de l'opposition des eveques.

ainsi Contumeliosus de riez ayant eté condamné par Caesarius d'arle, la sentence fut mise a execution nonobstant l'appel a agapet.

l'an 567. Salonius d'ambrun, et Sagittarius   ayant eté deposés dans le concile de lyon, obtinrent du roy permission d'appeller a rome; et les eveques ayant negligé de les y poursuivre, ils obtinrent de Jean 3. des lettres de retablissement addressées au roi. Le roy dit gregoire de tours apres les avoir reprimandés les retablit. Mais les eveques au lieu

d'y consentir excommunierent victor qui de leur aveu
salieu qu'il avoit eté s'etoit reuni avec eux; et quelque tems apres on renouvella leur procés dans un synode ou ils furent encore deposés.

dans le meme siecle pretextat de rouen et le pretre promotus furent deposés dans un synode de paris, gille de mets le fut par l'archeveque de reims, desiderius de vienne dans un concile, ils n'en appellerent pas, et les jugemens furent executés; ce qui marque que les appellation ne passoient pas encore pour un droit ordinaire.

au 9. siecle adric du mans ayant eté condamné, le jugement fut executé sans aucun egard a l'appel.

Il en fut de meme de rothade de soissons qui malgré son appel fut confiné dans un monastere.

Comme aussi d'hincmar de laon qui malgré son appel et la reclamation d'adrien 2. fut condamné par 3. conciles.

enfin selon les canons de sardique que tous nos prelats ont toujours reclamés.

1. on ne peut pas appeller au pape devant le jugement de la province.

2. L'appel ne peut etre jugé a rome, mais dans la province meme.

3. Les premiers juges doivent avoir place

dans le second iugement.

4. le pape ne doit pas ordonner de revision, que selon touttes les apparences le iugement ne soit suspect; et non quand l'accusé est convaincu ou a confessé.

5. l'appel ne doit etre que devolutif et non pas suspensif.

On voit par tout ce qui a été cy dessus que le 1er droit donne au concile provincial le iugement definitif des eveques et des prelats.

2. que le droit d'ordonner la revision a été accordé au pape par les canons de Sardique.

3. ces canons n'ont jamais été receus en orient et ne l'ont été que fort tard en occident.

4. dans les 4. 1ers siecles on ne trouve pas d'exemple de veritable appel.

5. au 5. siecle, les papes se sont voulu arroger ce droit, mais on s'y est opposé.

6. on ne voit d'exemples d'appel dans l'orient, et on a reclamé contre ceux d'occident.

De l'ancienne discipline de l'Eglise sur les elections et les collations.

La primitive Eglise suivant la forme que les apotres avoient gardée dans l'election de S. Matthias a l'apostolat et des sept premiers diacres admettoit le suffrage des peuples lorsqu'il s'agissoit de donner des eveques et des pasteurs aux sieges vacans.

Cet usage dura dans l'eglise d'orient jusqu'au concile de Laodicée qui dans son 13eme canon ota aux peuples l'ancien droit qu'il avoit aux elections. Non est permittendum turbis electiones eorum facere qui sunt ad sacerdotium provehendi. Ce concile se tint sous damase;

on ne sait en quelle année.

Mais il dura dans l'eglise d'occident jusqu'au 9. et 10. siecle. le clergé s'assembloit, les magistrats representant le peuple se trouvoient a l'assemblée; les eveques suffragans de la metropole y etoient presens et le metropolitain y presidoit. telle fut en Italie l'election de S. Ambroise au rapport de theodoret. on peut voir cet usage dans les epitres de S. Leon, de gelase, de pelage, de

pelage, de nicolas, et de plusieurs autres. | dist. 63. c. 10. vsq. ad 19. et 27.

Les elections dont parlent fortunat, seuere sulpice, hincmare, sidonius, gregoire de tours marquent que l'eglise de france etoit dans cet vsage. telles celles de s. hilaire de poitou, de s. martin de tours, de s. germain d'auxerre, de s. remy de reims, de s. sulpice de bourge, de cesarius d'arles et de beaucoup d'autres.

Il est tout vraysemblable que si les princes eurent alors quelque part aux elections ce fut simplement comme etant les chefs du peuple et comme le representant. Les eueques inuiterent l'empereur valentinien le jeune a designer vn successeur a auxence dans l'archeuesché de milan, mais ne se croiant pas en ce droit là, il n'en voulut rien faire. | dist. 63. can. 3.

Les rois aiant succedé aux empereurs romains dans ce qu'on appelle les prouinces romaines, ils crurent qu'il etoit de leur interest politique d'etre seurs des eueques de leurs roiaumes a cause de l'extreme ascendant que ces eueques auoient sur leurs peuples

et sous ce pretexte s'introduisirent dans les elections. Ils firent donc en sorte qu'il ne fut plus permis au clergé et au peuple d'elire que de leur consentement et defendirent aux metropolitains de confirmer et de sacrer les elus qu'ils ne leur fissent voir l'agrement de la cour pour cet effet. cela se voit ches gregoire de tours et hincmare de reims, dans les formules de marculphe publiées par m. bignon, et ches le p. sirmond. | l. 1. c. 5. 6. 7. append. ad 3. tom. con. gall.

Il est probable que ce fut clouis 1. qui institua ce nouueau droit, et meme que les eueques touchés de sa religion n'eurent pas beaucoup de peine a luy passer vne chose qui paroissoit assés raisonnable.

Ce fut a sa priere qu'ils firent ce decret dans le 1. concile d'orleans en 507.

can. 4. vt nullus secularium ad clericatus officium praesumatur nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate.

c. 8. Il est vraij que les conciles suiuans et entre autres le 3. concile de paris en 557

et le 5. en 615. s'eleverent fort contre ce nouvel etablissement, mais il est constant que ce fut point pour exclure les rois de la part si iuste et si raisonnable qu'ils demandoient d'auoir aux elections, que pour reprimer les violences que certains comtes et autres seculiers exercoient pour se rendre les tyrans absolus des elections.

Il est vray qu'il paroit que quelques princes d'alors pousserent vn peu loin ce droit nouueau, tels que Clotaire et Charibert en faueur d'Emerius qu'ils establirent violemment a Saintes; mais vne preuue que cet exemple ne fait point consequence pour la liberté ordinaire qui regnoit encore alors dans les elections, c'est que le 5. concile d'orleans, et le 1. d'auuergne, disent formellement greg. tur. 4. c. 26. c. 10.

vt nulli episcopatum praemiis aut comparatione liceat adipisci, sed cum voluntate regis, iuxta electionem cleri et plebis, sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum, a metropolitano, vel quem vice sua praemiserit, cum comprouincialibus pontifex consecretur.

et au canon suiuant

vt nullus inuitis episcopus detur, sed nec per oppressionem potentium personarum ad consensum faciendum ciues aut clerici inclinentur.

Ce qui montre expressement que les rois, le clergé, le peuple auoient alors chacun leur part aux elections, et que les decrets qui se firent contre les seculiers ne furent que contre la violence des seigneurs.

Les conciles meme 3. et 5. de paris peuuent fort bien s'expliquer.

le 1. dit, vt nullus ciuibus inuitis ordinetur episcopus nisi quem populi et clericorum electio plenissima quaesierit voluntate, non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra metropolis voluntatem, vel episcoporum comprouincialium ingeratur.

Or il paroit par les termes de ce decret

que le Concile n'a pretendu exclurre qu'une certaine puissance tyrannique que les princes pouuoient dans la suitte ou meme des ce tems s'attribu[illegible]er [illegible] sur les Eveques, et non la part raisonnable quils vouloient auoir aux elections.

aussi le 5.e de paris ne parle il nullement des princes, mais seulement 61. de l'election selon la forme accoutumée.

C'est sans doute dans ce meme sens qu'il faut prendre les canons qui se firent en ce tems là dans le reste de l'Eglise contre la part que les princes pretendoient aux elections, c'est a dire que ces canons ne furent faits que contre les violences que les princes pourroient exercer dans les elections ou dans des nominations absolues malgré le Clergé et le peuple.

Ce n'est que par cette voie qu'on peut accorder ces Canons avec l'usage certain de ces tems. Car il est du moins constant que des la fin du sixieme siecle les Eveques de l'Italie, de l'Illyrie, et de la grece ne se faisoient

que du consentement des Empereurs. Cela
Dist. 63. c. 9. 10. 16. se voit par les epitres de gregoire 1. d'Etienne 4. et de Leon 4. et des autres.

Les gots qui regnoient en espagne
Dist. 16. c. 25. eurent le meme droit, comme il paroit par le 12. concile de tolede en 681.

Dela charlemagne ordonna dans
l. 1. c. 84. ses capitulaires que les elections se feroient a la maniere accoutumée.

Ses Successeurs en allemagne depuis Lothaire son petit fils commencerent a etendre ce nouveau droit, et ce fut alors que s'excita la fameuse querelle des Investitures qui ne finit qu'en 1122. au Concile de latran ou Henri 5. passa ce celebre accord avec le pape Callixte 2.

Il est vray que les choses ne se passoient guere mieux en france sous la seconde race. Charles martel commença a mettre la main a l'encensoir, et les autres suivirent son exemple malgré les capitulaires de charle mayne, de louis le debonnaire, et de charle le chauue.

L'eglise rentra dans sa possession sous la troisieme race. et paule emile en raportant l'election de Leoteric archeuque de Sens donne un fameux exemple qui doit servir pour tous. 1.3.

Habita, dit il, comitia diligendi ejus pontificis, consensu sacerdotum civitatis, episcoporumque ejus provinciae approbatione ac pontificis romani auctoritate, regisque nutu.

Vinrent apres les usurpations des papes sur les eveches dont ils se rendirent presque maitres, malgre la pragmatique de S. Louis;

dela se fit la fameuse pragmatique de charles 7. en suitte du concile de bale pour retablir les elections.

Enfin tout fut changé et mis au point ou il est aujourdhuy par le concordat de francois premier.

Sisteme du pouvoir que les papes se sont attribué sur les benefices.

S. p.

1122. La querelle des investitures etant appaisée par la renontiation de l'empereur henri cinquieme sous le pape callixte 2. la disposition des grands et des petits benefices revint a son premier etat, c'est a dire aux collateurs ordinaires; celle des eveches au clergé, et celle des autres benefices a l'eveque.

Le pouvoir du pape sur les benefices etoit borné comme celui des autres eveques dans son diocese. Neanmoins lorsque quelque prelat etant allé a rome par devotion, ad limina apostolorum venoit a y mourir, s'il se trouvoit en sa compagnie quelque personne

considerable de la nation, le pape se renvoioit au chapitre ou a l'abbaie du lieu avec des lettres de recommandation ausquelles on aquiescoit sans peine, tant par consideration pour le premier siége que parceque le cas etoit rare. toutefois si l'on avoit des nouvelles de la vacance avant la recommandation du pape, on y nommoit comme a l'ordinaire, et ce n'etoit pas encore un usage etabli qu'un benefice fut devolu au pape parce qu'il avoit vaqué a sa cour, in Curia.

Cependant comme tout le clergé avoit obligation au pape de lui avoir aquis l'entiere disposition des benefices a l'exclusion des princes et des peuples, il etoit tres

fauorablement disposé a son egard. Le pape profitant de cette situation fauorable s'auisa d'abord a l'exemple des empereurs de recommander quelques Clercs a l'Eueque, et on en usa comme il le souhaittoit.

Les presens qui allérent a rome pour obtenir des recommandations et les frais des bulles les multipliérent bientot d'une maniére, que les Eueques s'en trouuant accablés furent obligés de n'y auoir plus tant d'egard. Cela fit que les papes changérent la recommandation en commandement. Il est urai qu'ils se firent obeir les premiéres fois; mais enfin comme ils lassérent la patience des Eueques a force de rommander, quelques menaces de censures qu'ils y ajoutassent, on se lassa de leur obeir,

et les eueques disposerent de leurs benefices comme si la cour de rome n'y auoit pris aucun interest.

pour remedier a ce mepris les papes s'auiserent d'accompagner leurs commandements de pouruoir de la nomination d'vn executeur qui le fit au refus de l'eueque. Ils ne se seruirent d'abord d'vne uoie si uiolente qu'a l'egard des euéques qui les obligérent par leur contumace. mais enfin ils en uinrent a expedier tout a la fois la priere, le commandement, et l'execution.

Ce desordre faisant crier toutte l'eglise on restraignit ces expectatiues qui etoient d'abord sans nombre a vne dans chaque eglise sous le pontificat de chacun pape, ainsi qu'il se uoit par le chap. Mandatum. de rescript. decret. 1. 1. tit. 3.

et cela passa pour droit.

pour ce qui est des evechés et des abbaïes, n'y aiant pas d'exemple que les princes en eussent donné des expectatives, ils n'osérent entreprendre de le faire. mais ils trouuerent un autre uoie pour s'en rendre les maitres qui fut de prescrire plusieurs sortes de conditions pour l'election et pour le suiet, et de s'attribuer par deuolut le droit d'elire quand les electeurs auoient manqué a quelques vnes des formalités requises.

De plus comme il naissoit souuent des contestations par le partage des uoix, vne des parties ne manquant iamais d'en appeller a rome, le pape deuenoit le maitre absolu du benefice, et le donnoit souuent a vn tiers a l'exclusion de l'vne et de l'autre, sous le specieus prétextes que l'vne et l'autre election etant nulle le droit etoit deuolu au saint siege.

d'ailleurs ils s'auisérent encore d'expedier des defenses de proceder a l'élection sans eux, et comme pour preuenir les factions et les desordres d'enuoier ou de nommer des commissaires pour présider a l'election. les commissaires ordinairement gens adroits faisoient tomber les suffrages sur ceux qui étoient le mieux auec la cour de rome.

toutesfois ces diuers moiens qui s'emploïoient differemment selon l'exigence des cas n'eurent pas force de loi, mais seulement de coûtume
1227. et de bienséance iusqu'en 1227 que
gregoire neuf considérant comme theodose et iustinien auoient formé la police de l'empire en ramassant dans un méme corps leurs propres ordonnances et celles de leurs predecesseurs, s'auisa de former une police

a sa mode, toutte a l'auantage des papes en ramassant touts leurs decrets et toutes leurs decisions, et en etendant a l'usage commun ce qui n'auoit serui que pour des lieux particuliers et pour des cas uniques.

Gratien auoit commencé a ietter les premiers fondemens de cette
1151. monarchie papale en compilant son decret sous Eugene 3. en 1151. Selon d'autres sous alexandre 3. en ou sous Innocent 3. en

1227. Les decretales de gregoire neuf encherirent de beaucoup sur ce decret.

bonifacé 8eme encherit encore plus sur les decretales par la com-
1298. pilation de son sexte en 1298.

Mais a mesure que les papes auancerent en autorité ils etablirent de nouuelles loixs touiours plus auantageuses a la cour de rome, en sorte que ni le decret, ni les decretales, ni

le Sexte ne sont plus maintenant en usage pour les benefices.

On sait que les Commandes furent d'abord etablies pour une tres bonne fin. Quand une Eglise venoit a vaquer, et qu'a cause des guerres ou autres empechemens on ne pouvoit y pourvoir sur le champ, le Superieur recommandoit l'eglise vacante a vn honnête Ecclesiastique qui prenoit la direction et le soin des revenus & sans en prendre quoique ce soit pour lui. au bout de quelque tems les Commandataires sous divers pré-textes s'appropriant les fruits des commandes retarderent par differens moïens et artifices la nomination d'vn titulaire; si bien qu'on fut ob-ligé de fixer les commandes a six mois et de défendre aux Commendataires

de s'approprier les revenus des commandes.

Ce fut iustement là ce qui servit le plus a l'agrandissement des papes; car en faisant cette defense a tous les superieurs et commendateurs ordinaires, ils se reserverent le droit de prolonger les commandes selon leur bon plaisir, de les donner
1350. meme a vie, de conceder une partie des fruits sous de specieux pretextes et enfin de les conceder tous entiers. ainsi au lieu que les commandes se donnoient d'abord avec cette clause, affin que durant cet intervalle cette Eglise soit servie et gouvernée, ils s'emanciperent a se servir de celle cy, Nous te recommandons cette Eglise affin que tu puistes soutenir ton état avec plus de commodité et de décence.

La Cour de rome venoit a bout de deus choses par le moïen de ces commandes; l'une, d'accorder la pluralité des benefices qui etoit alors defenduë, car un homme qui avoit un benefice en titre et un autre en commande n'etoit pas censé en avoir deus; L'autre qu'en donnant un benefice en commande a ceus qui n'avoient pas les qualités, il ne sembloit pas qu'on contrevint aus canons qui prescrivoient ces qualités.

Par tous ces artifices les papes tirérent peu a peu a eus la collation de la meilleure partie des benefices de l'occident. Car pour l'orient, lors méme qu'il etoit uni a l'eglise romaine il ne leur fut iamais permis d'y toucher.

En Italie personne n'osa leur resister, les Italiens trouvant eus memes plus que personne leur conte

dans cette nouvelle puissance.

En espagne on eluda leurs artifices par la negotiation.

En angleterre on se souleua contre
1228. eux en 1282. et contre les Clercs romains qui y etoient dont on pilla les biens.

Commanda au roi et aux euesques de proceder contre les ligués, mais ils se trouuerent en si grand nombre qu'on n'osa les poursuiure. Quelques
1253. années apres Innocent quatriéme surnommé le pere des Canonistes commanda a Robert euesque de Lincoln de conferer un certain benefice contre la disposition des Canons a un genois qui n'auoit pas les qualités requises. Robert n'en voulut rien faire; Innocent voulut le pousser a bout, mais il ne l'osa a cause de la haute estime ou etoit cet euesque.

Cet euesque etant mort et le bruit courant qu'il faisoit des miracles le pape manda au roi de le faire deterrer. la nuit suiuante il apparut au pape, et lui reprochant la persecution faitte a sa memoire lui donna dans le coté un coup de crosse dont Innocent se reueilla auec une douleur qui lui dura jusqu'a la fin de sa vie qui arriua un peu apres.
mathieu paris. vie d'Henri 3. roi d'angleterre. 1253.

1266. En 1266. Clement 4. ietta des fondemens par lesquels lui ou ses

successeurs pussent devenir les maîtres absolus de tous les benefices, et s'affranchir tout a coup de la suiettion de recourir a des finesses perpetuelles pour en disposer. Ce fut par une bulle pour la collation des benefices vacans in Curia, dans laquelle ces mots furent inserés. Licet Ecclesiarum, personatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum Ecclesiasticorum plenaria dispositio ad romanum noscatur pontificem pertinere, ita quod non solum ipsa cum vacant, poun de iure conferre, verum etiam ~~[illegible]~~ ius in ipsis tribuere vacaturis, tamen....

1268. En france S. louis pour s'opposer a ce desordre naissant fit la fameuse pragmatique qui porte son nom par laquelle il conserve l'election libre aux chapitres et aux monasteres, la disposition des autres benefices aux

superieurs naturels, et defend qu'il ne se fasse d'imposition par les papes sur l'Eglise gallicane sans son consentement.

Neanmoins les papes ne laisserent pas de marcher autant qu'ils purent sur les memes voïes. boniface 8. mit cette constitution de clement 4. dans sa compilation sous le simple nom de Clement affin de la rendre plus antique. Clement cinq parla bien tot aprés d'un ton plus absolu. Statuo in omnibus romani pontificis potestate ad quam Ecclesiarum, personatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum plena et libera dispositio ex suæ potestatis plenitudine noscitur pertinere.

Clementin. l. 2. tit. 5. c. 1.

Mais comme les papes tiroient peu d'avantages du pouvoir de concourir ou de prévenir dans les lieux éloignés

de la Cour de rome, d'autant que l'or-
dinaire avoit disposé des benefices
avant qu'ils en eussent appris la
vacance, ils s'aviserent d'introduire
ce qu'on appelle la reservation, qui
consistoit a declarer avant la vacance
d'un benefice que le pape s'en re-
servoit la collation lors qu'il viendroit
a vaquer.

La reservation de Clement
quatre ne regardoit que les benefices
vacans in Curia, encore gregoire
6. decret. 3. tit de prat. c. 3. dix pour ne pas effaroucher les
esprits la reduisit il a un mois
seulement.

Clement Cinq y ajouta
extrav. comm. 3. tit. de prat. c. 3. la reservation de l'eglise Cathedrale
et du monastere de Sainte Croix
de bourdeaux.

Jean 22. son successeur sous
pretexte d'oter la pluralité des benefices,

extrau. tit. de prae. c. execrabilis.

aiant charge d'ames s'attribua vn
plein droit sur tous ceus qui se
trouueroient vaquans par sa decretale.

De plus ce pape s'ingera de diuiser
des eucchés, de faire des permutations
a son gré, d'establir les annates, d'abord
pour l'espace de trois ans.

Benoit douze son successeur poussa
1334. la reseruation iusques sur presque tous
les benefices de la chretienté et pour
faire passer cette loi plus doucement
1335. la restraignit seulement a sa vie.

Clement six qui lui succeda
en fit autant, et on ne uoit d'oppo-
sition a cette usurpation que de la
part d'Edouard 3. roi d'angleterre.

Innocent six son successeur
reuoqua touttes les reseruations par
une bulle appellée pastoralis qui
ne se trouue plus.

Quelques années apres ces reser-
uations aiant été remises en usage
le meme Edouard enuoia en 1373 a
gregoire onze seant a auignon, pour
l'engager a les annuller entierement.
Cela fut fait en 1375. mais la mort
de ce pape en 1378 aijant fait naitre
un grand schisme entre

le desordre
recommenca encore plus fortement
qu'auparauant.

L'allemagne refusa toujours
constamment de se soumettre aus
reseruations et aus expectatiues,
et Innocent six enuoia inutilement
vn legat en allemagne en 1359.
pour les faire passer.

En france charles six fit vn
edit contre les reseruations, les annates,
et autres exactions de la cour de rome.

mais le duc d'orleans qui gouvernoit
aiant eté tué par le duc de bourgogne
il fut aisé au pape Jean vingtroit
de recouvrer la premiere puissance
de ses prédécesseurs en donnant
a la cour de france des nominations
pour tous ses officiers. Cela ne dura
neanmoins que jusqu'à Charles
sept qui renouvella les anciens edits.

alors s'inventérent ces clauses
et termes de bulles, Suppliques
de Concessum et de Fiat; motu
proprio, et ante ferri; si altri...
elles commencerent selon du moulin
sous benoit 9. pape ~~d'avignon~~ de
rome, et benoit 13. pape d'avignon.

Le schisme d'occident etant
eteint Martin 5eme envoia un
nonce en france, mais Charles
sept repondit qu'il ne le reconnoitroit
qu'à la charge que ses edits et ceux

de ses prédecesseurs fussent maintenus inviolables. Il y consentit pour lors, mais en 1402. il essaia de revenir aux reservations et expectatives. il ne put touttefois y reussir; le parlement defendit d'obeir a l'interdit qu'il fulmina contre la ville de Lyon; la querelle dura deux ans, et enfin le roy s'accomoda avec lui; mais le parlement s'etant opposé a cet accord il s'en alla en fumée.

Enfin vint le Concile de
1431. bale sous Eugene 4. qui abolit les expectatives, les annates et touttes autres exactions de la cour de rome, et qui restraignit les reservations aux seuls benefices vacans in Curia.

le pape s'opposa de toutte sa force au Concile, et le cassa. le Concile en revanche destitua le pape
1439. et elut en sa place amedée de savoie

sous le nom de felix 5.

L'allemagne et la france recurent le Concile de bale, et au meme tems charles sept[me] fit
extraire a bourges les principaux decrets qu'il fit publier en forme
1438. d'edit sous le nom de pragmatique sanction. Cette constitution rend les elections aux chapitres et aux monasteres, les collations aux ordinaires, et abolit touttes les reseruations et autres usages.

Non seulement l'italie ne receut point ce concile, mais meme depuis, le pape Jules 2. et Leon dix introduisirent les reseruations mentales, in pectore; mais elles furent abolies par le
sess. 24 c. 19. concile de trente, et les papes y consentirent sans peine parce qu'elles leur deuenoient incommodes et infructueuses.

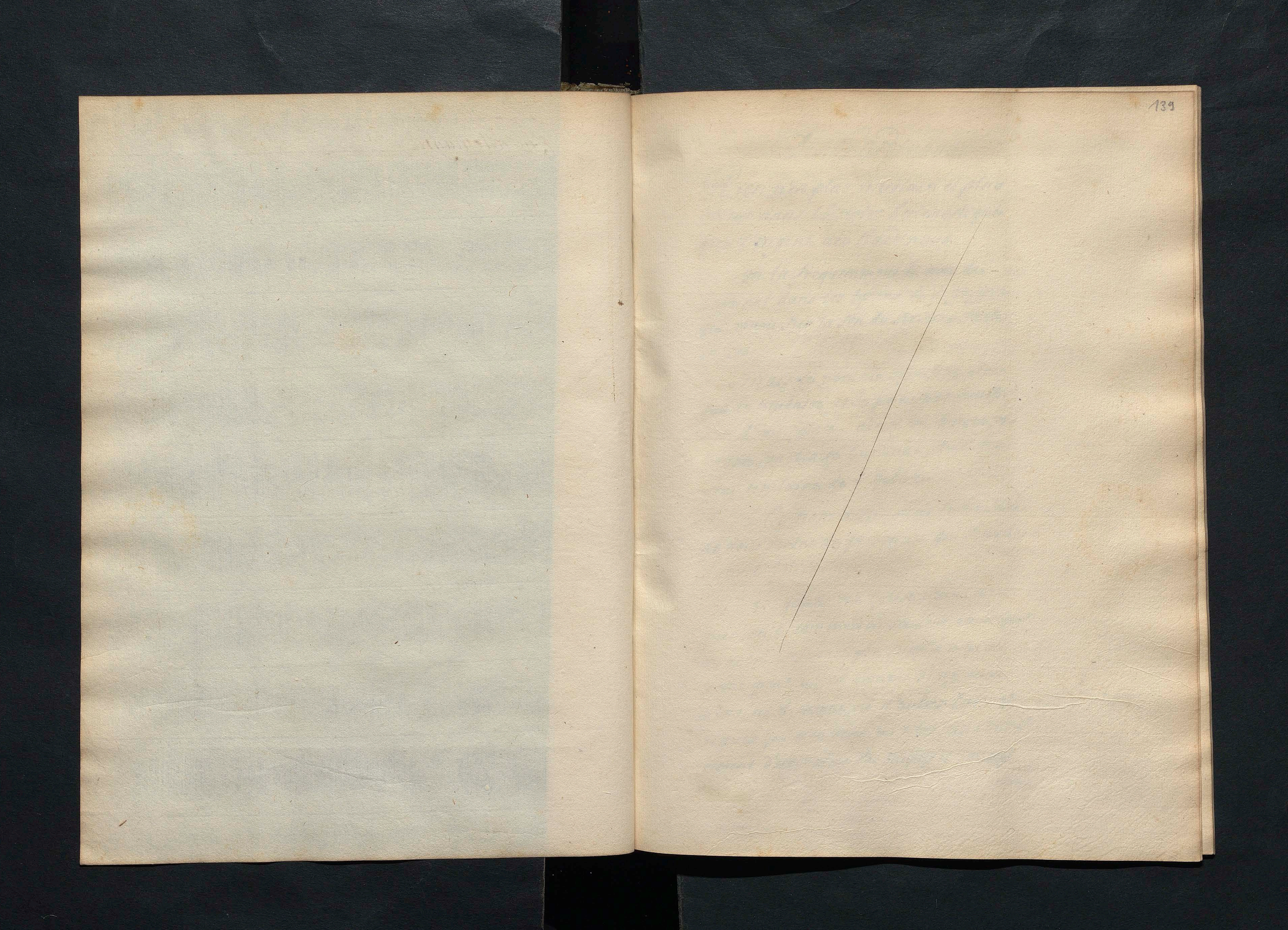
Le pape pie 2. attaqua rudement
la pragmatique en france, et la
1461. fit reuoquer par Louis onze sur
ce qu'etant daufin il auoit pris
les armes pour Eugene quatre et
pour la dissolution du concile;
qu'ainsi il luy sieroit mal d'en
receuoir les decrets dans son roiaume.
mais les oppositions du parlement
et de l'uniuersité firent que le roy
la retablit au bout de trois ans.

Sixte quatre s'opposa a ce reta-
blissement, et fit un concordat qu'on
uoit encore. mais il ne fut pas receu.

Innocent 8. alexandre 6. et
Jules 2. mirent tout en oeuure pour
la detruire, mais en vain.

Enfin Leon dix trouua moien de
faire un concordat auec françois pre-
mier par lequel toutte la police
Ecclesiastique se trouua changée
du blanc au noir.

En allemagne



Des Cardinaus.

Rien n'est plus incertain et plus obscur dans l'histoire Ecclesiastique que l'origine des Cardinaus.

On lit frequemment le nom de Cardinal dans les Epitres de S. gregoire qui vivoit sur la fin du sixieme siecle en 590.

Mais ce nom ne signifioit alors que le titulaire et le principal benefi cier d'une Eglise. ainsi un Eveque, un pretre, un diacre Cardinal, etoit le vrai titulaire de l'Eglise.

Ce nom distinguoit le titulaire de deus sortes de personnes qui servoient dans l'Eglise.

1. quand une Eglise venoit a va-quer, on y commettoit souvent un Eveque ou autre Ecclesiastique jusqu'a ce qu'on y eut pourvu; et comme il n'y avoit alors ni d'eveque ni d'autres Ecclesiastiques qui n'eussent un titre, ces commis etoient d'ordinaires des Eveques et d'autres

Ecclesiastiques dont les Eglises auoient eté ruinées par les guerres ou qui en auoient eté chassés. et ainsi le nom de Cardinal distinguoit alors le titre du commis.

2. Il y auoit souuent plusieurs pretres dans vne Eglise, et surtout dans les grandes eglises. mais il n'y en auoit qu'vn qui en fut le titulaire et comme le maitre. il en etoit de meme des diacres. ainsi le pretre ou le diacre titulaire se nommoit Cardinal, c'est a dire pretre ou diacre principal. et en ce sens le nom de Cardinal distinguoit l'Ecclesiastique en titre d'auec ceux qui seruoient sous lui.

Voici des exemples de ce systeme tirés de S. gregoire meme.

L'Eueché de piombino etant venu a uaquer ce pape ecriuit a l'eueque de roselle, Vt visitator accedas; et vnum Cardinalem illic presbyterum et duos debeas diaconos ordinare. 1. 1. ep. 15.

le meme ecriuit a l'eueque de rimini de consacrer vn oratoire bati par vne dame, mais, nec presbyterum constituas Cardinalem. 1. 7. ep. 72. 85.

le meme en vsa tout autrement a l'egard de l'eueque de firmo a qui il ordona de consacrer vn certain oratoire, et presbyterum te quoque illic constituere volumus Cardinalem.

vn concile de meaux dit meme en l'an 845. c. 54. Vt titulos Cardinales in vrbibus et suburbiis constitutos, episcopi canonice et honeste sine retractatione ordinent et disponant.

l'eglise de compostelle en galice a encore des pretres nommés Cardinaux.

on dit que l'abbé de vendosme a dans ses titres la qualité de Cardinal.

les eglises de constantinople, de milan, de viterbe auoient aussi leurs pretres Cardinaux.

[illegible] les premiers pretres, c'est a dire les chapitres des cathedrales.

L'Eglise d'aleria etant vacante, le meme pape y enuoia d'abord par commission Leon eueque en Corse; et enfin il y transfera Martin autre eueque en Corse dont l'eglise auoit eté ruinée pour y etre eueque Cardinal. In Ecclesia aleriensi, Cardinalem te hac authoritate constituimus sine dubio sacerdotem. 1. 1. ep. 77. a 78.

Voici vn troisieme exemple pour les diacres.

Liberatus qui diaconi fungi perhibetur officio, si a decessore tuo non extitit factus Cardinalis, ordinatis a te diaconis nulla debet ratione praeponi... Liberatum vltimum inter diaconos stare constitue... Cuius tamen si obedientia fueris inuitatus, et eum post haec Cardinalem facere uolueris, nisi pontificis sui concessionem solemni more meruerit, abstinendum ab omni ejus incardinatione memineris. 1. 2. ep. 81.

d'autres sur les principes memes de S. gregoire expliquent l'origine du cardinalat un peu autrement.

Ils disent que dans les desordres des guerres, la pluspart des Eglises se trouuant ruinées, et plusieurs ecclesiastiques etant chassés de leur ministére, on les recevoit en d'autres Eglises ou ils etoient entretenus de la bourse commune comme les autres clercs du meme lieu; et que lors qu'un de ces clercs venoit a manquer soit par mort soit autrement, son office etoit assigné a quelqu'un de ces Clercs etrangers, et celui qui en etoit pourvû s'appelloit Incardinatus, au lieu que le titulaire ordinaire s'appelloit ordinatus. ainsi les eveques et les pretres qui entroient de la sorte dans de nouvelles Eglises s'appelloient, Episcopi, presbyteri Cardinales.

Haec vox frequens est in registro d. gregorii, et in epistolis pontificum romanorum decretalibus. Quibus is

Cardinalis dicitur presbyter vel diaconus qui certae alicui ecclesiae vel diaconiae proprius, et ad certi alicuius tituli, sive ecclesiae, ministerium ordinatus, insertus, annexus, et ut ipse loquitur, incardinatus est. Nam S. gregorio idem est, Cardinalem constituere in aliquo titulo, vel ecclesia; quod incardinare alicui ecclesiae; vel in aliqua ecclesia cardinare. Idem etiam de Episcopis dicit, quod de sua ecclesia, ad aliam necessitatis causa translatos, Episcopos quidem ecclesiae suae, illius vero ad quam translati sunt, sacerdotes sive pontifices cardinales vocat.

onuph. interpr. nomin. eccles.

Cela se voit par le second exemple que nous auons cité de S. gregoire en la personne de martin transferé de son Eglise ruinée a une autre.

De plus, l'eglise et la ville de l'eveque iean aiant eté ruinée, le meme pape le cardinalisa dans celle de Squilacy. te In Squillatina ecclesia cardinalem necesse duximus constituere sacerdotem,

ita tamen, ut si civitatem illam ab hostibus liberam effici, et ad priorem statum revocari contigerit, ad eam in qua prius incardinatus es, ecclesiam revertaris. Sin autem, prædicta civitas, continua calamitate captivitatis prematur, in hac ecclesia qua a nobis ordinatus es, incardinatus debeas ecclesia remanere. l. 2. ep. 25.

Il paroit ici que S. gregoire se sert indifferemment du terme, Incardinatus, tant pour exprimer l'ordination naturelle de cet eveque dans son premier eveché que pour exprimer son attachement a ce second eveché auquel il le transfere.

Un pretre iniustement deposé aiant eté retabli par ce pape, il ordonna que le pretre qui avoit eté mis a sa place fut incardinalisé dans quelque autre eglise. In alia quacunque vacante ecclesia, eum volumus cardinari. l. 3. ep. 13.

Jean diacre dit de lui Civitatum desolatarum pontifices gregorius vacantibus eiusdem (?) tatibus incardinare curabat. l. 2. c. 15.

Il paroit donc evidemment par ces exemples que le mot de cardinal signifioit alors deux choses, sçavoir le vrai et principal titulaire d'une eglise, et celui qui n'aijant plus son eglise etoit transferé a une autre.

Jusqu'icij on ne voit rien du cardinalat qui soit propre et special a l'eglise romaine; au contraire ce que nous en avons vu regarde uniquement les autres eglises.

Mais le diacre Jean qui a ecrit la vie de ce pape nous fait voir qu'il y avoit aussi des cardinaux dans cette eglise, et nous parle meme de cardinaux sousdiacres, en nous disant que S. gregoire n'epargnoit pas les cardinaux de son eglise pour les envoïer remplir les eglises vacantes. et si quando necessitas ordinandi sacerdotis obrepsit neque

Cardinales colatio sua neque monachos Monasterii sui penitus excusavit.

Apres ce saint pape Etienne 4. qui vivoit en 816. nomme pareillement Cardinaux les pretres et les diacres de l'Eglise romaine.

Si quis ex episcopis, vel presbyteris vel monachis aut ex laicis contra Canonum et Sanctorum Patrum statuta prorumpens in gradum maiorum sanctae romanae Ecclesiae, id est presbyterorum Cardinalium et diaconorum ire praesumpserit, et hanc apostolicam sedem invadere quilibet ex supradictis tentaverit, et ad summum pontificalem honorem ascendere voluerit, ipsi et sibi faventibus perpetuum fiat anathema. collect. rom. p. 263.

Jusqu'icy comme l'on voit il est parlé de pretres et de diacres Cardinaux de l'eglise romaine, mais il n'est nullement parlé d'eveques Cardinaux de cette Eglise.

Il a bien eté parlé cy dessus d'incardinaliser des eveques, mais comme nous avons vu, ce n'etoit que transferer des eveques en d'autres eglises que les leurs.

Il est bien vrai que ce titre fait eté donné quelquefois a des Eveques de ce tems.

Ainsi dans la celebre conference de Carthage entre les Catholiques et les donatistes du tems de S. augustin, petilien Eveque donatiste accusant les Catholiques d'avoir multiplié les eveques meme dans un meme lieu, appelle Cardinales atque authenticos episcopos, les vrais eveques titulaires, et ne regarde les autres qui etoient surnumeraires que comme des phantomes d'eveques, imagines.

Ainsi adrien second qui vivoit en transferant actard de l'eveché de nantes a l'archeveché de tours, dit Constituimus Cardinalem metropolitanum, et archiepiscopum turonicae Ecclesiae. ep. 18. 19.

Le pape Jean 8. qui etoit en 872. use du meme lors qu'il transfera frontarius

de bourdeaux a bourges.

Le premier vestige qu'on trouve de Eueques Cardinaux de l'Eglise romaine, c'est sous Estienne 4. en 816. Il paroit qu'il a distingué sept eueques de sa metropole, et qu'en leur donnant le titre de Cardinaux il les obligea de celebrer tous les dimanches l'office a s. pierre.

Hic statuit ut omni dominico die a septem episcopis Cardinalibus hebdomadariis qui in Ecclesia Saluatoris obseruant, missarum solemnia super altare b. petri celebrarentur. anast. biblioth.

Il y a apparence que ce fut alors que de ces eueques et des pretres et diacres de l'eglise Romaine se forma le sacré college appellé par l'auteur id. ancien de la vie des papes, proceres cleri; lequel auec le reste du clergé et le peuple elisoit alors les papes comme le meme auteur le dit de l'election de Leon 3. a cunctis sacerdotibus seu proceribus, et omni

clero, nec non optimatibus, vel cuncto populo romano.

Il en est dit autant de l'election de valentin 1. et de Serge 2.

Toutefois ces eueques ne prenoient pas encore regulierement le titre de Cardinaux et il semble qu'ils le laissoient aux pretres et aux diacres de rome pour prendre seulement la qualité d'eueques ou de suffragans Romains.

Ainsi dans le concile romain sous othon 1. ou iean 12. fut deposé en 963. il est dit, tunc romani pontifices, episcopi scilicet suffraganei.

Cependant ces eueques romains ne s'etoient point encore separés du ~~[illegible]~~ corps des autres eueques pour s'unir auec les pretres et les diacres de l'eglise romaine. ainsi tous les eueques auoient encore la preseance sur ces pretres et diacres Cardinaux,

comme on peut voir dans les conciles de romains celebrés avant l'an mille.

On peut croire que non seulement ce qu'on appelloit les pretres et les diacres cardinaux souscrivoient aprés les eveques, mais meme que les diacres n'etoient pas assis dans ces conciles et se tenoient debout derriere le siege des pretres.

Il y a tout lieu de croire que la preseance qu'ils ont enfin emportée sur les eveques est venue de l'union qu'ils ont contractée peu a peu avec les eveques romains, et que s'etant insensiblement mis en corps separé avec eux, ils n'ont plus voulu s'en disjoindre ni dans les seances, ni dans les souscriptions.

Nous avons vu jusqu'icy que les eveques suffragans de rome qui commencoient a s'unir en corps avec le clergé de l'eglise romaine ne prenoient encore que le titre d'eveques romains. Ce fut en 1054. qu'ils com-

-mencerent a changer ce titre en celui d'eveques cardinaux de l'eglise romaine.

ainsi Humbert eveque de Sylva candida etant envoié a Constantinople sous le pape Leon neuf y prend le titre, Humbertus cardinalis episcopus sanctae romanae ecclesiae.

pareillement Pierre damien aiant eté nommé eveque cardinal ecrit en ces termes aux autres eveques cardinaux, venerabilibus in christo

l. 2. ep. 1. sanctis episcopis, Lateranensis ecclesiae cardinalibus,

ib. Le meme explique plus nettement l'etat des eveques cardinaux de ce tems en ces termes. Hic septem cardinales habet episcopos quibus solis post apostolicum sacrosanctum, illud altare licet accedere, ac divini cultus mysteria celebrare.

l'ancien rituel romain cité par Baronius en parle en ces termes,

hac septem habet cardinales episcopos
hosque dictos episcopos collaterales
itemque et hebdomadarios..

Leur autorité commenca alors a croitre de plus en plus, mais ce qui commenca a leur donner le plus de consideration fut le grand pouvoir que Nicolas 2. leur donna sur les elections des papes dans un concile de rome en 1059. voici les termes de ce decret.

baron. ad hunc ann.

obeunte pontifice in primis cardinales episcopi diligentissime simul de electione tractantes, mox ipsi clericos cardinales adhibeant sicque reliquus clerus et populus ad consensum novae electionis accedat.

et dit il parceque l'eglise de rome n'a pas de metropolitain superieur,

metropolitani vice funguntur qui videlicet electum episcopum ad apostolici culminis apicem provehant.

Et outre ce decret, le meme concile fit encore un canon en leur faveur qui porte, statutum est ut electio romani pontificis in potestate cardinalium episcoporum sit.

c. 1.

Ce fut en consequence de ce beau droit que pierre damien dit le premier d'eux, romanum pontificem principaliter eligunt, et quibusdam aliis praerogativis non modo quorumlibet episcoporum, sed et patriarcharum atque primatum iura transcendunt.

l. 1. ep. 20

Il y a lieu de soupconner que les papes ne prirent ainsi attache a elever ces cardinaus que pour opposer un parti plus puissant au droit que les empereurs pretendoient sur l'election des papes.

Les legations qui se donnoient alors presque touttes a ces pretres et diacres cardinaus servirent encore extremement a elever cette dignité, et dela aussi bien que de l'union de tous les autres ordres cardinaus de rome

vint qu'ils se mirent enfin en possession de
la preseance sur les eveques.

le premier acte de cette possession
paroit dans ce concile romain de 1059 (les actes de ce concile sont tenus pour suspects.)
dont il a eté parlé cy dessus.

victor 3. dans le concile de
beneuent en 1087. y parle de son (baron.)
election en ces termes, *Cum unanimi
concordia, episcopi et cardinales, provin-
cialesque antistites una cum romano
clero et populo paruitatem nostram
praefecissent.*

Cette possession n'etoit pas
neanmoins si bien encore établie que
les eveques ne reprissent autant
qu'ils pouvoient leur premier rang:
au concile de clermont sous urbain
2. en 1095. les cardinaux y sont
nommés devant les eveques et ar-
cheveques, et tout au contraire

dans le concile de latran sous
paschal 2. en 1112. il se dit, *archie-
piscopi, et episcopi quoque, et presby-
teri cardinales qui interfuerunt ipsi
concilio, hi sunt.*

Mais enfin ce qui acheva d'elever
entierement les cardinaux sur les eveques
ce fut le decret d'alexandre 3. qui
1179. dans le 3. concile de Latran en 1179
sembla mettre une parfaitte egalité
entre tous les cardinaux en ordonnant
que le consentement des deux tiers
seroit suffisant et au meme tems
necessaire pour l'election des
papes;

Comme aussi la pourpre que
Innocent 4. leur donna dans le 1.
concile de Lyon en 1245. pour leur
1245. apprendre, dit on, qu'ils devoient etre
prets a verser jusqu'a leur sang pour
la defense de l'eglise alors perse-
cutée par l'empereur frederic

Auparavant ce concile
les papes avoient donné la pourpre
aux cardinaux legats, comme il
paroit par la peinture que rainalde
auteur grec fait du legat qui fut
envoié a constantinople en 1213. par

le pape Innocent 3. Calceos rubros n. 6.
induebat, neque diversi Coloris indu
mentis amiciebatur, quin imo Equi
Sagulum et Frana eodem inficiebantur
veneno.

Or Innocent 4. en donnant
la pourpre a tous les Cardinaux sem
bloit les egaler a tous les legats et
par consequent a touttes leurs
prééminences.

En effet dans ce meme
concile ils eurent tous la preseance.
ad dexteram et in eminentioribus
locis sederunt episcopi Cardi
nales, ex altera vero, presby
teri Cardinales, archiepiscopi, et
episcopi post eos.

Depuis ce tems là, cette pos
session n'a point varié.

dans le 2. concile de lyon en 1274.
1274. ils ont eu non seulement le
pas sur tous les primats et archeveques
mais meme sur les patriarches

sous grég. 10. latins de Constantinople et d'antioche.

Aussi en 1440. l'archeveque
d'York aiant été fait cardinal le
pape eugene 4. ecrivit fort seve
rement a l'archeveque de Can
torbery primat d'angleterre de
cesser de luy disputer le pas; et
entre autres choses fort remarqua
bles qu'il dit dans cette lettre, est
sans doute celle cy. officium
ipsum a beato petro ejusque
successoribus institutum in
venies.

Jusqu'a alexandre 3. les
eveques Cardinaux n'etoient autre
chose que ces sept eveques suffra
gans de rome dont il a été tant
parlé cy dessus. on avoit bien
vu deux abbés du mont Cassin, fri
deric en 1057. et didier en 1059.
devenir pretres Cardinaux de
l'eglise de romaine; on avoit
vu pareillement un pretre Cardinal
nommé richard en 1079 sous gregoire

Sept deuenir abbé d'un Monastere de Marseille; mais on n'auoit pas encore vu de Cardinal posseder vn Eueché ou archeueché dans les prouinces.

Ce fut alexandre 3. qui le premier institua cet vsage. Il viuoit en 1139. et pour honorer Conrard elu archeueque de Maience qui auoit abandonné l'antipape octauien et l'empereur frideric son parent pour ses interests, il le fit Cardinal de Sainte Sabine.

Ciaconius dit de lui, primus omnium Cardinalium duas Ecclesias simul obtinuit, nouo nec unquam audito exemplo.

Il ne s'en tint pas la, et laissa a ses successeurs deux autres exemples de ce nouuel etablissement.

Il est bon de remarquer icy que ces Cardinaux eueques mettoient dans leurs titres celui d'eueque deuant celuy

de Cardinal.

marca On regarda meme dans ces premiers tems le Cardinalat comme incompatible auec vn Eueché. si bien que martin 5. en 1426. ayant fait Cardinal Jean de rochetaille archeueque de rouen le dispensa de l'engagement qu'il auoit a l'eglise de rouen, et luy permit de retenir son archeueché, ad beneplacitum apostolicae Sedis. Mais ce scrupule ne dura gueres.

Nous auons dit cy dessus que ce fut Innocent 4. qui donna le chappeau rouge aux Cardinaux. paul 2. qui viuoit en 1464. leur

Cardin. de pavie. Comment. lib. 1. 2. p. 370. donna le bonnet rouge pour les distinguer dans les Ceremonies ou le ~~bonnet rouge~~ chapeau n'etoit pas d'vsage. Il y ioignit pareillement la Calotte rouge. aux

platin. defense a tout autre a tous autres ecclesiastiques de se seruir du rouge.

Toutefois les moines qui deuenoient Cardinaux n'auoient pas encore

ce droit et ne portoient qu'un bonnet de la couleur de l'habit de leur ordre. Ce fut gregoire 14. qui le leur donna en 1591.

Le meme paul 2. au rapport de platine, pannum coccinei coloris dono dedit, quo equos vel mulas sternerent dum equitant.

Enfin urbain 8 qui vivoit en 1623. leur a donné le titre d'eminence par une bulle solemnelle.

Jusqu'au quinzième siecle les cardinaux prenoient toujours le titre de leur ordre et ne le changeoint qu'en changeant d'ordre.

Sixte 4. qui regnoit en 1471. fut le premier qui commença de donner les titres de diacres a des pretres, et celuj de pretres a des diacres, et enfin l'on en est venu jusqu'a donner le titre de cardinaux diacres a des clercs.

En 1331. le roi ajant proposé a Jean 22. deus francois pour etre cardinaus il s'en excusa et n'en fit qu'vn parce qu'il y en auoit deia vingt dont il y en auoit dixsept francois. rainald. n. 33.

id. n. 6. En 1352. aprés la mort de Clement 6. les cardinaus signerent qu'on n'en souffriroit plus que vingt a l'auenir.

conell. Contelast.

basil. sess. 21. le Concile de basle en 1431. regla que leur nombre ne passeroit pas vingt quatre, qu'ils seroient pris de toutes les nations, qu'il ne pourroit y en auoir tout au plus qu'vn tiers d'vne meme nation, qu'ils eussent au moins trente ans, que les neueus des papes et des cardinaus viuans en fussent exclus, et que le pape les nommeroit par les suffrages ecrits de la plus grand partie des cardinaus;

La pragmatique de Charles sept qui receut ces articles en 1439. modera celuj qui regarde les neueus des papes.

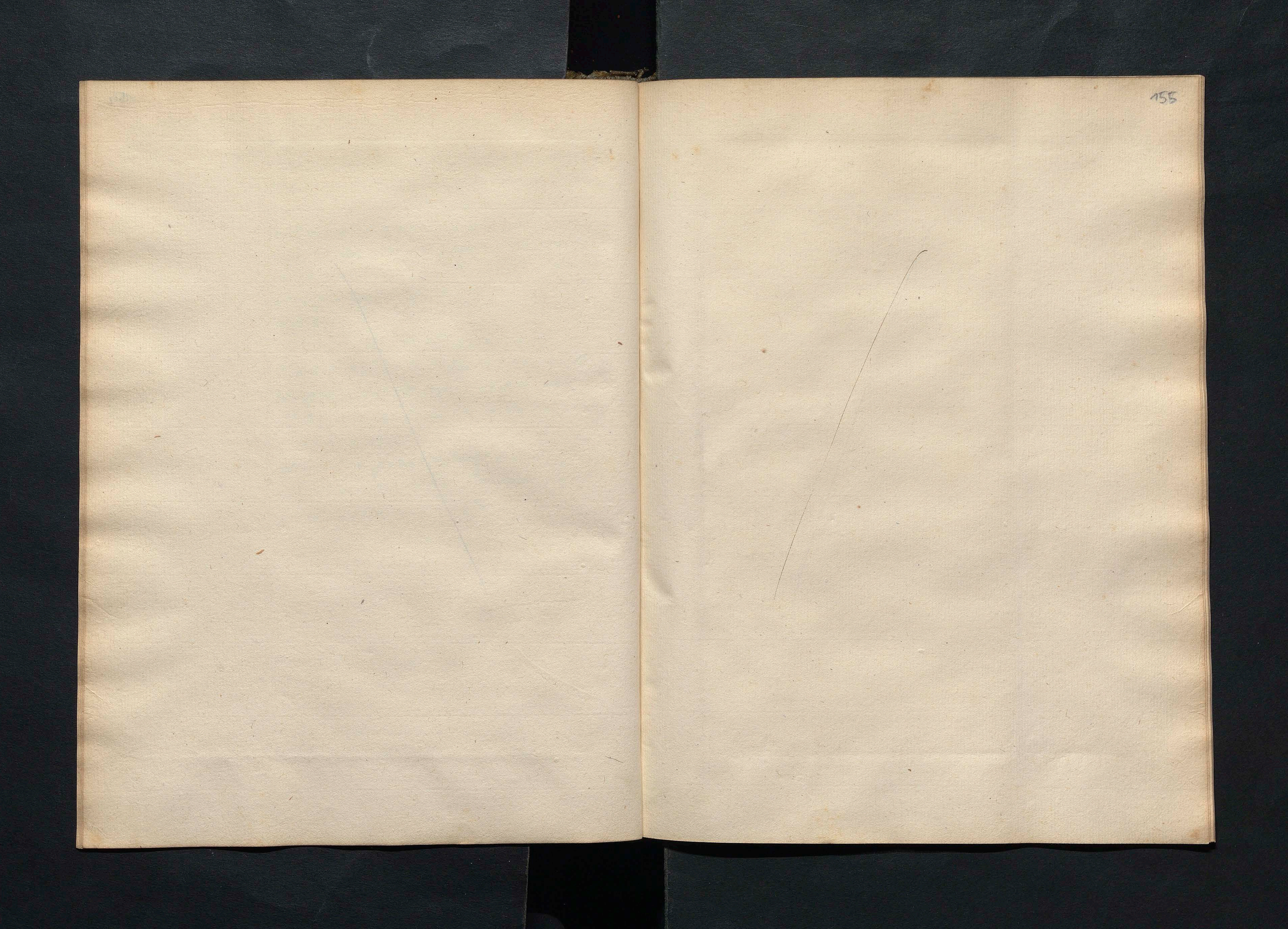
auant la creation de pie 2 en rainald. n. 5. 1458. les cardinaus iurerent sur les articles de ces deus conciles.

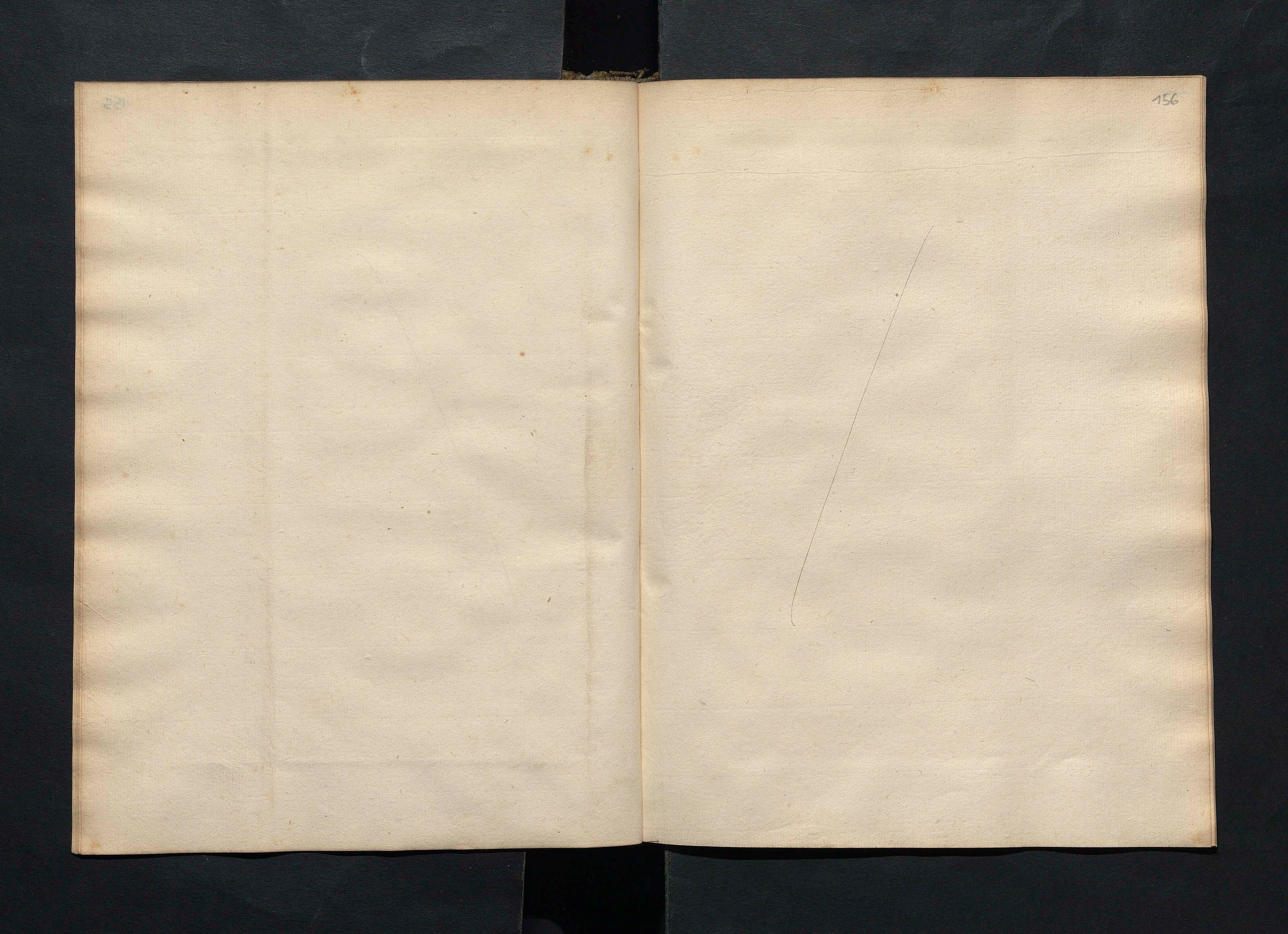
Ils en firent autant en 1464. auant celle de paul 2.

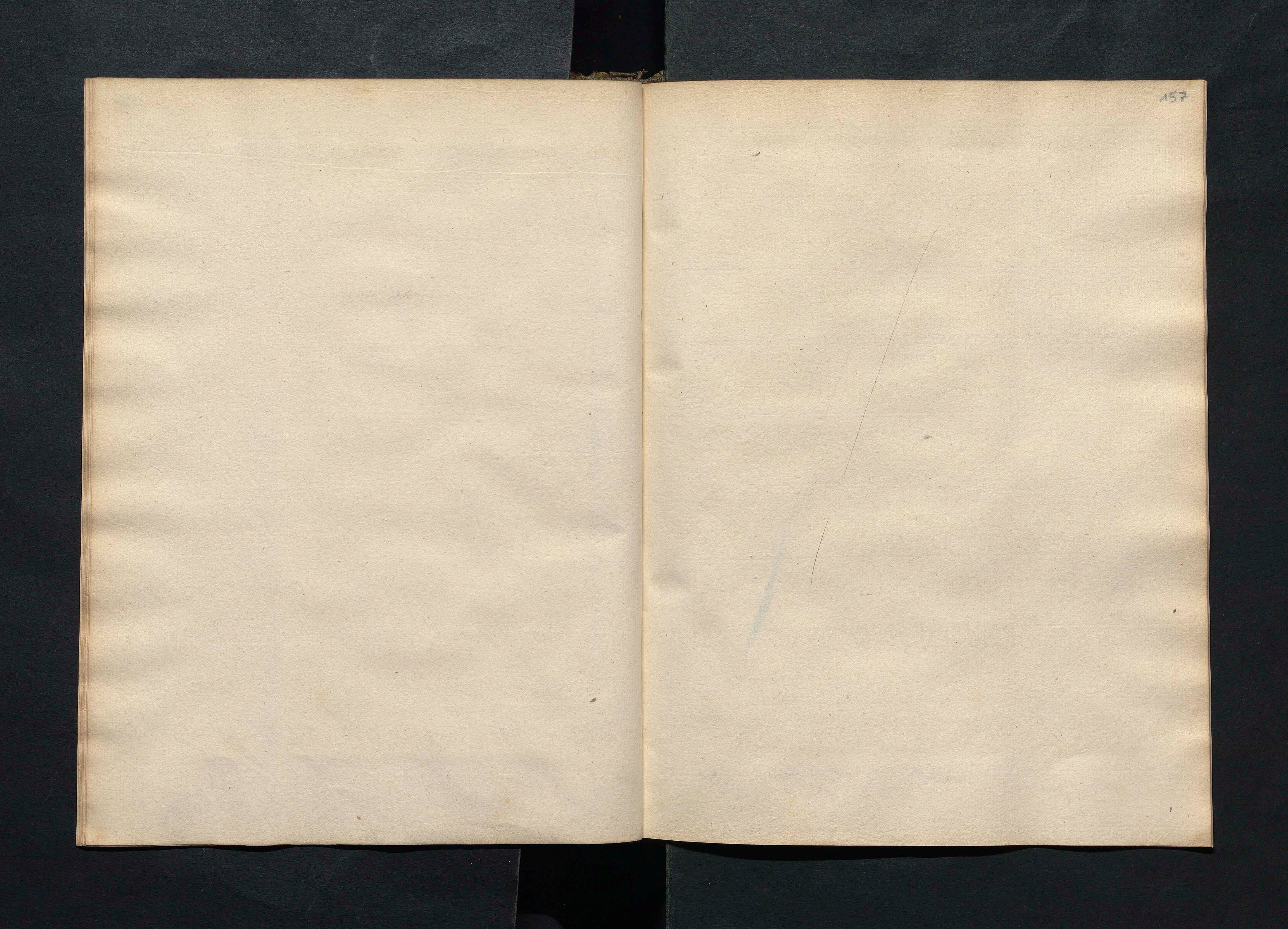
Comme Sixte 4. derogea a id. n. 31. ces articles, apres sa mort les cardinaus engagerent le pape futur a les garder et y aiouterent qu'il les creeroit en consistoire, et non auriculairement, et qu'il n'en retiendroit point in petto,

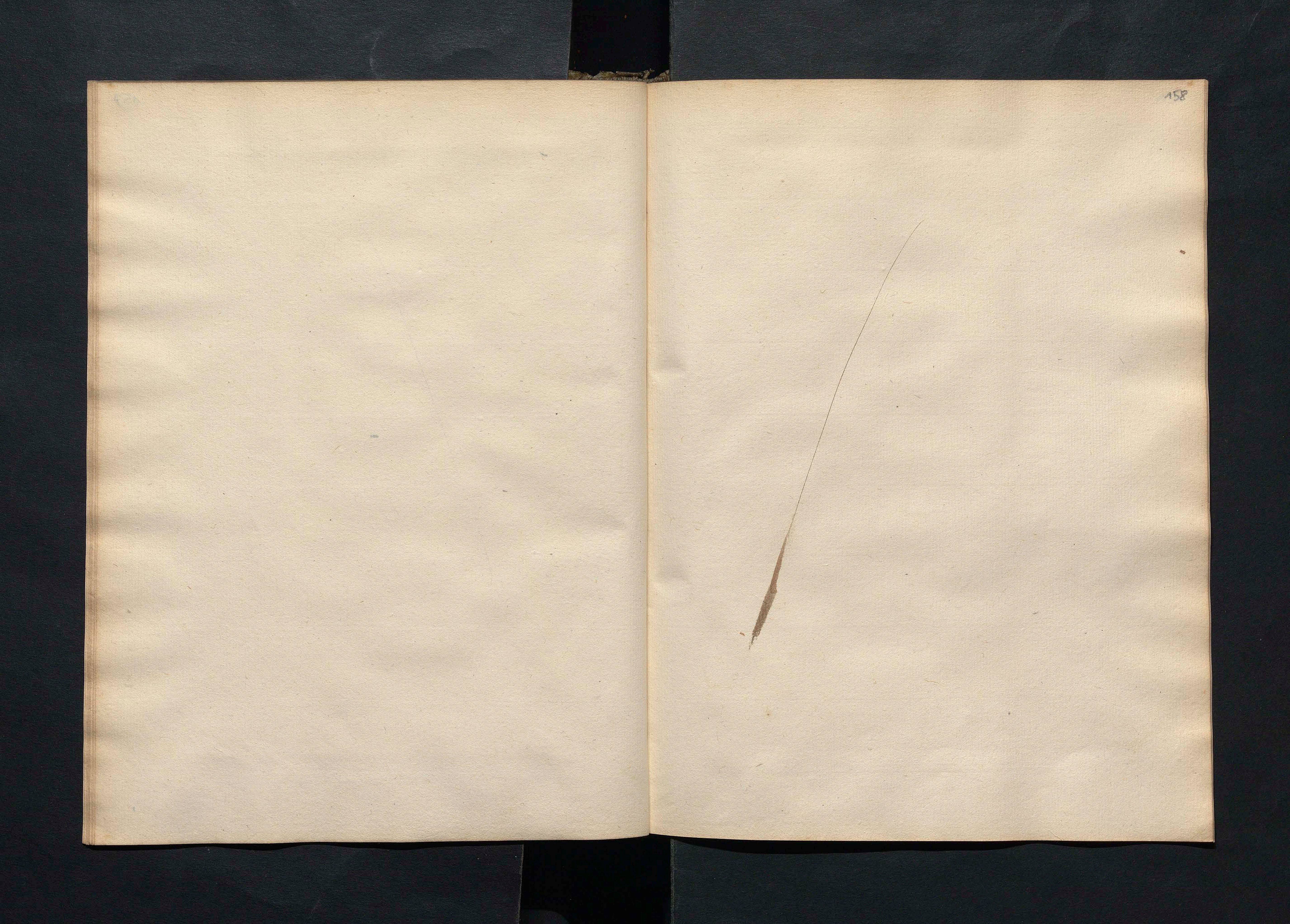
nec tenebit eos secreto. Ces articles etoient neanmoins bien adoucis dans cette constitution; mais enfin on y derogea insensiblement d'une maniere qu'il ne s'en observe plus aucun; si bien qu'etant venu au pouvoir des papes d'en augmenter le nombre a leur discretion ils l'ont quelquefois porté jusqu'a soixante et dix.

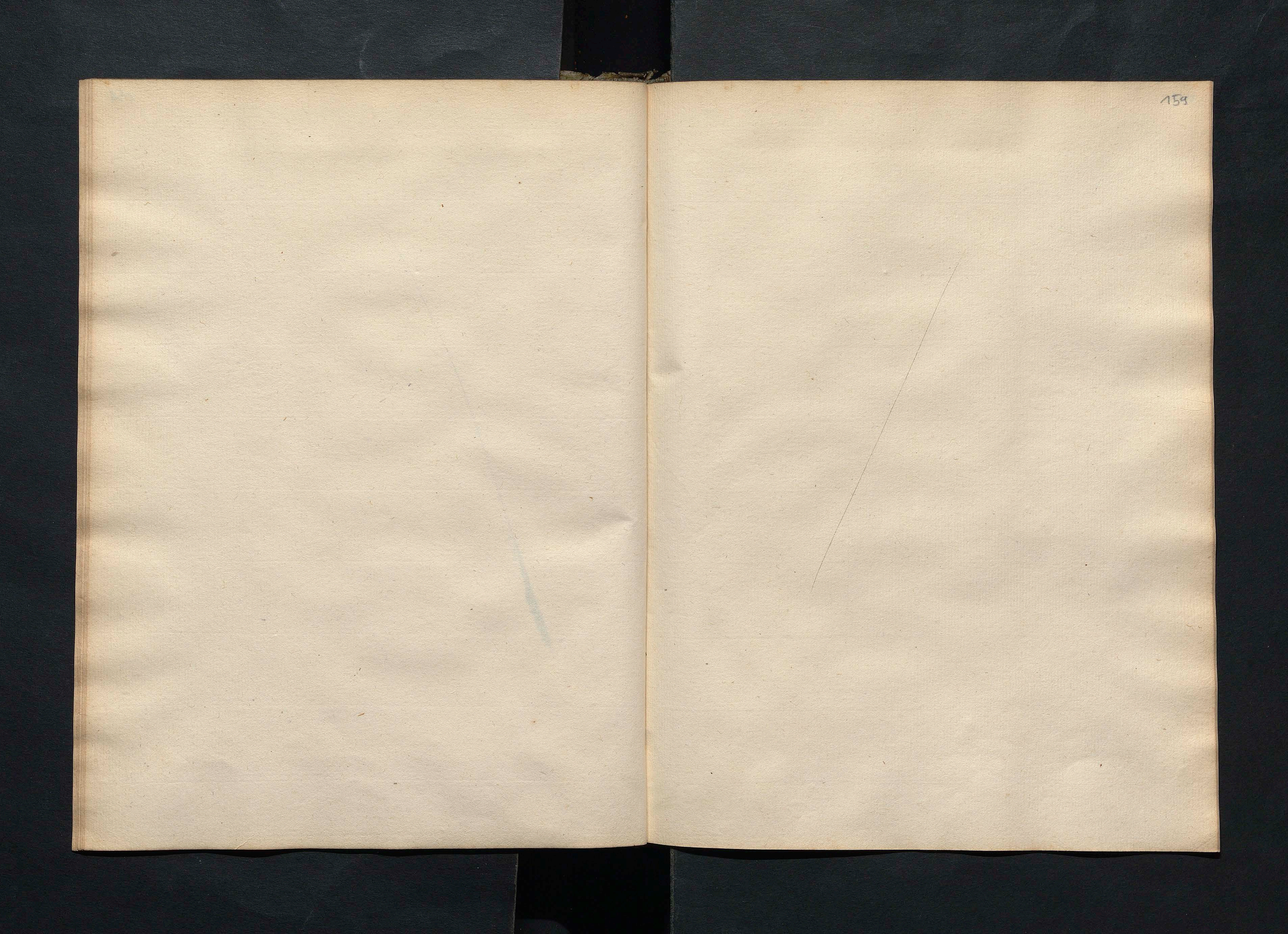
On ne savoit autrefois ce que c'etoit d'envoier le chapeau aux absens. en 1316. Jean 22. ayant eté prié par philippe de l'envoier a un nouveau cardinal françois, il s'en excusa, quia nec prædecessores nostri consueverunt extra curiam hujus modi pileos mittere.

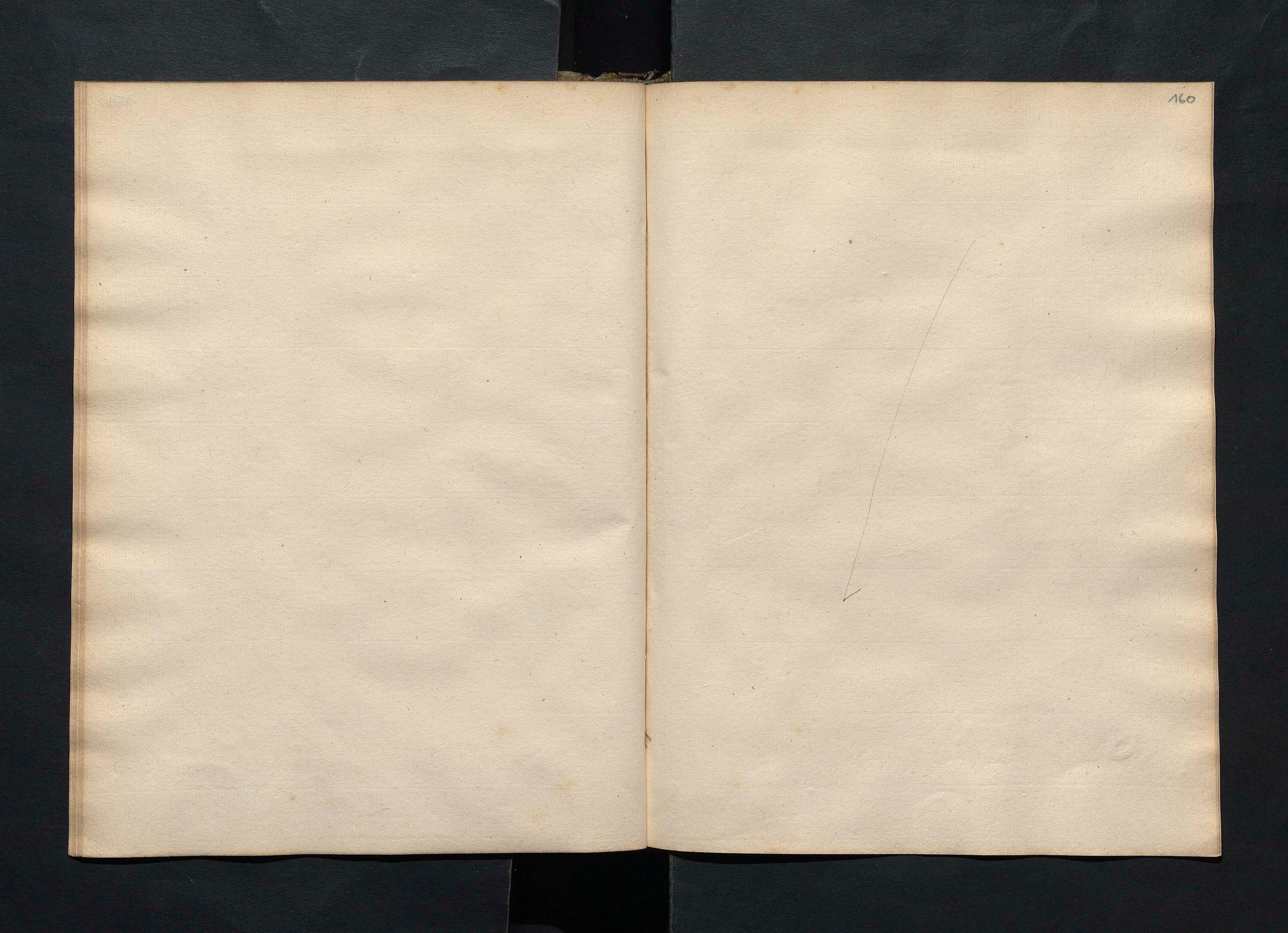


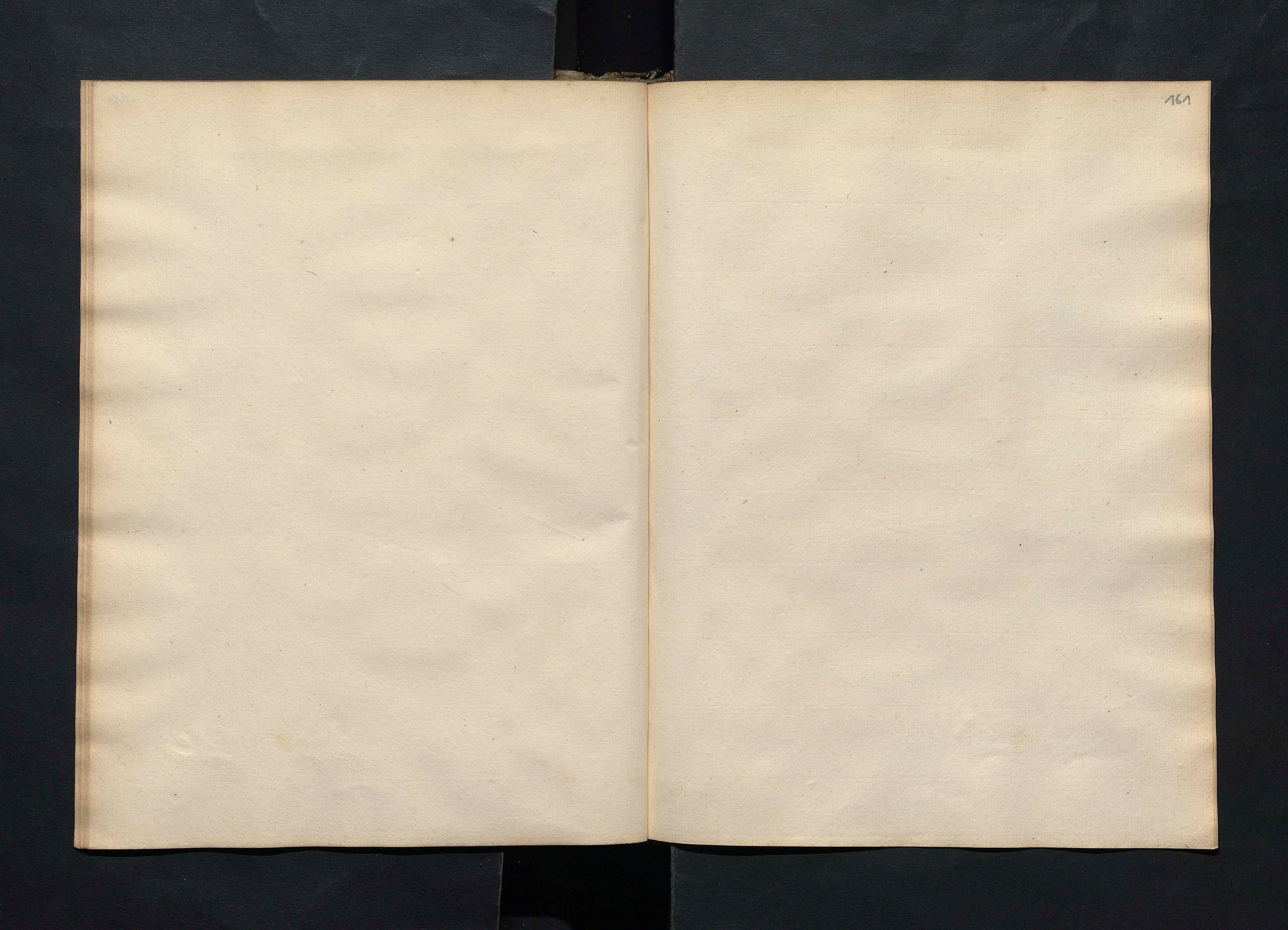


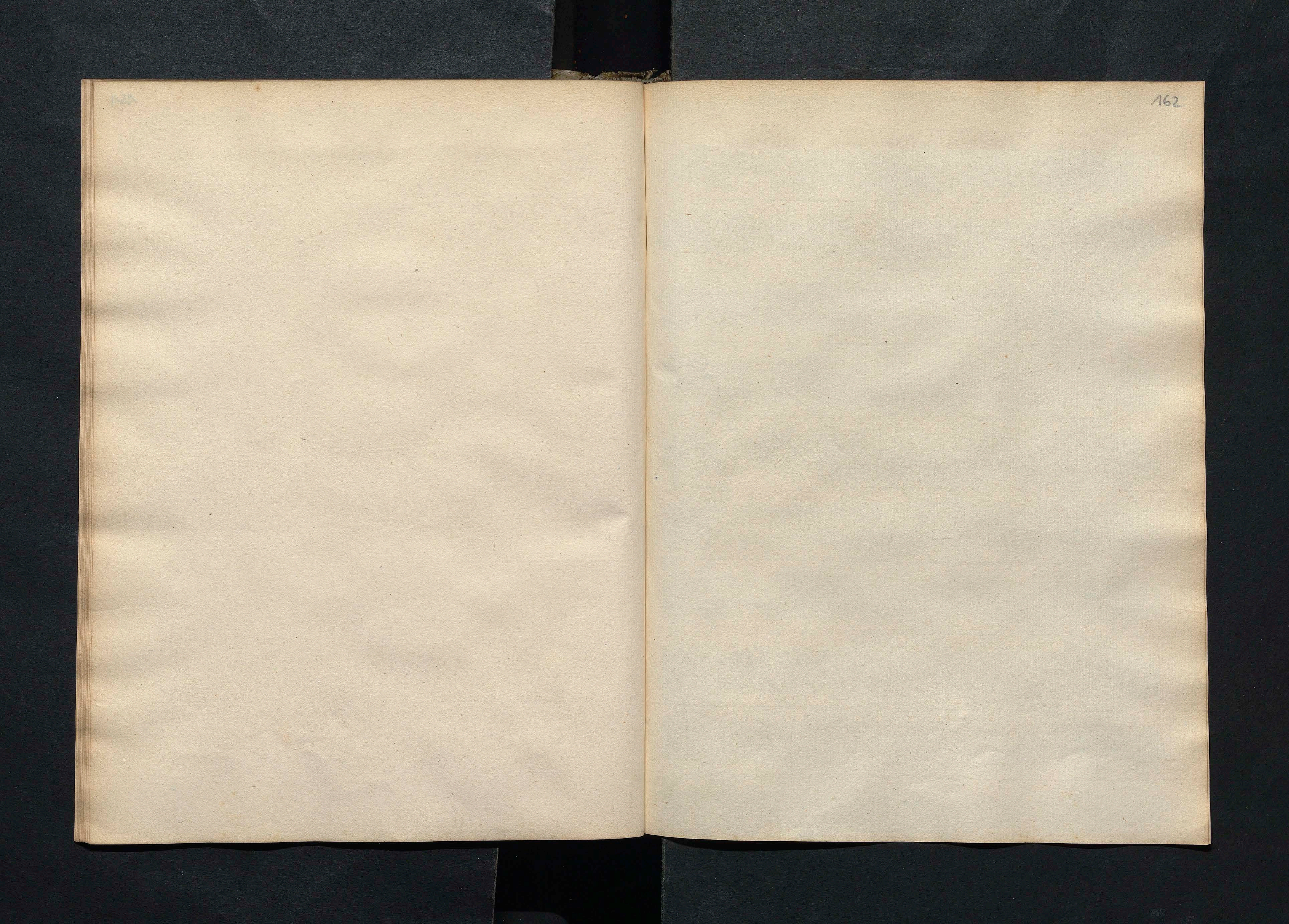







160




162

De la Regale.

pour donner un iuste sisteme de la regale il faut etablir trois choses.

1. que l'etablissement des Eueques de france a touiours dependu de l'autorité des Rois.

2. de quelle maniére ils ont donné l'inuestiture des Euechés.

3. que les droits de l'inuestiture consistoient dans la protection, dans la saisie et garde du temporel, dans le serment d'hommage et de fidelité, dans l'usufruit des reuenus et la collation des prebendes le siége vacant.

Il y a en cet endroit quelque embarras dans gregoire de tours. dans le l. 3. c. 2. il fait succeder immediatement dinifius a licinius, et dans le l. 10. a theodorus et proculus tous deux eveques ensemble. or il ne peut avoir succedé a licinius par l'ordre de Clovis puis qu'il est dit là que Clovis est mort devant licinius. que s'il a succedé aus deux autres il faut donc que ce soit par l'ordre de la reine. neanmoins il dit regis; mais comme il marque que ceus cy furent etablis par l'ordre de la reine et qu'en parlant de dinifius, il dit, per electionem prafati regis, il semble qu'on pourroit rectifier cet article en disant prafata reginæ.

Du pouvoir que les rois de france ont toujours eu de nommer aus evechés.

premiere race.

Clovis le premier roi chretien donna l'eveché de tours a dinifius
l. 10. au rapport de gregoire eveque du meme lieu.

La reine Clotilde eut le meme droit apres la mort de Clovis, du consentement sans doute de childebert son fils a qui la tourraine etoit echüe; temoin theodorus et pro-
l. 10. c. 17. culus qu'elle mit dans le meme eveché de tours. ordinante, iubente beatâ chrotilde reginâ.

Ommatius fut aussi ordonné
l. 3. 17. eveque de tours par le commandement de Clodomir fils de Clovis

qui tenoit sa cour a orleans.

1.d. S. quintien fut mis a clermont
16.
c.2. en auvergne par l'ordre de thierry.

pascentius fut etabli a poitiey
1.4.
c.18. par le commandement de Charibert.

1.6.15. rege ordinante.
1.8.39. Eligente.

Remi eveque de bourges etant mort plusieurs tachoient d'obtenir cet eveché a force de present, mais
1.6.39. le roy gontram leur en fit vne repri mende severe et y fit mettre sulpice.

Il est vrai que les eveques de ce tems s'opposérent de touttes leurs forces a l'etablissement de ce droit; comme il paroit entre autres par le canon 8. du 3. concile de paris en 557. sous le roi Childebert. et par le premier canon du 5eme concile du meme lieu en 615.

De plus on voit vn edit de Clotaire 2. sous qui se tint ce Concile, lequel porte que le Clergé et le peuple eliront, que le Metropolitain et les Eveques de la province auront droit de consacrer, aprés neanmoins que l'Elû aura eu l'agrément de la Cour.

Cependant on ne voit pas que ni ces Canons ni cet Edit du roi aient été éxécutés; c'est pourquoi Dagobert son fils et son Successeur fut obligé de le confirmer.

Mais aussitot aprés sa mort Clovis 2. son fils rentra dans son droit, et fit valoir le Canon 10eme du $5.^{eme}$ Concile d'Orleans tenu en 549. dans lequel l'autorité du prince est jointe adroittement a la

a la voix du Clergé et du peuple.
Cela paroit par la Cinquieme formule
du premier livre des formules du
moine Marculphe qui écrivoit
sous ce prince, en laquelle l'ordo-
nnance de Clovis 2. est qualifiée
de precepte addressé au Metro-
politain pour consacrer un tel
Eveque qu'il lui nomme.

Gregoire de tours se sert du
meme terme l. 8. c. 7. Jovin
recoit de nouveau le précepte
du roi pour l'Episcopat.

au meme livre c. 21. il l'appelle,
præceptio.

On voit par le chapitre 4eme
du meme livre des formules que
le nommé par le clergé et le peuple
alloit se presenter au roi qui avoit

la liberté de le recevoir ou de le reietter.

Gregoire de tours ecrit d'vn
1. 8. certain diacre qu'aiant eté au roi
c. 22. avec des presens pour luy présenter
le consentement du peuple, il n'en
put rien obtenir.

Six ans après le troisieme con-
563. cile de paris qui exclut si formelle-
ment les princes de la nomination
Can. des evechés, Leontius Metropolitain
8. de bourdeaux assembla vn concile de
sa province a Xaintes, et encou-
ragé par ce concile de paris eta-
blit heraclius eveque de Xaintes
après avoir chassé Emerius qui
y avoit été mis par le roi Clotaire
premier sans la participation du
clergé ni du peuple; ce procedé offensa
tellement Charibert fils de Clotaire

premier qu'il envoia heraclius en exil dans une charette pleine d'epines, fit retablir Emerius, et condamna a une grosse amende Leontius et ses suffragans.

greg. turon. l. 4. c. 26.

Pareillement Nicetius fut mis a lyon par le prince dans le sixieme siecle.

c. sitter in paulin. illustrat. p. 76.

Enfin en 630. Dagobert commanda a Sulpice archeveque de bourges de consacrer desiderius eveque de Cahors.

supplem. concil. gall. p. 64.

Rois de la seconde race.

Il n'est pas moins constant que les rois de la seconde ont exercé ce meme pouvoir sur les Evechés.

Flod. l.2.c.12. Charles martel en disposoit absolument.

l.1. c.3. Le moine de S. gal represente Charlemagne disant au Clergé, taschés de parvenir a la perfection, et je vous donnerai de grands Evechés et de bonnes abbaïes.

Cron. de besué. Louis le debonnaire nomma Alberic a l'eglise de Langres.

On dit a cela que ce prince retablit l'usage des Elections environ l'an 817. et l'on cite a ce sujet la 98eme des constitutions capitulaires, qui porte que le clergé et le peuple eliront un eveque sans avoir egard a l'apparence ni aux presens,

(en marge : la 98e selon baluse, ou la 84e dans les anciennes editions.)

(en marge : on pretend qu'elle est de charlemagne et qu'elle fut faitte en 803.)

mais seulement au savoir et au merite.

Mais outre que cette constitu-
tion n'exclut pas les princes, Il y a
trois choses qui font voir que les
rois n'ont pas pretendu preiudi-
cier a leurs droits en la faisant, mais
seulement regler la maniere dont
le Clergé et le peuple devoit se
conduire dans la part qu'ils avoient
a l'election des evesques.

la premiere c'est l'exemple des
evesques etablis par les rois depuis.

la seconde est la priere que
les papes ont faitte a nos rois de
pourvoir des pasteurs les Eglises

vacantes.

La troisième est ce qui s'en pratiqué depuis ce tems là dans la promotion des Evêques.

auteur de la vie de l'empereur. 821.
1. Louis le debonnaire lui même, fit drogo Evêque de Metz le clergé y consentant et l'elisant.

vie de ce prelat par baluze. 836.
Il fit pareillement aldric Evêque du mans.

Aussi le concile de verneuil en 845. can. 10. reconnoit que l'ordination des Evêques ne peut etre legitime sans le consentement du roi.

et celui de thionville en 844. can. 2. dit que les Evêques sont donnés de dieu, designés regulierement par les princes, (il entend les enfans de louis le debonnaire) et consacrés par la grace du S. Esprit.

Can. 10. du Conc. de Verneuil.

Voici le Canon de Verneuil.

Les Successeurs de Louis le debonnaire userent de ce droit comme lui.

Vers l'an 853. Charles le chauve fit etablir Burchard Eveque de Chartres dans une assemblée d'Eveques.

ep. 81. et 98. Le meme mit Enée a paris, Bernus a autun, et godelsad a chaalons sur Saonne; et cela dit loup de ferrieres selon la coutume de ses prédecesseurs.

Dans les annales de fulde il est dit sur l'an 856. que charles fut fait Eveque de mayence par la volonté du roi plus que par le consentement et par l'election du Clergé et du peuple.

tom. 7. de Dom Luc d'achery. La Cronique de mouson dit encore en l'an 970. qu'adalberon eut l'archevéché de reims de la grace et de la bonte du roi.

2. C'étoit si peu une usurpation que ce droit que les rois exerçoient sur les euechés, que les papes les prioient souuent de les conferer aux personnes qu'ils considéroient. Jean 8ème

Jean huit demanda l'euêché de verceil a Carloman roi d'Italie pour le diacre Consperl, et l'aiant obtenu, il ecrit au Clergé et au peuple de Verceil en ces termes,

ep. 223. tom. 7. concil. Que la prudence et louable fidelité de vous tous sache que notre fils spirituel et bienaimé Carloman a donné selon la coutume des rois et des Empereurs ses prédécesseurs l'euêché de Verceil a Consperl personnage tres noble.

On trouue encore que Jean

tom. 2. Spicil. dix demanda au roi l'euêché de veronne; et qu'écriuant a heriman

archeueque de Cologne sur vne contestation au suiet de l'eueché de Liége, il dit, que les contendans doiuent se souuenir qu'on ne peut etre consacré eueque en aucune Eglise sans le commandement du roi.

tom. 3. conc. gall.

3. enfin bien aprés ce tems lá, lorsque les elections furent retablies, l'église demandoit au roi la permission d'elire; le roy enuoioit vn commissair nommé Visitator qui presidoit a l'election; on enuoioit le decret au metropolitain, pour la faire approuuer au roi; ensuitte les eueques assemblés examiroient l'élû, et dela on le consacroit. Or l'on soutient que cette pratique est vne preuue incontestable du droit absolu que les rois exercoient auparauant sur les euechés.

rois de la troisiéme race.

Comme ce dernier article est vn fait de notorieté publique, on se contentera ici de quelques exemples, comme d'Iues de Chartres qui fut nommé Eueque par philippe premier, et d'vn archeueque de Sens inuesti par le même.

de la maniere dont les rois de france donnoient les investitures des evechés.

Les historiens de la premiere race, et gregoire de tours luimeme nous ont laissé dans une profonde ignorance sur ce suiet.

On voit seulement dans une ancienne vie de S. romain archeveque de rouen qui a été imprimée depuis peu, qu'apres son election le roy (c'etoit dagobert ou clouis 2. son fils) lui donna le baton pastoral en suitte de quoi il fut etabli dans la dignité pontificale. Ce fut au 7.eme siécle.

Les historiens de la seconde race n'ont pas été plus soigneux en cela que ceux de la prémiére; Il ne

l'en trouue encore qu'vn exemple qui
est d'aldric eueque du mans a
l. 3. miscell. baluz. qui louis le debonnaire donna le
baton pastoral, aprés l'auoir pris
de la main de Landramnus ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ archeueque de tours.

pour la troisieme race il est
plus aisé de faire voir que cette Cere-
monie fut diligemment obseruée
tant a l'egard des eueques que des-
abbés. deux exemples nous suffiront.

vn abbé auoit fait present au roi
glaber vita rob. l. 5. c. 4. robert d'un fort beau cheual pour luy
faire sa cour; le roi lui commande
de quitter le baton pastoral, et l'aiant
pris lui meme le met a la main
droitte d'vne image du Sauueur en
disant a l'abbé; allés et receués le
de la main du roi tout puissant et
n'en soiés plus obligé a aucun mortel,

matthieu paris dans son histoire d'angleterre sur l'an 1095. raconte que guillaume de 2. de vulstan eveque de vorchester etant entre pris par ses ennemis ne voulut rendre le baton pastoral qu'au tombeau du roi Edouard de qui il l'avoit receu, et il le ficha si avant dans la pierre qui couvroit le corps de ce prince que personne ne le put arracher sinon vulstant. ce qui marque que les investitures etoient en usage en angleterre en ce tems.

mais usés en librement comme il est seant a une si grande dignité.

- Ives de chartres déclare qu'il

ep. 8 fut fait eveque par la ceremonie du baton pastoral sous le pape vrbain 2.

Il dit ailleurs que les Eglises

ep. 60. se donnoient, Manu, nutu, lingua, virga.

Il faut neanmoins convenir que cette ceremonie n'alla point bien avant dans la ~~[illegible]~~ troisiéme race.

la querelle des investitures finit en allemagne sous l'empereur henri cinquieme et le pape calixte 2. en 1122. par un decret d'accomodement qui fut fait au concile general de Latran entre les deux puissances, qui portoit que les elections seroient retablies, se feroient

neanmoins en présence de l'em-
pereur, et que l'élû receuroit de
lui les regales par le sceptre, et
s'aquitteroit enuers l'empereur
de tout ce qu'il lui doit pour ces
regales.

Mais il y a bien apparence
que nos rois renoncerent auant ce
tems a la ceremonie des inuestitures;
et que ce fut des le concile de
Clermont sous vrbain 2. et en
sa présence en 1095. se conten-
tant de retenir le fond de la
chose meme qui estoit la dispo-
sition des euêchés.

1. Il n'y a pas d'apparence
qu'vrbain eut choisi vne ville en
france pour y celebrer vn concile
ou l'on deuoit agir contre les inuestitures

s'il n'auoit été seur de la complaisance
de philippe premier alors regnant.
et apparemment que philippe
se relacha de cette formalité pour
le menager a cause du mariage
qu'il venoit de contracter auec
bertrade aprés auoir repudiée
la reine berthe.

2. quelle apparence que louis
le gros qui assista au concile de reims
sous ledit callixte 2. en 1119.
trois ans auparauant l'accomode
ment du concile de latran, eut
souffert qu'on y excommuniat
l'empereur henri 5. pour la
formalité des inuestitures, si l'on
eut encore été en france dans l'usage
de la meme ceremonie.

3. Yues de chartres dit dans sa

lettre 60.ème que le pape urbain exclut les rois de l'investiture corporelle seulement, et non de l'élection entant qu'ils sont chefs du peuple, ou de la Concession. et Il n'importe (continue-t-il) de quelle manière elle se fasse, ou par la main, ou par signe, ou par la langue, ou par le baton, veu que les rois n'ont pas dessein de conceder quelque chose de spirituel, mais seulement les terres et autres biens exterieurs que l'eglise tient de la liberalité des rois.

Il paroit par ces parolles que les rois en renonçant a la formalité des Investitures n'ont pas eu dessein de renoncer a leur droit essentiel sur les Evêchés.

Droits des rois sur les Evechés en consequence de l'Investiture.

premiere race.

Il ne paroit pour ce tems qu'un droit de protection tant a l'egard des Evechés que des abbaïes, et l'on appelloit ce droit, Mainbourde ou Mainbournie.

l. 1. c. 24. Le Moine Marculphe rapporte le formulaire des lettres patentes qu'on expedioit pour ce sujet, et elles s'addressoient aux Maires du palais qui avoient la connoissance des affaires temporelles des Evechés et des abbaïes.

2e race.

Can. 41. Le Synode de meaux en 845 desire que le roi ait soin des monasteres, causa defensionis, et mundeburdi.

Meme chose est ordonnée dans le Concile de pavie l'an 850. Can. 16.

Dans un autre Synode tenu a Coblents l'an 860. il est dit, nous voulons que les Eglises ayent la meme protection Mandeburdum, qu'elles ont eu du tems de nos predecesseurs. Ce sont Charles le chauve, louis de germanie, et leur neveu lotaire qui parlent.

outre ce droit de protection les rois de la seconde race ont usé de main-mise, c'est a dire ont attiré a eux la saisie et la garde des abbaies et des evêchés. Cela se voit par les Capitulaires de Charles le chauve faits en 877. Si l'eveque meurt, que l'archeveque depute a l'eglise vacante un visitateur pour la garder avec le Comte de

peur qu'on ne la pille.

Cette garde duroit jusqu'à ce que le nouvel elû fut agréé du roi. on en voit la preuve dans Ives de Chartres qui dit au pape paschal 2. que le roi ne vouloit pas consentir a l'election de galon a l'évêché de beauvais, ni lui delaisser les biens de l'évêché.

Quant a la troisieme race on trouve S. bernard qui dit dans la lettre a louis 7. en parlant d'un moine elû a l'évêché de langres, l'élu est fidelle, et il ne le seroit

ep. 170. pas, s'il ne recevoit de vous ce qui est a vous.

Philippe auguste faisant son testament avant son voïage d'outre mer, en 1190. il dit, que

lib. de lib. gallic. c. 15. t. 3. — la reine et l'archeveque tiennent les regales en leur main, jusqu'a ce que l'élû soit benit et consacré, et alors qu'on rende les regales sans contradiction.

C'etoit l'archeveque de reims son oncle et regent du royaume avec la reine.

Son pere Louis 7. avoit dit avant lui sur la mort de thibaud Eveque de paris l'an 1161. L'evéché et la
ib. tit. 2. regale sont venus en notre main.

episcopatus et regale in manum nostram venit.

en 1223. il est dit par l'eveque du mans que le roi pourra saisir les regales, et les tenir en sa main
ib. tit. 7. jusqu'a ce que l'élû ait fait le serment de fidélité.

S. Louis en 1248. laissa a
ib. tit. 12. sa mere le pouvoir de recevoir les sermens de fidelité des Eveques et des abbés et de leur rendre les regales.

Il est vrai que les anciens canons defendoient aux clercs et aux metropolitains de se ietter sur les biens des eveques après leur mort, et qu'Urbain 2. et Innoc. 3. firent la meme defense aux laïques. cela n'a pas empeché que nos rois ne se soient maintenus dans cette possession a l'egard de quelques eglises, comme il paroit par ce que dit l'eveque de mascon, et encore plus clairement, par une lettre de louis le ieune 7. du nom de l'an 1147. par laquelle il aboli en faveur de l'eveque de Chaalons une ancienne coutume selon laquelle ses officiers s'attribuoient tous les meubles de bois et de fer, et tous les animaux qui se trouvoient dans l'hotel au tems de la mort de l'eveque, se reservant ainsi le reste, praeter annonam, vinum aurum et argentum, quae omnia iuxta vetustam consuetudinem, et manu, et potestate regia retinemus.

Pour ce qui est des fruits et des revenus, il paroit que les rois en ont ioui durant la vacance pour le moins depuis louis 7. dit le ieune.

Vacance de paris arrivant
ib. ch. 2. Sous ce prince en 1161. il donne les revenus de l'autel Capiceria a un monastére de filles.

L'an 1201. L'eveque de mascon reconnoit ce droit et cet usage, et l'etend méme a tous les biens meubles de l'eveque s'il est mort sans tester.

Il se voit clairement par le testament de philippe auguste que la collation des prebendes pendant la vacance etoit un droit de la regale dés l'an 1190. S'il vaque, dit il, quelque prebende

quand les regales viendront en notre
main, la reine et l'archeveque
les confereront a des hommes hon-
netes, a la reserve touttefois de celles
ibid. tit. 3. dont nous avons disposé par nos
lettres patentes en faveur de
quelques uns.

tom. 13. Spicil. d'achery. Il paroit meme par des
lettres d'hildebert archeveque de
tours que dés le tems de louis
le gros en 1125. nos rois etoient
dans cette possession.

Ce qui etablit sur tout la justice
de ce droit, c'est que les papes l'ont
reconnu pour legitime.

Innocent 3. par une bulle de
ib. tit. 5. 1210. l'appelle antiquam et appro-
batum consuetudinem regni.

Ce pape Clement 4. revoque

la prouision qu'il auoit donné d'vne prebende
ib. ibid. 16. de reims sur la plainte que saint
Louis lui fit que c'etoit vne entreprise
sur les drois roiaus. an 1267.

Gregoire dix en 1271. declare
que les benefices vacans en cour de rome
ibid. 18. meme pendant l'ouuerture de la
regale sont de la nomination du
roi.

Il est urai qu'il y eut quelque
tems aprés vne grosse querelle entre
boniface 8. et philippe le bel
sur le suiet, mais on sait que
successeur de ce pape
annulla tout ce qu'il auoit fait
contre le roi et le roiaume.

Les Eueques aprés auoir
receu l'inuestiture de la main des
rois leur prêtoient serment d'hommage
et de fidelité. On auoue qu'il ne s'en

trouue pas dexemple sous la premiere race; mais c'est quil n'en etoit pas besoin alors; les Eueques ne se liant pas encore par serment aus papes qui auoient peu ou point de pouuoir dans le roiaume.

Ce serment ne commença donc que sous la seconde race ou les choses commencerent a changer de face.

Hincmar Eueque de laon dans vn synode composé des Eueques de la prouince presenta un ecrit signé de sa main, qui contenoit ce qui suit.

preuues des libertés de l'eglise gall. c. 17. t. 10.

Je hincmar eueque de laon serai dés cette heure et a l'auenir fidelle et obeissant selon mon ministére, au roi charles mon seigneur, comme un homme le doit etre a son seigneur et vn eueque a son roi.

Celui d'arnulphe archeueque de reims en 991. est conceu en des

termes encore plus forts.

ib. 171.5. Je arnulphe archeveque de reims promets aux rois hugues et robert que ie leur garderai une fidelité inviolable..... si ie m'en écarte, que ma benediction se tourne en malediction, que mes iours soient accourcis, et qu'vn autre prenne mon Episcopat....

Les papes s'opposérent a ce serment au meme tems qu'aux investitures. le premier de tous qui le fit, fut gregoire sept, et on trouve son ordonnance dans vn ancien manuscrit de la bibliotheque de m. de thou, conceue en ces termes, qu'aucun clerc ne fasse hommage a vn homme laique.

Juret sur la 190. lettre d'Yves de Chartres.

Urbain 2. successeur de gregoire 7. après victor 3, renouvella

cette ordonnance dans le 17. canon de son concile de clermont en 1095.

pascal 2. en fit autant par ses legats dans un concile de poitiers en 1109.

au méme tems que les papes defendirent aus ecclesiastiques de preter serment aus princes, ils tachérent de les engager a le leur preter a eus mémes.

le premier qui paroisse est celui que gregoire 7. exigea de l'archeveque d'aquilée. celui d'un vassal a un seigneur ne sauroit etre plus fort, et comme il est fort long on se contentera d'en laisser iuger par ces derniéres parolles.

tom. 7. concil. p. 489.

<u>Je secourerai</u> de milice seculiére l'eglise romaine lors que i'y seraj convié.

Cependant l'opposition des papes ne put sitot abroger cet usage en france, comme on le voit par la lettre 190. d'Ives de chartres a paschal 2. en laquelle il dit en parlant de Radulphe archeveque de reims, nous n'avons pu obtenir une paix entière, la cour s'y opposant, si le susdit Metropolitain, ne faisoit au roi l'hommage et le Serment de fidélité que tous les archeveques de reims et les autres eveques de france ont fait aux rois ses prédécesseurs.

aussi des le tems de charlemagne le 3. concile de tours convoqué par ce prince en 813. recommande dans son premier canon aux eveques de garder a l'empereur la fidélité qu'ils luy avoient promis.

le Concile d'aix la chapelle

en 836. sous Louis le debonnaire dit plus formellement au 12. Canon. Chap. 2. Si quelqu'un des Eveques viole le serment qu'il a fait a l'empereur Louis, qu'il soit degradé par jugement canonique et synodal.

Comme nos rois ont eté les premiers a renoncer a la ceremonie de l'investiture, ils ont aussi des premiers abandonné celle de l'hommage en retenant neanmoins la chose méme.

On commença par faire distinction entre les Eveques qui possédoient des fiefs, et ceux qui n'en avoient pas. on exigea l'hommage des premiers, et pour les autres on se contenta du serment de fidelité.

Cette distintion commença dés le 14.eme siécle, et elle duroit

encore sous charles 7. comme il paroit par une de ses lettres au pape Eugene 4. Je croi dit il que votre sainteté n'ignore pas que les prelats de mon roiaume me font et sont tenus de me faire au commencement de leur etablissement, la plus part hommage, et tous les autres serment de fidelité pour le temporel de leurs Eglises......... et ils sont tous compris dans la regale et sous la regale.

Nicolas 5. ecrivant a ce prince en 1453. reconnoit ce droit, mais dans la suite du tems le tout a été reduit a un simple serment de fidelité que tous font uniformement au roi.

On vient de voir la question de la regale traittée par le fait; Il faut maintenant la traitter par le droit.

Elle est appuiée sur trois choses, sur le droit de fondation, sur celui de protection, sur celui de fief; or il est constant que ce triple droit appartient a la Couronne. Nos rois ont fondé la pluspart des Eglises, donné des fiefs aus autres, et s'ils s'en trouve qu'ils n'ajent pas etablies immédiatement, on ne peut nier qu'ils n'y ajent concouru par leur autorité.

Il est vraj qu'il y avoit des Evechés en france devant Clovis, mais ils etoient pauvres, et l'on sait que le clergé n'avoit presque alors aucun fond et ne subsistoit que des oblations des fideles.

Il suit de là que le droit de regale s'etend sur touttes les Eglises du roiaume. aussi Charles

sept dit il dans sa lettre a Eugéne 4. dont il est parlé cy dessus, Je suis le seul prince protecteur et conservateur seculier des prelats et doteurs Eglises, et ils sont tous compris dans la regale et sous la regale.

Il suit encore que ce droit a été commun a tous les rois depuis Clouis quoy qu'ils ne l'aient pas tous exercé de la meme maniere, puis que tous en ont été fondateurs, dotateurs de fiefs, ou protecteurs.

Il est vrai qu'ils ne paroit pas qu'ils ayent exercé d'abord d'autre droit que celui de protection; mais ils ont pu en exercer d'autres, et s'ils ne l'ont pas fait, c'est que l'etendüe de ce droit ne s'est découverte que peu a peu.

Enfin si c'est un droit naturellement attaché a la couronne, c'est une consequence naturelle que les rois n'ont

pu l'aliener par des concessions, et qu'ainsi les exemtions dont plusieurs eglises se vantent sont des possessions sans iuste titre, a moins que ces eglaises ne les aijent eues a titre onereus, parcequ'en ce cas elles sont comme des echanges où la Souveraineté n'est point lesée.

Mais dit on les provinces qui ont été reunies a la Couronne n'étant pas assuiétties a ce droit sous leurs princes n'ont pas changé de nature en changeant de Souverain. Il est vraij, mais il dependoit de ces princes de iouir de ce droit, et s'ils ne l'ont pas fait, cela ne tire pas a consequence pour les autres;

Quoi que les rois de la premiere race eussent un droit de protection sur les Eglises vacantes, neanmoins il est constant que les revenus en etoient regis par l'archidiacre et le clergé pour etre conservés au futur eveque.

Cet usage avoit eté etabli par le concile de Calcedoine, et l'eglise gallicane fit deux decrets, l'un dans le concile d'orleans sous Childebert, l'autre dans le concile de paris sous clotaire 2. par lesquels il est ordonné la meme chose.

Voila les termes du concile de Calcedoine.

can. Ut post mortem episcopi, reditus ecclesiæ viduatæ futuro episcopo penes œconomum ejusdem ecclesiæ integræ conservari jubeantur.

concil. paris

ab archidiacono et Clero in omnibus defensentur et conseruentur, quod si quis ausu temerario in res ipsas ingressus fuerit, et de domi natione Ecclesiæ abstulerit, vt necator pauperum, Communione priuetur.

Ce meme droit n'etoit pas plus en vsage dans la seconde race, comme il paroit par vne lettre d'hincmar archeueque de reims a Charles le chauue où il lui cite le Canon du Concile de Calcedoine, et par vn decret d'vn synode tenu sous cet empereur tout conforme a l'ordonnance de Calcedoine.

Il est vrai que charles le chauue, aprés la deposition d'ebbo archeueque de reims en vsa autrement et fit saisir les biens de son

Eglise dont il donna vne partie en fief. mais outre que cet exemple est singulier, que Charles ne le fit que pour punir d'auantage Ebbo, c'est

845. que dans vn synode de bauuais il promit a Hincmar et aux peres de restituer ces biens a l'Eglise.

Synod. pontigon. d'ailleurs le decret du synode dont il est parlé cy dessus fut fait bien apres cela, c'est a dire en

876. 876.

C'est encore vne fort mechante preuue que celle qui se tire de la donation en fief que Charles martel fit aux laiques de la plus part des biens de l'Eglise. Les capitulaires de Charles-magne, de Louis et de Charles le chauue condamnent cette dissipation, et l'attribuent a la necessité des tems.

Enfin ce droit de regale n'etoit

n'etoit pas encore en vsage au commencement de la troisième race.

Cela paroit par vne lettre de gerbert archeuesque de reims

au clergé et au peuple où il dit;

Sit vestra peruigil cura, vt secundum diuinas et humanas leges, res defuncti Episcopi, tam mobiles quam immobiles, futuro reseruentur Episcopo.

Il y a donc touttes les apparences du monde que ce droit sur les reuenus des Eglises vacantes, est sorti de l'accord fait entre Calixte 2. et l'empereur henri 5. en 1122. dans cet accord l'empereur remet les elections a la liberté du clergé, et renonce a inuestir l'elû par l'anneau

et le baton pastoral, et le pape lui passe,
que, Electus regalia per sceptrum
a te recipiat.

Ce mot regalia comprenoit les
fiefs que les princes auoient donnés aux
Eglises, et depuis il fut etendu sur
tous les biens de ces Eglises. or selon
les loix des empereurs d'allemagne,
il etoit de la nature des fiefs que
ceux qui les possédoient devenoient
vassaux, etoient obligés de preter
serment de fidelité, et que l'empe-
reur apres la mort du vassal iouissoit
de ses biens iusqu'a ce que son successeur
eut eté investi, et eut preté ledit
serment.

aussi est il constant qu'on ne
voit aucun vestige en france de ce droit
de la regale auant Louis le ieune
1161. 7.me du nom.

1190. Sous philippe auguste son fils

la regale s'etendit a la Collation des benefices, comme il paroit par son testament d'outremer.

les empereurs n'imiterent pas en cela les rois de france, et frederic 2. abandonna ce droit de regale par une constitution de l'an 1215. et par une autre de 1219. en ces termes, Dimittimus et refutamus
goldast. abusum quem in occupandis decedentium prelatorum aut etiam Ecclesiarum vacantium nostri consueuerunt antecessores committere.
et pareillement les rois de france ne crurent pas devoir suivre en cela l'exemple des Empereurs, puis que tous en ont ioui jusqu'a ce iour.

Il est vrai que la regale ne s'etendit pas d'abord sur touttes les eglises du roiaume et demeura renfermée dans les lieux ou elle etoit etablie. tantum praesentium quarum possessum.

Les parlemens n'en iugeoient que par la possession, et l'an 1258. l'on ne donna dans celuy de paris qu'une portion de la regale au roi sur l'eveché du puis parce qu'on trouva que le roi n'en avoit pas eu plus dans les autres vacances de cette Eglise.

Vn ~~[illegible]~~ registre du meme parlement dit en 1272. sous philippe 3. fils de S. Louis. reddita per dominum regem procuratoribus Capituli albiensis regalia, cum dominus rex super hoc alias nunquam usus fuisset.

Vint aprés le Concile de Lyon sous gregoire 10. et philippe 3. dont les ambassadeurs y furent presens en 1274. Ce concile confirma la regale dans les lieux ou elle etoit establie, et la defendit en ceux ou elle ne l'etoit pas.

philippe le bel confirma le decret par une ordonnance.. regalias quas percipere consuevimus in aliquibus

Ecclesiis regni nostri.

Philippe de valois en 1334. et Louis 12. en 1499. ont fait de pareilles ordonnances.

Henri 4. en son edit de 1606. declare qu'il n'entend iouir de la regale sinon en la forme que luy et ses predecesseurs ont fait, sans l'etendre davantage au prejudice des eglises qui en sont exemtes.

Neanmoins depuis la reunion de la bresse a la couronne par l'echange du marquisat de Saluce avec le duc de Savoie, en une cause plaidée au parlement le 24. avril en 1608. pour le doienné de la cathedrale de S. Jean de bellai, M. servin avocat general ajant conclu pour le roi en cet eveché comme en tous les autres la cour le declara ainsi par arrest de meme datte, et fit defenses aux avocats de rien avancer contre ce droit.

Cet arrest ajant donné lieu a de nouvelles regales surtout dans les provinces

de dauphiné, provence, et languedoc, il se
1615. fit des contracts entre louis 13. et le
1625. clergé par lesquels le roy accorde expres-
1636. sement au clergé qu'il ne sera rien
innoué contre les droits de l'Eglise.

Nonobstant ces traittés s'estant
emus plusieurs procés pour des fruits
saisis par la Ste Chappelle et pour des
provisions en regale, le meme Louis 13.
sur les plaintes du clergé en 1637. donna
un arrest du conseil en la meme année
par lequel il est ordonné que les evesques
des provinces soidisans exemtes envoiront
dans six mois au greffe du conseil les
titres sur lesquels ils se fondent.

En execution de cet arrest il s'est
formé une instance au conseil qui y
est demeuré pendante et indecise jusqu'en
en 1673. et durant ce temps les evesques
de ces provinces se sont maintenus
en la possession de leur franchise. mais
enfin le 10. fevrier de la meme année
le roi Louis 14. y a assujeti toutes
les eveschés par une declaration generalle.

